

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	D É B A T S		Documents		Conseil économique et social
	Trois mois.	Six mois.	Un an.			Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	
C. C. P. : 9063.13, Paris				Un an.	Un an.	Un an.	Un an.	Un an.	Un an.	Un an.
Métropole et Outre-mer	18 F	35 F	65 F	40 F	9 F	22 F	16 F	30 F	30 F	8 F
Etranger.	27 F	53 F	100 F	55 F	12 F	40 F	24 F	40 F	40 F	12 F

L'édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15^e). — Tél. : 306 - 51 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

AVIS. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, à Paris (15^e), au prix de 0,50 F l'exemplaire ; règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

★ Les textes qui sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux de format in-8° carré.

LOIS

Loi n° 70-946 du 19 octobre 1970 modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (p. 9707).

Loi n° 70-575 portant réforme du régime des poudres et substances explosives (rectificatif) (p. 9707).

Loi n° 70-576 portant simplifications fiscales (rectificatif) (p. 9707).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 9707).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté portant mise en position hors cadre (administration centrale) (p. 9707).

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté relatif à la composition d'une commission régionale chargée de préparer l'établissement de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques (p. 9707).

(1 f.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant attribution de fonctions près le tribunal des conflits (Conseil d'Etat) (p. 9707).

Décrets portant nominations (Cour de sûreté de l'Etat et magistrature) (p. 9708).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 5 octobre 1970 portant fixation pour 1971 des valeurs moyennes de référence du centime servant de base au calcul des subventions de l'Etat pour dépenses d'intérêt général (p. 9708).

Arrêtés portant détachements (corps autonomes) (p. 9707).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 70-947 du 14 octobre 1970 relatif à l'exécution des opérations financières françaises en Belgique (p. 9709).

Arrêté du 13 octobre 1970 portant ouverture de crédits (p. 9709).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décrets portant nomination de professeurs (enseignements supérieurs) (p. 9712).

Arrêté du 8 octobre 1970 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement pratique dans les lycées techniques (p. 9713).

Arrêté du 8 octobre 1970 portant création d'une section expérimentale à l'institut universitaire de technologie de Paris (p. 9713).

Arrêté du 9 octobre 1970 relatif à la liste des spécialités et options enseignées à l'institut universitaire de technologie de Paris (p. 9713).

Arrêté du 9 octobre 1970 fixant la liste des établissements d'enseignement sis à l'étranger où les services effectués ouvrent droit au bénéfice des dispositions du décret n° 70-373 du 23 avril 1970 (p. 9713).

Arrêté du 12 octobre 1970 relatif à l'organisation des épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (session 1971) (p. 9715).

Liste des candidats admissibles au concours d'agrégation de droit et des sciences économiques (section Histoire des institutions et des faits économiques et sociaux et section Droit privé et sciences criminelles) (p. 9716).

Listes de classement aux concours de 1970 pour l'entrée à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences, groupe D) (p. 9716).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 70-948 du 16 octobre 1970 instituant le parc naturel régional de la Forêt d'Orient (p. 9709).

Décret n° 70-949 du 16 octobre 1970 instituant le parc naturel régional du Vercors (p. 9710).

Décret n° 70-950 du 16 octobre 1970 instituant le parc naturel régional du Morvan (p. 9710).

Décret n° 70-951 du 16 octobre 1970 instituant le parc naturel régional des vallées de la Leyre et du val de l'Eyre (p. 9711).

Décret n° 70-952 du 16 octobre 1970 instituant le parc naturel régional de Brière (p. 9712).

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Décret portant nomination et conférant l'honorariat (conseil d'administration de Gaz de France) (p. 9719).

Arrêté du 12 octobre 1970 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Rouen à émettre un emprunt (p. 9719).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie (p. 9719).

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 8 septembre 1970 portant création d'une zone d'aménagement différé (p. 9716).

Arrêtés des 17 septembre et 6 octobre 1970 relatifs à des travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclaration d'utilité publique) (p. 9716).

Arrêté du 25 septembre 1970 approuvant un avenant au cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion au port de La Pointe des Galets (p. 9716).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Valençay » (rectificatif) (p. 9720).

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

Décret n° 70-953 du 14 octobre 1970 fixant à titre exceptionnel des modalités particulières d'accès à des emplois de conducteur d'automobile et d'ouvrier professionnel au ministère du travail, de l'emploi et de la population et au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (p. 9719).

Arrêté du 8 octobre 1970 portant institution d'un ordonnateur secondaire (p. 9720).

Arrêté portant dérogation à certaines dispositions du décret du 14 novembre 1962 relatives au matériel contenant un diélectrique combustible liquide (rectificatif) (p. 9720).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 30 septembre 1970 portant homologation et extension d'homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 9720).

Arrêté portant attribution de fonctions à l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 9721).

Arrêtés portant nominations à des conseils d'administration :

Caisse d'allocations familiales (p. 9721).

Caisse primaire d'assurance maladie (p. 9721).

Caisse régionale d'assurance maladie (p. 9721).

Arrêtés portant intégration, détachements et conférant l'honorariat :

Centres hospitaliers et universitaires (p. 9721).

Inspection générale de la sécurité sociale (p. 9721).

Inspection de l'action sanitaire et sociale (p. 9721).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — I. *Ordre du jour* du mardi 20 octobre 1970 : Réunion de la conférence des présidents. — II. *Commissions* : Réunion de commissions ; Convocation de commissions. — III. *Documents et publications* : Documents parlementaires mis en distribution ; Documents budgétaires (p. 9721).

Sénat. — *Ordre du jour.* — Liste des documents mis en distribution. — Réunion de commissions. — Convocation de la conférence des présidents. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint du Sénat (p. 9722).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 9725).

Ministère de l'économie et des finances.

Avis aux exportateurs (tarif des montants compensatoires applicables à l'exportation vers les pays tiers) (p. 9725).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (montants et versements compensatoires) (p. 9725).

Avis aux importateurs relatifs au tarif des prélèvements agricoles (p. 9729).

Avis relatif au tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1970 (p. 9737).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emplois de professeur (enseignements supérieurs) (p. 9737).

Ministère du développement industriel et scientifique.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs des mines (p. 9737).

Ministère des transports.

Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général (p. 9738).

Ministère du travail, de l'emploi et de la population.

Avis relatif à l'agrément d'un accord concernant l'indemnisation du chômage partiel (p. 9737).

Avis de vacance d'emplois (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 9738).

Ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Avis de concours de recrutement et de vacance de postes :

Adjoint des cadres hospitaliers (p. 9738).

Agent principal (p. 9738).

Chef de bureau (p. 9738).

Educatrice spécialisée (p. 9738).

Etablissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 9739).

Médecin (service de santé scolaire) (p. 9740).

ANNONCES (p. 9741).

LOIS

LOI n° 70-946 du 19 octobre 1970 modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse est complété par l'alinéa suivant :

« Ne peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi et de l'appellation « agence de presse » que les organismes inscrits sur une liste établie sur la proposition d'une commission présidée par un haut magistrat, de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou honoraire, et comprenant, en nombre égal, d'une part des représentants de l'administration, d'autre part des représentants des entreprises et agences de presse. L'inscription ne peut être refusée aux organismes remplissant les conditions prévues par la présente loi. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 octobre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Loi n° 70-946 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 258 ;
Rapport de M. Gerbaud, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 347) ;
Discussion et adoption le 16 octobre 1968.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 14 (1968-1969) ;
Rapport de M. Fleury, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3 (1970-1971) ;
Discussion et adoption le 8 octobre 1970.

Loi n° 70-575 portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1970, page 6299, 1^{re} colonne, titre :

Au lieu de :

« Loi n° 575... »,

Lire :

« Loi n° 70-575... ».

Même page, même colonne, Travaux préparatoires, dernière ligne :

Au lieu de :

« Discussion et adoption le 24 juin 1970 »

Lire :

« Discussion et adoption le 23 juin 1970 ».

Loi n° 70-576 portant simplifications fiscales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1970, page 6300, 1^{re} colonne, titre :

Au lieu de :

« Loi n° 576... »,

Lire :

« Loi n° 70-576... ».

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le vendredi 16 octobre 1970, Son Excellence M. Léo Cadieux qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique en date du 13 octobre 1970, M. Fritsch (Ernest), agent supérieur de 1^{re} classe, 6^e échelon, à l'administration centrale du ministère d'Etat chargé de la défense nationale, en service détaché auprès du commissariat à l'énergie atomique, est placé, sur sa demande, en position hors cadre à compter du 1^{er} janvier 1970.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Commissions régionales chargées de préparer l'établissement de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques.

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE ALSACE

Par arrêté du 8 octobre 1970, l'arrêté du 16 septembre 1970 portant nomination des membres de la commission régionale chargée de préparer l'établissement de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la circonscription d'action régionale Alsace est complété comme suit :

« M. Albert Chatelet, chargé d'enseignement d'histoire de l'art à la faculté des lettres et sciences humaines de Strasbourg. »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret désignant deux maîtres des requêtes au Conseil d'Etat dans les fonctions de commissaire et commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Par décret du Président de la République en date du 19 octobre 1970 :

M. Kahn, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est maintenu dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits.

M. Braibant, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est maintenu dans les fonctions de commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits.

**Décret portant nomination
d'un membre de la Cour de sûreté de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale, et notamment l'article 9;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Roland Maus, vice-président au tribunal de grande instance de Créteil, est nommé conseiller suppléant à la Cour de sûreté de l'Etat, chambre de contrôle de l'instruction permanente, pour une nouvelle période de deux ans à compter du 19 juillet 1970.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Décrets portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 16 octobre 1970, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés conseillers à la cour d'appel d'Aix-en-Provence :

M. Georges Cammartin, vice-président au tribunal de grande instance de Nantes, en remplacement de M. Latil, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

M. Etienne Doze, vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Marseille, en remplacement de M. Baudry, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Sont nommés :

Premier juge au tribunal de grande instance de Lyon, poste créé : M. Claude Ampoullange, président du tribunal de grande instance d'Alençon.

Premier juge au tribunal de grande instance de Fontainebleau, sur sa demande : M. André Goguet, président dudit tribunal, en remplacement de M. Roignot, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de Corbeil.

Sont nommés :

Président du tribunal de grande instance de Vienne : M. Marcel Thomas, juge audit tribunal, en surnombre, en remplacement de M. Aubin, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Grenoble.

Premier juge au tribunal de grande instance de Lyon : M. Dominique Jobert, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Corrieu, qui a été placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères afin d'exercer des fonctions d'assistant technique en Algérie.

Premiers juges au tribunal de grande instance de Saint-Etienne, postes créés :

M. André Moulin, juge à la suite dudit tribunal.

M. Paul Bonnard, juge d'instruction audit tribunal.

M. Jacques Lalanne, juge d'instruction audit tribunal.

Premier juge au tribunal de grande instance de Grenoble, poste créé : Mlle Michelle Pougnaud, juge d'instruction audit tribunal.

Vice-président au tribunal de grande instance de Melun : Mme Jacqueline Regnier, épouse Cochar, juge au tribunal d'instance de Gonesse, en remplacement de M. Serre, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Paris.

Premier juge au tribunal de grande instance de Niort, poste créé : Mlle Madeleine Heraudeau, juge au tribunal de grande instance de La Rochelle.

Sont nommés :

Juge au tribunal d'instance de Paris (20^e arrondissement) : Mme Marie-Thérèse Dumas, épouse Edin, juge au tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye, en remplacement de M. Sudaka, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Paris.

Juge au tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye : M. Gabriel Choucroun, juge au tribunal d'instance de Pontoise, en remplacement de Mme Dumas, épouse Edin.

Juge au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, poste créé : M. Georges Fourches, juge au tribunal de grande instance de Montluçon.

Juge au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, poste juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Morel, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance d'Avignon.

Mme Josette Fabre, épouse Bonjean, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bourg-en-Bresse, est nommée juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Villeurbanne.

M. Jacques Lalanne, premier juge au tribunal de grande instance de Saint-Etienne, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction (poste créé).

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants aux tribunaux de grande instance ci-après désignés :

Clermont-Ferrand, poste créé : M. Georges Fourches, juge audit tribunal.

Privas : M. André Berger, juge audit tribunal, en remplacement de M. Morel.

Par décret du Président de la République en date du 16 octobre 1970, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Robert Griache, magistrat du second grade, second groupe, est nommé président du tribunal de grande instance de Moulins, en remplacement de M. Dubien.

M. Roger Clariond, magistrat du second grade, premier groupe, est nommé vice-président au tribunal de grande instance de Colmar, en remplacement de M. Wilt.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Valeurs moyennes de référence du centime servant de base au calcul des subventions de l'Etat pour dépenses d'intérêt général pour 1971.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, validée par l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les valeurs de référence à retenir pour l'application pendant l'exercice 1971 de l'article 6 de la loi du 14 septembre 1941 sont les suivantes :

Départements	0,30 F.
Ville de Paris	0,84 F.
Villes de plus de 100.000 habitants	0,38 F.
Villes de 80.001 à 100.000 habitants	0,33 F.
Villes de 50.001 à 80.000 habitants	0,34 F.
Villes de 25.001 à 50.000 habitants	0,30 F.
Villes de 10.001 à 25.000 habitants	0,25 F.
Villes de 5.001 à 10.000 habitants	0,26 F.
Villes de 2.001 à 5.000 habitants	0,22 F.
Villes de 1.001 à 2.000 habitants	0,19 F.
Villes de 1.000 habitants et au-dessous	0,19 F.

Art. 2. — Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 1970.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

Par empêchement du directeur général :

Le sous-directeur,

J. BALLET.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous directeur,

R. LANCELLE.

Corps autonomes.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture en date du 5 octobre 1970, M. Guy Edgard-Rosa, chef de division de la France d'outre-mer (corps autonome), est placé en position de service détaché auprès du conseil supérieur de la chasse, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1970.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, en date du 6 octobre 1970, M. François Moyen, attaché de la France d'outre-mer (corps autonome), est placé en position de service détaché auprès du directeur général de l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, pour une période de cinq ans à compter du 16 septembre 1970.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**Décret n° 70-947 du 14 octobre 1970 relatif à l'exécution des opérations financières françaises en Belgique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-916 du 3 septembre 1964 relatif à l'exécution des opérations financières françaises en Belgique et en Inde ;

Vu le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966 relatif aux comptes et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et les dépenses publiques à l'étranger ;

Vu le décret n° 66-913 du 7 décembre 1966 relatif aux modalités d'exécution des recettes et dépenses publiques à l'étranger,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 64-916 du 3 septembre 1964 relatif à l'exécution des opérations financières françaises en Belgique et en Inde cessent d'être applicables en Belgique le 1^{er} janvier 1971 ; à partir de cette date, les recettes et les dépenses publiques françaises en Belgique seront exécutées dans les conditions fixées par le décret n° 66-913 du 7 décembre 1966.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1971, la paierie auprès de l'ambassade de France à Bruxelles est subordonnée à la trésorerie générale pour l'étranger. Le payeur auprès de l'ambassade de France à Bruxelles exerce ses fonctions dans les conditions fixées aux articles 6 et 10 du décret n° 66-912 du 7 décembre 1966.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE SCHUMANN.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

JACQUES CHIRAC.

Ouverture de crédits.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1970,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les évaluations de recettes des comptes spéciaux du Trésor pour 1970 sont augmentées d'une somme de 344.920.000 F applicable au compte d'affectation spéciale et à la ligne mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1970 une autorisation de programme et un crédit de paiement de 344.920.000 F applicables au compte d'affectation spéciale et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1970.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

GUY VIDAL.

TABLEAU A

COMPTE	LIGNE	MAJORATION de recettes.
		Francs.
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		
FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER		
Recettes diverses ou accidentelles.....	2	344.920.000

TABLEAU B

COMPTE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Francs.	
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER			
Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier	1	344.920.000	344.920.000

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU PLAN
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
**Décret n° 70-948 du 16 octobre 1970
instituant le parc naturel régional de la Forêt d'Orient.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre chargé des affaires culturelles, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 67-158 du 1^{er} mars 1967 instituant les parcs naturels régionaux, et notamment ses articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu les délibérations du 28 novembre 1968 et du 29 avril 1970 du conseil général de l'Aube demandant la création du parc naturel régional de la Forêt d'Orient et approuvant sa charte constitutive ;

Vu la charte constitutive du parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est classé en parc naturel régional, sous la dénomination de « Parc naturel régional de la Forêt d'Orient », le territoire des communes d'Amance, Bossancourt, Bouranton, Brévonnes, Briel-sur-Barse, Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, Champ-sur-Barse, Dienville, Dolancourt, Dosches, Géraudot, Jessains, Juvanzé, La Loge-aux-Chèvres, La Tothière, Laubressel, La Villeneuve-au-Chêne, Lesmont, Lusigny-sur-Barse, Magny-Fouchard, Mathaux, Mesnil-Saint-Père, Mesnil-Sellières, Montieramey, Montreuil-sur-Barse, Piney, Pel-et-Der, Précly-Notre-Dame, Précly-

Saint-Martin, Radonvilliers, Rouilly-Sacey, Saint-Léger-sous-Brienne, Trannes, Thennelières, Unienville, Vauchonvilliers, Vendœuvre-sur-Barse et Villehardouin, dans le département de l'Aube, tel qu'il est délimité par la charte constitutive et le plan annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,
ANDRÉ BETTENCOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, ministre chargé des affaires culturelles par intérim,

ANDRÉ BETTENCOURT.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre de l'agriculture,
JACQUES DUHAMEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JOSEPH COMITI.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
MARCEL ANTHONIOZ.

Décret n° 70-949 du 16 octobre 1970 instituant le parc naturel régional du Vercors.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre chargé des affaires culturelles, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 67-158 du 1^{er} mars 1967 instituant les parcs naturels régionaux, et notamment ses articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu la délibération du 17 décembre 1966 du conseil général de la Drôme ;

Vu la délibération du 5 janvier 1967 du conseil général de l'Isère ;

Vu la charte constitutive du parc naturel régional du Vercors ;
Vu la délibération du 18 juin 1970 du syndicat mixte d'études du Vercors ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés en parc naturel régional sous la dénomination de « Parc naturel régional du Vercors », les territoires ou parties de territoires des communes de :

Bouvante, Chamaloc, Châtillon-en-Diois, Die, Echevis, Eygluy, La Chapelle-en-Vercors, La Motte-Fanjas, Laval-d'Aix, Le Chaffal, Léoncel, L'Escoulin, Marignac-en-Diois, Omblèze, Oriol-en-Royans,

Plan-de-Baix, Rochechinard, Romeyer, Saint-Agnan-en-Vercors, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Thomas-en-Royans, Treschenu, Vassieux-en-Vercors, dans le département de la Drôme ;

Autrans, Château-Bernard, Châtelus, Chichilianne, Choranche, Clelles, Corrençon-en-Vercors, Engins, Gresse-en-Vercors, Iseron, Lans-en-Vercors, Le Gua, Mallevall, Méaudre, Percy, Pont-en-Royans, Presles, Rencurel, Saint-Andéol, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Saint-Pierre-de-Cherennes, Villard-de-Lans, dans le département de l'Isère, tels qu'ils sont délimités par la charte constitutive et le plan annexés au présent décret.

Art. 2. — L'entrée en vigueur du présent décret est différée jusqu'à la mise en place effective du syndicat mixte de réalisation et de gestion visé à l'article 2 de la charte.

Art. 3. — Le ministre chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,
ANDRÉ BETTENCOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, ministre chargé des affaires culturelles par intérim,

ANDRÉ BETTENCOURT.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre de l'agriculture,
JACQUES DUHAMEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JOSEPH COMITI.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
MARCEL ANTHONIOZ.

Décret n° 70-950 du 16 octobre 1970 instituant le parc naturel régional du Morvan.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre chargé des affaires culturelles, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 67-158 du 1^{er} mars 1967 instituant les parcs naturels régionaux, et notamment ses articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu la délibération du 6 mai 1970 du conseil général de l'Yonne ;

Vu la délibération du 26 mai 1970 du conseil général de la Côte-d'Or ;

Vu la délibération du 26 mai 1970 du conseil général de Saône-et-Loire ;

Vu la délibération du 5 juin 1970 du conseil général de l'Yonne ;

Vu la charte constitutive du parc naturel régional du Morvan ;

Vu la délibération du 29 mai 1970 de l'assemblée générale de l'Association régionale du Morvan ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est classé en parc naturel régional, sous la dénomination de « Parc naturel régional du Morvan », le territoire des communes de :

Champeau, Juillenay, La Roche-en-Brenil, Ménéssaire, Molphey, Montlay-en-Auxois, Rouvray, Saint-Andeux, Saint-Didier, Saint-Germain-de-Modéon, Saulieu, Savilly, Vic-sous-Thil, dans le département de la Côte-d'Or ;

Alligny-en-Morvan, Arleuf, Brassy, Chalaux, Château-Chinon-campagne, Château-Chinon-ville, Chaumard, Corancy, Dun-les-Places, Fâchin, Gien-sur-Cure, Glux, Gouloux, Larochemillay, Lavault-de-Frétoy, Marigny-l'Eglise, Montigny-en-Morvan, Montsauche, Moux, Onlay, Ouroux, Planchez, Préporché, Saint-André-en-Morvan, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Agnan, Saint-Brisson, Villapourçon, dans le département de la Nièvre ;

Anost, Chissey-en-Morvan, Cussy-en-Morvan, La Celle-en-Morvan, La Grande-Verrière, La Petite-Verrière, Lucenay-l'Evêque, Rousillon-en-Morvan, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix, Sommant, dans le département de Saône-et-Loire ;

Chastellux-sur-Cure, Domercy-sur-Cure, Foissy-lès-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Pierre-Perthuis, Quarré-les-Tombes, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Saint-Père, Tharoseau, Vézelay, dans le département de l'Yonne,

tel qu'il est délimité par la charte constitutive et le plan annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,
ANDRÉ BETTENCOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, ministre chargé des affaires culturelles par intérim,

ANDRÉ BETTENCOURT.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre de l'agriculture,
JACQUES DUHAMEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JOSEPH COMITI.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
MARCEL ANTHONIOZ.

Décret n° 70-951 du 16 octobre 1970 instituant le parc naturel régional des vallées de la Leyre et du val de l'Eyre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre chargé des affaires culturelles, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 67-158 du 1^{er} mars 1967 instituant les parcs naturels régionaux, et notamment ses articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu la délibération du 7 mars 1969 du syndicat intercommunal des vallées de la Leyre (Landes) ;

Vu la délibération du 30 avril 1969 du syndicat intercommunal du val de l'Eyre (Gironde) ;

Vu la charte constitutive du parc naturel régional des vallées de la Leyre et du val de l'Eyre ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est classé en parc naturel régional, sous la dénomination de « Parc naturel régional des vallées de la Leyre et du val de l'Eyre », le territoire des communes de :

Belin, Béliet, Lugos, Salles, Mios, Biganos, Audenge, Le Teich, Hostens, Saint-Magne, Le Barp, Marcheprime, dans le département de la Gironde ;

Sabres, Commensacq, Trensacq, Pissos, Richet, Moustey, Saugnacq-et-Muret, Luxey, Callen, Sore, Argelouse, Belhade, dans le département des Landes,

tel qu'il est délimité par la charte constitutive et le plan annexés au présent décret.

Art. 2. — L'entrée en vigueur du présent décret est différée jusqu'à la mise en place effective du syndicat mixte de réalisation et de gestion visé à l'article 1^{er} de la charte.

Art. 3. — Le ministre chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,
ANDRÉ BETTENCOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, ministre chargé des affaires culturelles par intérim,

ANDRÉ BETTENCOURT.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre de l'agriculture,
JACQUES DUHAMEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JOSEPH COMITI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
ANDRÉ BORD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
MARCEL ANTHONIOZ.

**Décret n° 70-952 du 16 octobre 1970
instituant le parc naturel régional de Brière.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre chargé des affaires culturelles, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 67-158 du 1^{er} mars 1967 instituant les parcs naturels régionaux, et notamment ses articles 1^{er}, 4 et 5;

Vu la charte constitutive du parc naturel régional de Brière;

Vu la délibération du conseil général de la Loire-Atlantique en date du 21 avril 1970;

Vu l'avis de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés en parc naturel régional, sous la dénomination de « Parc naturel régional de Brière », le territoire ou les parties de territoire des communes d'Assérac, La Baule, La Chapelle-des-Marais, Crossac, Guérande, Herbignac, Missillac, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Lyphard, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Sainte-Reine-de-Bretagne, Trignac, tels qu'ils sont délimités par la charte constitutive et le plan annexés au présent décret.

Art. 2. — L'entrée en vigueur du présent décret est différée jusqu'à la mise en place effective du syndicat mixte de réalisation et de gestion visé à l'article 2 de la charte.

Art. 3. — Le ministre chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,*
ANDRÉ BETTENCOURT.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé du Plan et de l'aménagement du terri-
toire, ministre chargé des affaires culturelles
par intérim,*

ANDRÉ BETTENCOURT.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre de l'agriculture,
JACQUES DUHAMEL.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,*
JOSEPH COMITI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
ANDRÉ BORD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
MARCEL ANTHONIOZ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décrets portant nomination de professeurs (enseignements supérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 16 octobre 1970, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1970, professeurs titulaires dans les emplois créés des facultés des sciences et établissements d'enseignement supérieur ci-dessous désignés :

I. U. T. d'Amiens.

Emploi de chimie : M. TUDO (Joseph).

Faculté des sciences de Bordeaux.

Emploi de chimie nucléaire : M. SIMONOFF (Gabriel).

Emploi d'océanographie : M. MURAUROU (Pierre).

Faculté des sciences de Dijon.

Emploi de physique : M. MORET-BAILLY (Jacques).

I. U. T. de Grenoble « B ».

Emploi d'informatique : M. BOLLIET (Louis).

Faculté des sciences de Limoges.

Emploi de physique : M. GARAUULT (Yves).

Faculté des sciences de Lyon.

Emploi de biologie végétale : M. LEMOIGNE (Yves).

I. N. S. A. de Lyon.

Emploi de chimie : M. BOUSQUET (Jean).

Emploi de physique : M. GUILLAUD (Clément).

C. S. U. de Saint-Etienne.

Emploi de physique : M. D'INCAN (Jean).

Centre universitaire de Luminy.

Emploi de psychophysiologie : M. PAILLARD (Jacques).

Faculté des sciences de Nantes.

Emploi de chimie : M. QUINIOU (Hervé).

Emploi de physique : M. BOULLAUD (André).

Faculté des sciences de Nice.

Emploi de physiologie animale : M. MOTAIS (René).

I. U. T. de Nice.

Emploi d'électronique : M. DUBUS (Francis).

Faculté des lettres de Paris-Sorbonne.

Emploi de mathématiques : M. BUI TRONG LIEU.

E. N. S. I. de chimie de Paris.

Emploi de chimie : M. CASADEVALL (André).

I. U. T. de Cachan.

Emploi de métallurgie (mesures physiques) : M. CAILLAT (Roger).

Faculté des sciences de Pau.

Emploi de physique : M. ROUSSET (Auguste).

Faculté des sciences de Rouen.

Emploi de biologie végétale : M. THELLIER (Michel).

I. U. T. de Rouen.

Emploi de chimie : M. CAULLET (Claude).

I. N. S. A. de Toulouse.

Emploi de génie civil : M. MASO (Jean-Claude).

Par décret du Président de la République en date du 16 octobre 1970, sont nommés, à compter du 1^{er} mars 1970, professeurs titulaires dans les emplois vacants de professeurs ci-dessous désignés des facultés de droit et des sciences économiques :

Dijon.

Science politique (dernier titulaire : M. Léo Hamon).

M. Courvoisier (Claude), maître de conférences agrégé à la même faculté.

Lille.

Droit romain (dernier titulaire : M. Rouvier [Jean]).

M. Juilliard (Jean-François), maître de conférences agrégé à la même faculté.

Toulouse.

Statistiques et méthodes d'observation
(dernier titulaire : M. Letinier [Georges]).

M. Sempe (Henri), maître de conférences agrégé à la même faculté.

Par décret du Président de la République en date du 16 octobre 1970, sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1970 professeurs titulaires dans les emplois de professeurs vacants à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille.

Zoologie (dernier titulaire : M. Timon-David).

M. Girardie (Adrien), maître de conférences à la faculté des sciences de Strasbourg.

Botanique (dernier titulaire : M. Prat).

M. Pons (Armand), professeur sans chaire à la faculté des sciences de Marseille.

**Certificat d'aptitude à l'enseignement pratique
dans les lycées techniques.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 11 mars 1921 modifié concernant le recrutement des professeurs techniques chefs de travaux dans les lycées techniques, et notamment son article 3,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 11 mars 1921 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les épreuves écrites et graphiques (1^{re} série) de l'examen ont lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans les centres désignés par le ministre de l'éducation nationale après clôture du registre d'inscription aux mêmes jours et aux mêmes heures dans tous les centres. Les copies sont corrigées par le jury d'examen qui siège à Paris.

« Les épreuves pratiques et orales ont lieu dans un seul centre à Paris. »

Art. 2. — Le directeur chargé des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 octobre 1970.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
JACQUES PERRILLIAT.*

**Création d'une section expérimentale
à l'institut universitaire de technologie de Paris.**

Par arrêté du 8 octobre 1970, une section expérimentale destinée aux candidats ayant obtenu un diplôme sanctionnant les deux premières années d'enseignement supérieur d'un établissement d'enseignement supérieur autre que les instituts universitaires de technologie est créée, pour l'année 1970-1971, au département Carrières sociales de l'institut universitaire de technologie de Paris, avenue de Versailles.

**Liste complémentaire des spécialités et options
enseignées à l'institut universitaire de technologie de Paris.**

Par arrêté du 9 octobre 1970, un département Carrières sociales (option animateurs socio-culturels) fonctionnera à l'institut universitaire de technologie de Paris, avenue de Versailles (université Paris-V), en octobre 1970.

Liste des établissements d'enseignement sis à l'étranger où les services effectués ouvrent droit au bénéfice des dispositions du décret n° 70-373 du 23 avril 1970.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 70-373 du 23 avril 1970 modifiant le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des collèges d'enseignement technique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — En application des articles 8 bis et 8 ter du décret n° 53-458 du 16 mai 1953 modifié, la liste des établissements sis à l'étranger où les services d'enseignement effectués en qualité de maître auxiliaire ouvrent droit au bénéfice des mesures spéciales instituées pour le recrutement de professeurs d'enseignement général, de professeurs d'enseignement technique théorique et de professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique est arrêtée comme suit :

ALGÉRIE

Académie d'Alger.

Lycée technique de garçons, 203, rue Mohamed-Belouizdad, Alger.
Lycée Descartes (section technique), avenue de Pékin, Alger
(O. U. C. F. A.).

C. N. E. T. garçons Alger-Centre, rue Ernest-Renan, Alger.

C. E. T. garçons, avenue Ghermoul, Alger.

C. E. T. filles, rue Condorcet, Alger.

C. E. T. garçons Ourida Meddad, boulevard Gambetta, Alger.

C. N. E. T. filles, rue Arbadji, Alger.

C. E. T. filles, rue Vignard, Alger.

C. E. T. filles, rue Marey, Alger.

C. E. T. filles, chemin de Gascogne, Alger.

C. E. T. filles, stade municipal, Alger.

C. E. T. filles, Notre-Dame-d'Afrique, Alger.

C. E. T. filles, rue Montpensier, Alger.

Lycée Amara Rachid (section technique annexée), Ben-Aknoun.

C. N. E. T. garçons, Blida.

C. E. T. filles, rue Larbi-Tebessi, Blida.

C. N. E. T. garçons, cité Laquière, Bologhine.

C. N. E. T. garçons, Boufarik.

C. N. E. T. filles, Cheragas.

C. N. E. T. garçons, El Affroun.

Lycée Abane Ramdane, section technique annexée, El Harrach.

C. N. E. T. garçons, rue de Biskra, El Harrach.

C. E. T. mixte, rue Jean-Jaurès, El Harrach.

C. E. T. garçons, cité P. L. M., El Harrach.

C. N. E. T. garçons Alger-Sud, 2, rue de Tripoli, Hussein-Dey.

Lycée technique de filles Le Caroubier, Hussein-Dey.

C. N. E. T. garçons, Kolfa.

C. E. A., Oued-el-Alleug.

C. N. E. T., Thenia.

C. E. T. filles, Thenia.

Académie d'Al Asnam.

Lycée As Salem (section technique annexée) et C. N. E. T. garçons, Al Asnam.

C. E. T. filles, Al Asnam.

C. E. T. filles, Cherchell.

C. E. A. garçons, El Khemis.

C. N. E. T. garçons, Milliana.

C. E. T. filles, Miliana.

C. N. E. T. garçons, Ténès.

Académie d'Annaba.

Lycée technique, Annaba.

C. N. E. T. garçons, Sidi-Salem, Annaba.

C. N. E. T. filles, cité F. L. N., Annaba.

C. N. E. T. garçons, Guelma.

C. N. E. T. filles, Guelma.

C. N. E. T. garçons, Ouenza.

C. N. E. T. garçons, Souk-Ahras.

C. N. E. T. garçons, Tébessa.

Académie de Batna.

C. N. E. T. garçons, Batna.

C. N. E. T. filles, Batna.

C. N. E. T. garçons, Barika.

C. N. E. T. garçons, Biskra.

C. E. T. filles, Biskra.

Académie de Constantine.

C. N. E. T. mixte, Aïn-M'Lila.
 C. N. E. T. garçons, Aïn-Beida.
 C. N. E. T., Chelgoum-Laid.
 C. N. E. T. mixte, Collo.
 Lycée technique garçons, avenue Khazuadjar, Constantine.
 C. N. E. T. filles, place Ladjabi, Constantine.
 Lycée Tebessi Larbi (section technique annexée), Constantine.
 C. N. E. T. garçons, Djidjelli.
 C. E. T. filles, Djidjelli.
 C. N. E. T. garçons, El Harrouch.
 C. N. E. T. garçons, Le Khroub.
 C. E. T. garçons, El Milia.
 C. N. E. T. garçons, Skikda.
 C. E. T. filles, Skikda.

Académie de Médéa.

C. N. E. T. garçons, Ben Chicao.
 C. N. E. T. garçons, Berrouaghia.
 C. N. E. T. garçons, Bou-Saada.
 C. E. T. filles, école du Centre, Bou-Saada.
 C. N. E. T. garçons, Ksar-el-Boukari.
 C. N. E. T. garçons, Médéa.
 C. E. T. filles, Médéa.

Académie de Mostaganem.

C. N. E. T. garçons, Ighil-Izane.
 C. N. E. T. garçons Baba Ai, Mascara.
 C. N. E. T. garçons Ibn Sina, Mostaganem.
 C. E. T. filles Ouridad Meddad, Mostaganem.

Académie des Oasis, de la Saoura.

C. E. T. filles, El Goléa.
 C. E. T. mixte, El Oued.
 C. N. E. T. garçons, Ghardaia.
 C. E. T. garçons, Hassi-Messaoud.
 C. E. T. garçons, Laghouat.
 C. E. T. filles, Laghouat.
 C. E. T. garçons, Ouargla.
 C. N. E. T. garçons, Touggourt.
 C. E. T. filles, Touggourt.
 Lycée polyvalent, Béchar.

Académie d'Orán.

C. N. E. T. garçons, Aïn-Témouchent.
 C. N. E. T. filles, Aïn-Témouchent.
 C. N. E. T. garçons, Arzew.
 C. N. E. T. garçons, Mohammedia.
 Lycée Pasteur (section technique), Oran.
 Lycée technique de garçons Les Palmiers, Oran.
 Lycée technique de filles, boulevard du Colonel-Abdenazak, Oran.
 C. N. E. T. garçons, rue Savignon, Oran.
 C. N. E. T. filles, avenue de l'A. N. P., Oran.
 C. N. E. T. filles, rue Bouhalis, Oran.
 C. N. E. T. garçons, Sidi-Bel-Abbès.
 C. N. E. T. filles, Sidi-Bel-Abbès.
 C. N. E. T. garçons, Sig.

Académie de Saïda-Tiaret.

C. N. E. T. garçons, Saïda.
 C. E. T. filles, Saïda.
 C. N. E. T. garçons, Tiaret.
 C. E. T. filles, Tiaret.

Académie de Sétif.

C. N. E. T. garçons, route de Sétif, Bejaia.
 C. E. T. garçons, Bejaia.
 C. E. T. filles, Bejaia.
 C. N. E. T. garçons, Bordj-Bou-Argeridj.
 C. E. T. filles, Bordj-Bou-Argeridj.
 C. N. E. T. garçons, Bougaa.
 C. N. E. T. garçons, Oued-Amizour.
 C. N. E. T. garçons, Sétif.
 C. N. E. T. garçons, Sidi-Aich.

Académie de Tizi-Ouzou.

C. N. E. T. garçons, Azazga.
 C. N. E. T. garçons, Bordj-Ménaiel.
 C. N. E. T. garçons, Bouira.
 Lycée technique de garçons, Dellys.
 C. N. E. T. garçons, Tizi-Ouzou.

Académie de Tlemcen.

C. N. E. T. garçons, Béni-Saf.
 C. E. T. filles, Béni-Saf.
 C. N. E. T. garçons, Ghazouaet.
 Lycée Bendjerzeb (section technique annexée), Tlemcen.
 C. N. E. T. garçons, Tlemcen.

CAMEROUN

Collège d'enseignement technique industriel, Yaoundé.
 Collège d'enseignement technique, Bafoussam.
 Collège d'enseignement technique, N'Kongsamba.
 Collège d'enseignement technique, Ebolowa.
 Collège d'enseignement technique, Edéa.
 Collège d'enseignement technique, Garoua.
 Lycée technique commercial de filles, Yaoundé.
 Lycée technique commercial de garçons, Yaoundé.
 Lycée technique, Douala.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Collège technique féminin, Bangui.
 Lycée technique, Bangui.

CONGO-BRAZZAVILLE

Collège d'enseignement technique industriel, Pointe-Noire.
 Collège d'enseignement technique mixte, Pointe-Noire.
 Collège d'enseignement technique féminin, Pointe-Noire.
 Collège d'enseignement technique féminin, Brazzaville.
 Lycée technique d'Etat, Brazzaville.

CÔTE-D'IVOIRE

Lycée technique, Abidjan.
 C. E. T. industriel, Treichville-Abidjan.
 C. E. T. commercial, Treichville-Abidjan.
 3^e technique d'accueil, Abidjan.
 C. E. T. féminin, Abidjan.
 Collège technique féminin, Treichville-Abidjan.
 C. E. T., Bouaké.
 Centre d'enseignement des métiers féminins, Bouaké.
 Ecole militaire préparatoire technique, Bingerville.
 Centres techniques ruraux d'Abengourou, Adzope, Bongouanou, Ferkessedougou, Gagnoa, Katiola, Man et Yamoussoukro.

DAHOMÉY

Lycée technique Coulibaly, Cotonou.

GABON

Collège d'enseignement technique, Moanda.
 Collège d'enseignement technique, Oyem.
 Lycée technique Albert-Bongo, Libreville.
 Ecole pratique commerciale, Port-Gentil.

HAUTE-VOLTA

Lycée technique, Ouagadougou.

LAOS

C. E. T., Vientiane.
 C. E. T., Savannakhet.

RÉPUBLIQUE MALGACHE

Collège d'enseignement technique Ampasampito, Tananarive.
 Collège d'enseignement technique Tsimbazaza, Tananarive.
 Collège d'enseignement technique Mantasoa, Antsirabé.
 Collège d'enseignement technique, Fianarantsoa.
 Collège d'enseignement technique, Diégo-Suarez.
 Collège d'enseignement technique, Tamatave.
 Collège d'enseignement technique, Tuléar.
 Collège d'enseignement technique, Ambatondrazaka.
 Collège d'enseignement technique, Mandritsara.
 Lycée technique et moderne, Tananarive.
 Lycée technique du génie civil, Tananarive.
 Lycée technique et industriel, Tananarive.

MALI

Lycée technique, Bamako.
 Ecole centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration, Bamako.
 Ecole normale d'enseignement technique féminin, Ségou.

MAROC

Lycée Youssef ben Tachfin, Agadir.
 Lycée Ibn Tachfine, Agadir.
 Collège Khadija oum el Mouminine, Casablanca.
 Collège Ibn Toumert, Casablanca.
 Collège Al Quastallany, Casablanca.
 Lycée Al Khansa, Casablanca.
 Lycée Jaber ben Hayan, Casablanca.
 Lycée Mohamed V, Casablanca.
 Lycée Al Khaouarizmy, Casablanca.
 Lycée Jaber Ibn Hayyan, Casablanca.
 Lycée Moulay Slimane, Fès.
 Lycée Abdelmalek As Saadi, Kenitra.
 Lycée Ibn Yassine, Kouribga.
 Lycée Hassan II, Marrakech.
 Lycée Princesse Lalla Amina, Meknès.
 Lycée Moulay Ismaïl, Meknès.
 Lycée Omar Ibn Abdellaziz, Oujda.
 Collège At Tadily, Rabat.
 Collège Al Malqay, Rabat.
 Lycée Omar Khayyam, Rabat.
 Lycée Al Laymoune, Rabat.
 Lycée Al Idrissi, Safi.
 Lycée Ibn Al Khatib, Tanger.
 Lycée Jaber ben Hayan, Tétouan.

MAURITANIE

Lycée technique, Nouakchott.

NIGER

Lycée technique, Maradi.

SÉNÉGAL

Collège d'enseignement technique féminin, Dakar.
 Collège d'enseignement technique féminin, Diourbel.
 Ecole normale d'enseignement technique féminin, Dakar.
 Ecole normale d'enseignement technique masculin, Dakar.
 Lycée technique Delafosse, Dakar.
 Lycée technique Peytavin, Saint-Louis.

TCHAD

Lycée technique commercial, Fort-Lamy.
 Lycée technique industriel, Fort-Archambault.

TOGO

Lycée technique, Lomé.
 C. E. T., Sokodé.

TUNISIE

Collège secondaire et professionnel, Beja.
 Lycée mixte, Beja.
 Lycée mixte de Medjez El Bab, Beja.
 Lycée mixte, Bizerte.
 Lycée de garçons, Bizerte.
 Lycée de filles, Bizerte.
 Collège secondaire et professionnel, Bizerte.
 Lycée mixte de Menzel-Bourguiba, Bizerte.
 Collège secondaire de Menzel-Bourguiba, Bizerte.
 Collège secondaire, Mateur.
 Collège secondaire, Ras-Djebel.
 Lycée mixte, Nabeul.
 Collège secondaire, Nabeul.
 Collège secondaire, Zaghouan.
 Collège secondaire, Kelibia.
 Lycée mixte, Grombalia.
 Lycée mixte, Gabès.
 Collège secondaire, Gabès.
 Collège secondaire, Houmt Souk.
 Collège secondaire, Gamouda.
 Lycée mixte, Jendouba.
 Collège secondaire, Kairouan.
 Collège secondaire mixte, Haffouz.
 Lycée mixte, Kasserine.
 Lycée agricole, Le Kef.
 Lycée de garçons, Sfax.
 Lycée de filles, Sfax.
 Lycée technique, Sfax.
 Collège secondaire, rue de l'Armée, Sfax.
 Collège secondaire, route El Aïn, Sfax.

Collège secondaire, route de Tunis, Sfax.
 Lycée mixte, Djebeniana.
 Lycée mixte, Maharès.
 Lycée technique, Sousse.
 Lycée de filles, Sousse.
 Lycée de garçons, Sousse.
 Collège secondaire et professionnel, Sousse.
 Lycée de garçons, Monastir.
 Collège secondaire et professionnel, Monastir.
 Collège secondaire et professionnel, Mahdia.
 Lycée technique, Tunis.
 Lycée mixte, rue de Marseille, Tunis.
 Lycée de filles de Montfleury, Tunis.
 Lycée de filles, rue de Russie, Tunis.
 Lycée mixte, Hammam-Lif.
 Lycée du Bardo, Tunis.
 Ecole nationale supérieure, Tunis.
 Collège secondaire, rue des Glacières, Tunis.
 Collège secondaire, Nouvelle Ariana.
 Collège secondaire, El Ouardia.
 Collège secondaire, Hamman-Lif.
 Collège secondaire, La Goulette.
 Collège secondaire, Bab el Allouy, Tunis.

VIET-NAM

Lycée Marie-Curie (section technique), Saigon.

Art. 2. — Le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques au ministère des affaires étrangères, le chef du service de la coopération culturelle, scientifique et technique au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères et le directeur chargé des personnels enseignants au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1970.

Le ministre de l'éducation nationale,
 Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat
 auprès du ministre de l'éducation nationale,
 Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
 Le directeur du cabinet,
 JACQUES PERRILLIAT.

Le ministre des affaires étrangères,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur adjoint du cabinet,
 PHILIPPE CUVILLIER.

Organisation des épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (session 1971).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-713 du 12 juillet 1963, modifié par le décret n° 67-400 du 9 mai 1967 ;
 Vu l'arrêté du 9 mai 1967,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1968 organisant, à titre transitoire, les épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés sont reconduites pour la session organisée en 1971, qui s'ouvrira le 17 mai 1971.

Art. 2. — Les demandes d'inscription à cet examen seront reçues dans les inspections académiques et, pour le département de Paris, au service des examens (1^{re} section C), 3 bis, rue Mabillon, Paris (6^e), jusqu'au 17 mars 1971 inclus.

Les candidats peuvent choisir l'une des options suivantes définies par l'arrêté du 3 janvier 1964, modifié par l'arrêté du 15 février 1966 :

Déficients intellectuels ;
 Enfants présentant des troubles du comportement et de la conduite ;
 Réadaptations psycho-pédagogiques ;
 Déficients physiques ;
 Handicapés moteurs ;
 Déficients visuels ;
 Handicapés auditifs ;
 Handicapés sociaux.

Art. 3. — Les épreuves orales se dérouleront à la diligence des recteurs à partir du 17 mai 1971. Un centre d'examen est ouvert dans chaque académie ainsi qu'à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et à Saint-Denis-de-la-Réunion.

Art. 4. — Les épreuves écrites auront lieu le 3 juin 1971 aux chefs-lieux des académies et des départements d'outre-mer ainsi qu'à Tours et à Ajaccio.

L'horaire de ces épreuves est fixé comme suit :

Première épreuve écrite : de 8 heures à 11 heures ;
Seconde épreuve écrite : de 14 heures à 17 heures.

Les candidats stagiaires subiront les épreuves écrites dans l'académie de leur centre de formation et les candidats non stagiaires dans l'académie dont ils relèvent.

Art. 5. — Le directeur chargé des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1970.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'éducation nationale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES PERRILLIAT.

Liste des candidats admissibles au concours d'agrégation de droit et des sciences économiques (section Histoire des institutions et des faits économiques et sociaux et section Droit privé et sciences criminelles).

Par arrêté du 16 octobre 1970, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles au concours d'agrégation de droit et des sciences économiques ouvert en 1970 dans les sections ci-après mentionnées :

Histoire des institutions et des faits économiques et sociaux.

MM. Adam (Jean-Paul).	MM. Hesse (Philippe).
Arsac (Pierre).	Hudault (Joseph).
Castaldo (André).	Lafon (Jacques).
Cerati (André).	M ^{me} Lefebvre-Teillard (Anne).
Chianea (Gérard).	MM. Malaussena (Paul).
Durand (Bernard).	Royer (Jean-Pierre).
Ganzin (Michel).	Sabatier (André).
Genin (Jean-Claude).	Vidalin (Jacques).
Germain (Louis).	

Droit privé et sciences criminelles.

MM. Alter (Michel).	MM. Nisard (Maurice), à titre étranger.
Aubert (Jean-Luc).	Ottenhof (Raynald).
Bolard (Georges).	Pralus (Michel).
Bonet (Georges).	M ^{me} Rassat (Michèle-Laure).
Bout (Roger).	MM. Raymond (Guy).
Burst (Jean-Jacques).	Schmidt (Dominique).
Charfi (Mohammed), à titre étranger.	Serra (Yves).
David (Jacques).	Seube (Alain).
M ^{me} Delmas (Mireille).	Simler (Philippe).
MM. Dupichot (Jacques).	Souleau (Henri).
Hauser (Jean).	Spiteri (Pierre).
Honorat (Jean).	M ^{lle} Toubiana (Annie).
Jadaud (Bernard).	MM. Tricot (Daniel).
Le Bayon (Alain).	Vaisse (Sauveur).
Merle (Philippe).	Wiederkehr (Georges).
Mouralis (Jean-Louis).	

Liste de classement au concours de 1970 pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des sciences, groupe D).

Par arrêté du 2 octobre 1970, à la suite du concours de 1970 pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des sciences, groupe D), M. Riba (Guy) est nommé élève de l'école normale supérieure, sous réserve qu'il ait satisfait à l'examen médical prévu à l'article 3 du décret du 25 juillet 1960.

Liste de classement au concours de 1970 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences, groupe D).

Par arrêté du 2 octobre 1970, à la suite du concours de 1970 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences, groupe D), Mlle Hammond (Constance) est nommée élève de l'école normale supérieure de jeunes filles, sous réserve qu'elle ait satisfait à l'examen médical prévu à l'article 3 du décret du 25 juillet 1960.

Pourra bénéficier d'une bourse de licence : Mlle Cagnino (Thérèse).

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Zones d'aménagement différé.

Par arrêté en date du 8 septembre 1970, pris en application de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de Bruges (Gironde), délimitées par un trait rouge continu sur le plan annexé audit arrêté.

La zone ainsi créée est dénommée Zone d'aménagement différé de Bruges.

La communauté urbaine de Bordeaux est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclaration d'utilité publique).

Par arrêté du 17 septembre 1970, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'élargissement de la R. N. 10, dans la section comprise entre les P. K. 77,540 et 78,180, sur le territoire de la commune de La Celle-Saint-Avant (Indre-et-Loire), conformément aux dispositions du plan au 1/500 qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 6 octobre 1970, est prorogée jusqu'à la date du 2 décembre 1975 le délai de validité expirant le 2 décembre 1970 de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de déviation de la R. N. 678 entre le P. K. 104,040 de la R. N. 122 et le P. K. 0,621 de la V. C. 10, sur le territoire des communes de Mauriac et du Vigeant (Cantal).

Approbation d'un avenant n° 3 au cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion au port de La Pointe des Galets.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre du développement industriel et scientifique et le ministre de l'équipement et du logement,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie, modifiée par décret du 6 août 1963 ;

Vu le décret n° 69-140 du 6 février 1969 relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes ;

Vu, avec le cahier des charges annexé, l'arrêté du 23 décembre 1955, modifié par arrêtés du 8 juillet 1963 et du 16 juin 1966, concédant à la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de La Pointe des Galets ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion suivant délibération du 14 janvier 1969 ;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de La Pointe des Galets en date du 20 mai 1969,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 décembre 1955, modifié par deux avenants approuvés par arrêtés du 8 juillet 1963 et du 16 juin 1966, qui a accordé à la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion une concession pour l'exploitation d'un outillage public au port de La Pointe des Galets, est à nouveau modifié conformément à l'avenant annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1970.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie
et à l'artisanat,
GABRIEL KASPEREIT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
HENRY REY.

AVENANT N° 3

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
DU 23 DÉCEMBRE 1955

Article 1^{er}.

Le présent avenant a pour objet :

1° L'incorporation à la concession de l'exploitation du parc à bestiaux.

2° La modification des tarifs maxima.

Article 2.

Objet de la concession.

Il est ajouté à l'article 1^{er} du cahier des charges complété par les articles 2 des avenants n° 1 et n° 2 :

Un parc à bestiaux.

Article 3.

Taxes maximales.

L'article 27 du cahier des charges, modifié par l'article 7 de l'avenant n° 1 et par l'article 4 de l'avenant n° 2, est remplacé par le suivant :

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils sont fixées comme suit (toutes ces taxes sont exprimées en francs C. F. A.) :

I. — ENGINS DE LEVAGE

Autogrues diésel :

5 à 6 tonnes. 7 à 10 tonnes.

Tarif horaire	5.600	8.000
Minimum de perception (1/2 heure).....	2.800	4.000

Ponton-grue de 100 tonnes (fourniture d'élingues comprises :

Tarif horaire : 25.000.

Minimum de perception : 40.000.

Location à la vacation pour travaux portuaires (fourniture d'élingues non comprise) :

A la vacation de quatre heures : 80.000.

Par heure hors vacation ou au-delà de la durée de la vacation : 25.000.
Minimum de perception : 40.000.

Les taxes d'usage du ponton-grue ne comprennent pas les frais de remorquage pour l'approche et le départ définitif de l'appareil.

Funiculaires et gerbeuses :

Tarif horaire : 750.

Minimum de perception : 1.500.

Monte-charge :

Tarif horaire : 3.000.

N. B. — Toute heure commencée sera due.

Majoration de 50 p. 100 en dehors des heures normales (horaires du port) et de 100 p. 100 les dimanches et jours fériés.

Les taxes d'usage comprennent les dépenses de fonctionnement et conduite des appareils, sauf en ce qui concerne les funiculaires et gerbeuses.

II. — TRACTEURS, PLATEFORMES, CHARIOTS ÉLÉVATEURS

a) Tracteurs :

30 CV à 60 CV.

Tarif horaire.....	1.800
Minimum de perception.....	900

b) Plateformes :

5 à 8 tonnes.

Tarif horaire	150
Minimum de perception.....	100

c) Chariots élévateurs :

1,5 et 2 tonnes. 3 et 4 tonnes.

Tarif horaire	3.000	4.000
Minimum de perception.....	1.500	2.000

Majoration de 50 p. 100 en dehors des heures normales de l'horaire du port, et de 100 p. 100 les dimanches et jours fériés.

III. — VEDETTES, REMORQUEURS, CHALANDS

a) Remorquage des navires
pour manœuvre d'entrée au port, de sortie, de déhalage.

De la rade jusqu'à un demi-mille des jetées à l'avant-port ou à un apontement et inversement ou pour déplacement dans le port, pour une durée de deux heures :

Par remorqueur : 5 F par tonneau de jauge brute (arrondie à la dizaine inférieure).

Minimum de perception : 8.000 F.

A partir de 5.000 tonnes de jauge brute, le remorqueur est mis obligatoirement à disposition pour l'heure d'arrivée ou de départ annoncée :

S'il est décommandé avant 11 heures pour un mouvement prévu pour l'après-midi et avant 17 heures pour un mouvement prévu pour le lendemain matin, il ne sera pas perçu de taxe ;

S'il est décommandé après ces délais mais deux heures au moins avant le début du mouvement, il sera perçu la moitié de la taxe ;

S'il est décommandé moins de deux heures avant le début du mouvement, la taxe sera intégralement perçue.

Pour une durée de mise à disposition, attente comprise, supérieure à deux heures, la taxe est majorée de 25 p. 100 par demi-heure supplémentaire.

Dans le cas où le bateau manœuvre sans l'aide de ses machines, la taxe due sera majorée de 100 p. 100.

b) Locations pour travaux divers.

Tarif horaire.

Vedettes et remorqueurs de :

10 CV à 50 CV.....	8.000
51 CV à 120 CV.....	15.000
121 CV à 300 CV.....	30.000
300 CV à 600 CV.....	35.000

Le droit de location comprend la fourniture de la remorque. En cas de rupture, la remorque sera remboursée à sa valeur au moment de l'accident.

Toute heure commencée sera due.

La taxe est due au plus tôt à partir de l'heure à laquelle les vedettes et les remorqueurs ont été commandés (ou mis à la disposition des usagers) sans que ceux-ci puissent prétendre à une indemnité pour cause de retard imputable au service. En revanche, toute attente imputable à l'usager sera facturée au tarif ci-dessus.

Dérangement : indemnité dans le cas d'annulation de la commande 50 p. 100 du tarif ci-dessus.

c) Mouvements d'engins de servitude, de chalands, engins de levage flottants, etc., sauf le ponton-grue de 100 tonnes.

Tarifs « au mouvement » :

Dans le port (par mouvement et par remorquage) : 10.000.

En rade (par mouvement et par remorquage) : 20.000.

Ces taxes s'entendent pour des mouvements consistant à remorquer l'engin d'un point à un autre et dont la durée n'excède pas une demi-heure.

Mouvement d'une durée supérieure à une demi-heure :

Majoration de taxe de 50 p. 100.

Attente à partir de l'heure à laquelle le remorqueur a été mis à disposition :

Majoration de 25 p. 100 de la taxe par demi-heure d'attente jusqu'à deux heures d'attente.

Majoration de 50 p. 100 de la taxe par demi-heure d'attente au-delà de deux heures d'attente.

La moitié du prix des opérations, avec application des suppléments le cas échéant, pour lesquelles le remorqueur est commandé sera payée d'avance à titre d'arrhes, lors de la demande dudit remorqueur. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce et d'industrie.

La taxe d'usage sera due en entier pour toute opération commencée.

d) Location de chalands.

Tarif horaire. Minimum de perception.

Chalands creux de 30 tonnes.....	600	2.400
Chalands creux de 50 tonnes.....	750	3.000
Chalands creux de 125 tonnes.....	1.000	4.000
Chalands ponts de 80 tonnes.....	850	3.400

Toute heure commencée est due.

La taxe est due au plus tôt à partir de l'heure à laquelle les chalands ont été commandés (ou mis à disposition des usagers).

Dérangement : indemnité dans le cas d'annulation de la commande 50 p. 100 du minimum de perception.

e) Location d'amarres de rappel et de canot.

Location de canot pour transport des amarres dans le port et l'avant-port et manœuvres d'amarrage ou de désamarrage.

Par canot et pour chaque entrée, sortie ou déplacement du navire :

	Première heure.	Au-delà par quart d'heure.
1) T. J. B. $\leq$ 2.000	8.000	3.000
2) 2.000 < T. J. B. $\leq$ 5.000	15.000	5.000
3) T. J. B. > 5.000	20.000	6.000

Majoration pour dérangement (annulation de commande ou commande hors délais) : 50 p. 100 de la taxe correspondant à la première heure du mouvement.

f) Transport de passagers par vedette entre la rade et le quai.

Aller ou retour : 800 F par personne.

Minimum de perception : 4.000 F.

Le transport par vedette, aller-retour, ne sera effectué que pour un minimum de 5 personnes ou pour un prix égal à celui payé par 5 personnes.

g) Location de scaphandre.

Pour un scaphandrier et cinq aides (l'heure) : 6.000 F.

Minimum de perception : 24.000 F.

Pour un plongeur autonome et un aide (l'heure) : 4.000 F.

Minimum de perception : 12.000 F.

h) Majoration des taxes faisant l'objet des paragraphes a, b, c, d, e, f, g ci-dessus.

Les taxes faisant l'objet des paragraphes a, e, f seront majorées :
De 50 p. 100 en dehors des heures normales résultant de l'horaire du service de batelage-lamanage ;
De 200 p. 100 les dimanches et jours fériés.

Les taxes faisant l'objet des paragraphes b, c, d, g seront majorées :
De 50 p. 100 en dehors des heures normales résultant de l'horaire du port ;
De 100 p. 100 les dimanches et jours fériés.

i) Exemption de taxes.

Les taxes faisant l'objet des paragraphes b, c et d ne sont pas applicables au débarquement et à l'embarquement des marchandises sur rade.

IV. — FOURNITURE D'EAU POTABLE

Le mètre cube : 150.

V. — FOURNITURE DU COURANT ÉLECTRIQUE

Force motrice et éclairage (quais, magasins et terre-pleins) pour le travail de nuit :

Tarifs lumière et usages domestiques de la société concessionnaire de la distribution d'énergie électrique (heures pleines) dans la ville du port majorés de 30 p. 100.

VI. — HANGARS

Marchandises non soumises au régime des magasins-cales :

Pour la première période de quinze jours, à dater de la mise en dépôt :

Par mètre carré et par jour : 10 F.

Minimum de perception (par 50 mètres carrés) : 500 F par jour.

Au-delà du quinzième jour :

Par mètre carré et par jour : 15 F.

Minimum de perception (par 50 mètres carrés) : 750 F par jour.

Les marchandises destinées à l'exportation ne paient que la moitié des taxes à partir du trente et unième jour.

VII. — MAGASINS A USAGE DE MAGASINS-CALES

Location aux lignes régulières de magasins (ou partie de magasins) suivant les disponibilités du port :

Par mètre carré et par semestre : 1.100 F.

Par mètre carré et par quinzaine : 125 F.

Minimum de perception (pour 100 mètres carrés) : 12.500 F par quinzaine.

VIII. — TERRE-PLEINS

Séjour des marchandises sur terre-pleins :

Terre-pleins banalisés : 3 F par mètre carré et par jour.

Minimum de perception (pour 100 mètres carrés) : 300 F par jour.

Terre-pleins loués au mois : 60 F par mètre carré et par mois.

IX. — MAGASINS

Pour les marchandises non soumises au régime des magasins-cales :

A. — Sucres en balles :

1° Passant par les goulottes chambre de commerce : 50 F par tonne.

2° Stockage :

Première période de cinq jours : 60 F par tonne.

Premier mois : 75 F par tonne.

Deuxième mois : 100 F par tonne.

Au-delà, majoration par tonne et par trente jours : 120 F par tonne et par trente jours.

B. — Riz :

Premier mois : 180 F par tonne.

Deuxième mois : 60 F par tonne.

Troisième mois : 60 F par tonne.

Quatrième mois : 180 F par tonne.

Au-delà, majoration par tonne et par mois : 60 F par tonne et par mois.

C. — Pois du Cap, légumes secs, maïs, farine, tourteaux, provendes :

Premier mois : 180 F par tonne.

Deuxième mois : 120 F par tonne.

Troisième mois : 540 F par tonne.

Quatrième mois : 600 F par tonne.

Au-delà, majoration par tonne et par mois : 60 F par tonne et par mois.

D. — Autres produits alimentaires pour l'homme ou les animaux :

Premier mois : 420 F par tonne.

Deuxième mois : 600 F par tonne.

Troisième mois : 780 F par tonne.

Quatrième mois : 960 F par tonne.

Au-delà, majoration par tonne et par mois : 240 F par tonne et par mois.

E. — Tous produits chimiques, pharmaceutiques, dangereux, volatils, salissants, inflammables :

Première quinzaine : 180 F par tonne.

Deuxième quinzaine : 300 F par tonne.

Au-delà, majoration par tonne et par quinzaine : 120 F par tonne et par quinzaine.

F. — Toutes autres marchandises non définies ci-dessus :

Premier mois : 450 F par tonne.

Deuxième mois : 675 F par tonne.

Troisième mois : 900 F par tonne.

Quatrième mois : 1.500 F par tonne.

Au-delà, majoration par tonne et par mois : 250 F par tonne et par mois.

G. — Dépôt douane :

Pour toutes marchandises mises en « Dépôt-Douane », tarif double du tarif F ci-dessus.

H. — Magasins-tampons :

Pour la première période de cinq jours à dater de la mise en dépôt (par tonne et par jour) : 25 F par tonne et par jour.

Au-delà du cinquième jour (par tonne et par jour) : 40 F par tonne et par jour.

X. — POSTE AVANT-PORT (PÉTROLIERS, BUTANIERS, CIMENTIERS)

Par tonne de produit débarquée : 60.

XI. — SILO A SUCRE EN VRAC

Par tonne de sucre, sans limitation de durée : 400.

XII. — DÉBARQUEMENT DE BESTIAUX

Forfait pour fourniture, mise en place et enlèvement des barrages : 30.000.

Utilisation du parc à bestiaux :

Par lot de 100 têtes et par jour :

Zébus et bovidés : 130 F par tête et par jour ;

Ovins et caprins : 50 F par tête et par jour,

avec minimum de perception par cent têtes.

XIII. — SERVICE DE PROPRIÉTÉ SÉCURITÉ

Sécurité à terre :

Mise à poste devant le navire de matériel non automobile (forfait) : 1.800.

L'heure d'utilisation (personnel compris) : 800.

Mise à disposition du camion « Incendie » (tarif horaire) : 1.600.

Sécurité à la mer :

Pendant l'horaire normal du port : 5.000.

Les tarifs ci-dessus sont majorés de :

50 p. 100 en dehors de l'horaire normal du port.
100 p. 100 les dimanches et jours fériés.

Service de propreté :

La remise en état de propreté des quais sera facturée au prix forfaitaire de 7.000.

La remise en état de propreté des parcelles sous hangar ou sur terre-plein sera facturée sur la base de cinq journées de location.

XIV. — PARKING

Voitures particulières :

Sans abonnement (tarif horaire) : 100.

Avec abonnement (tarif mensuel) : 2.000.

Article 4.

Toutes les clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté inter-ministériel du 23 décembre 1955, et de ses avenants n° 1 et 2, non modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion,
JACQUES CAILLE.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour :

Paris, le 25 septembre 1970.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J. CHAPON.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Décret portant nomination du président et d'un président honoraire du conseil d'administration de Gaz de France.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 20, modifié par le décret n° 53-1247 du 17 décembre 1953 ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 modifié relatif à la nomination aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises et sociétés nationales ;

Vu le décret du 28 septembre 1970 portant nomination de M. Hirsch au conseil d'administration de Gaz de France ;

Vu la délibération de ce conseil en date du 5 octobre 1970 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Robert Hirsch est nommé président du conseil d'administration de Gaz de France.

Art. 2. — M. Jean Le Guellec est nommé président honoraire du conseil d'administration de Gaz de France.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre du développement industriel et scientifique sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Rouen d'émettre un emprunt.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen en date du 9 juillet 1970 ;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Maritime en date du 13 août 1970,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce et d'industrie de Rouen est autorisée à contracter un emprunt de 500.000 F en vue de financer les dépenses d'acquisition d'un terrain destiné à la réalisation d'une zone d'emploi à Notre-Dame-de-Franqueville.

Cet emprunt pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement dans les conditions prévues par l'article 82 de la loi du 23 décembre 1946, soit directement auprès notamment de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de prévoyance.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de cinq ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra pas être supérieur à celui des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955, tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre de l'économie et des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la revente des lots aménagés aux utilisateurs.

Art. 2. — Le directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1970.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GILBERT RASTOIN.

Conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie.

Par arrêté du 7 octobre 1970, est nommé membre du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie, en remplacement de M. Jacques Boucher, décédé : M. Henri Sognet.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

Décret n° 70-953 du 14 octobre 1970 fixant à titre exceptionnel des modalités particulières d'accès à des emplois de conducteur d'automobile et d'ouvrier professionnel au ministère du travail, de l'emploi et de la population et au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 7 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population d'un corps de conducteurs d'automobile titulaires et à la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 53-562 du 12 juin 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale d'un corps de conducteurs d'automobile titulaires et à la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-838 du 28 juillet 1961 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ouvriers professionnels des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, modifié notamment par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 70-251 du 21 mars 1970 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteurs d'automobile et de chefs de garage des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 69-163 du 5 février 1969 portant suppression et création d'emplois dans divers ministères ;

Vu le décret n° 66-62 du 20 janvier 1966 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales ;

Vu le décret n° 69-722 du 10 juillet 1969 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la population ;

Vu le décret n° 69-723 du 10 juillet 1969 relatif aux attributions du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sans préjudice de l'application des dispositions statutaires normales, il pourra être procédé, suivant les modalités exceptionnelles ci-après, au recrutement de trois conducteurs d'automobile de 1^{re} catégorie, de trois conducteurs d'automobile de 2^e catégorie et de six ouvriers professionnels de 2^e catégorie dans les services centraux du ministère du travail, de l'emploi et de la population et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Les emplois de conducteur d'automobile de 1^{re} catégorie pourront être pourvus après examen professionnel et psychotechnique de conducteur dépanneur ouvert aux conducteurs d'automobile de 2^e catégorie de l'administration centrale qui comptaient au 1^{er} janvier 1968 au moins huit ans de services publics.

Les emplois de conducteur d'automobile de 2^e catégorie pourront être pourvus après examen professionnel et psychotechnique ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels, auxiliaires et vacataires de l'administration centrale, titulaires à la date d'inscription pour l'examen des trois permis de conduire « touriste », « poids lourds » et « transports en commun » et comptant au 1^{er} janvier 1968 au moins huit ans de services publics.

Les nominations des candidats à la 2^e catégorie prendront effet à la date d'obtention du permis « transports en commun » lorsque celle-ci sera postérieure au 1^{er} janvier 1968.

Art. 3. — Les emplois d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie pourront être pourvus après examen professionnel ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels, auxiliaires et vacataires de l'administration centrale qui comptaient au 1^{er} janvier 1968 au moins huit années de services publics.

Art. 4. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi et de la population, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de la santé publique
et de la sécurité sociale,
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,
PHILIPPE MALAUD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la population,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 69-603 du 14 juin 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 susvisée ;

Vu le décret n° 69-604 du 14 juin 1969 fixant les montants et les taux de rémunérations et indemnités des stagiaires de la formation professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de Paris est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la population pour les dépenses afférentes à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle à Paris et, le cas échéant, les recettes qui s'y rattachent.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement, cet ordonnateur est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer sa signature à un de ses adjoints.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 1970, sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1970.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Dérégulation à certaines dispositions du décret du 14 novembre 1962 relatives au matériel contenant un diélectrique combustible liquide.

Rectificatif au Journal officiel du 9 septembre 1970 : page 8424, tableau figurant à l'annexe B, en ce qui concerne les rhéostats, self-inductances et autres équipements de démarrage, après : « Mesures b1 + b2 ou bien mesure a », supprimer le renvoi.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Valençay ».

Rectificatif au Journal officiel du 30 août 1970 : page 8122, 1^{re} colonne, article 2, 2^e Encépagement, dernier alinéa, au lieu de : « Cépages accessoires, 40 p. 100 au maximum : pineau de la Loire (chemin blanc), Romorantin », lire : « Cépages accessoires, 40 p. 100 au maximum : pineau de la Loire (chenin blanc), Romorantin ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Homologation et extension d'homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1969 relatif à l'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales ;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis de la commission interministérielle créée par arrêté du 20 mai 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont homologués sous les numéros ci-après les prototypes d'appareils ci-dessous désignés dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 et par l'arrêté interministériel du 23 avril 1969 :

CONSTRUCTEUR, REPRÉSENTANT TITULAIRE et codétenteur de l'homologation.	APPAREIL TYPE	DÉSIGNATION COMMERCIALE de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.	UTILISATION
Société industrielle d'appareils médicaux et scientifiques, 122, rue de Javel, 75 - Paris (15 ^e).	Générateur AUTOMAT 5 S	Générateur AUTOMAT 5 S	976-MO-70	Radiodiagnostic (catégorie D).
Etablissements Siemens Reiniger Werke A. G., Erlangen (Allemagne fédérale), représentés par la Société industrielle d'appareils médi- caux et scientifiques, 122, rue de Javel, 75 - Paris (15 ^e).	NEUOTRON 626	NEUOTRON 626	977-CE-70	Electrothérapie par courants galvaniques ou à basse fréquence.
	Générateur TRIDOROS 150	Générateur TRIDOROS 150	978-DE-70	Radiodiagnostic (catégorie D).
Etablissements Ardet, via Bellarmino 23/A, 20141 Milan (Italie), représentés par la Maison Robert Beaury, 98, rue Blanche, 75 - Paris (9 ^e).	Bloc radiogène ORIX 60/10	Bloc radiogène ORIX 60/10	979-NG-70	Radiographie dentaire (catégorie E).

Art. 2. — L'homologation accordée sous le numéro 646-RP-63 au bénéfice de la Compagnie générale de radiologie pour le Sécuriscop 60 (ensemble haute protection pour radioscopie exclusive de catégorie A) par arrêté du 20 juin 1963 (*Journal officiel* du 2 juillet 1963) est étendue au Sécuriscop 61 (ensemble haute protection pour radioscopie exclusive de catégorie A).

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1970.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YANN GAILLARD.

**Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention
des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 25 septembre 1970, M. Darmon (Michel) est agréé pour exercer les fonctions de directeur général adjoint et de directeur scientifique de l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales.

DRÔME (26-1).

Par arrêté en date du 9 octobre 1970, est nommé en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Drôme, en tant que représentant des salariés, sur désignation de la confédération s'intitulant confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.) : M. Trescol (Pierre), en remplacement de M. Lhote (Fernand), dont la démission a été acceptée.

Conseil d'administration d'une caisse primaire d'assurance maladie.

BOUCHES-DU-RHÔNE (13-D).

Par arrêté en date du 9 octobre 1970, est nommé en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, en tant que représentant des salariés, sur désignation de la confédération générale des cadres : M. Malacria (Paul), en remplacement de M. Phelut (Emmanuel), décédé.

Conseil d'administration d'une caisse régionale d'assurance maladie.

SUD-EST (13-R).

Par arrêté en date du 9 octobre 1970, est nommé en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est, en tant que représentant des salariés, sur désignation de la confédération générale des cadres : M. Malacria (Paul), en remplacement de M. Phelut (Emmanuel), décédé.

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 1^{er} septembre 1970, a été intégré, avec effet à compter du 1^{er} octobre 1970, dans l'un des corps du personnel enseignant et

hospitalier visés à l'article 1^{er} du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire de Toulouse.

M. Monrozier (Maurice-Joseph-Henri), en qualité de maître de conférences agrégé de gynécologie-obstétrique, gynécologue accoucheur des hôpitaux chef de service.

Inspection générale de la sécurité sociale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 13 octobre 1970, M. Oheix (Gabriel), inspecteur hors classe à l'inspection générale de la sécurité sociale, en service détaché, est réintégré pour ordre dans son corps d'origine à compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Oheix est de nouveau placé en position de détachement pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1966, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire général de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.).

Inspection de l'action sanitaire et sociale.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 18 septembre 1970, l'honorariat a été conféré, dans le grade d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'action sociale, à M. Lasserre (Robert), admis à la retraite.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

I. — ORDRE DU JOUR

Mardi 20 octobre 1970.

A seize heures. — 1^{re} SÉANCE PUBLIQUE

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1971. (N° 1376 : rapport n° 1395 de M. Philippe Rivain, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A vingt et une heures trente. — 2^e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Réunion de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mercredi 21 octobre 1970 à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

II. — COMMISSIONS

Réunion de commissions du mardi 20 octobre 1970.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à dix heures quarante-cinq. — Salle n° 2213.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à quinze heures. — Salle n° 2249.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à dix heures et à onze heures. — Salle de la commission.

Commission de la production et des échanges, à dix heures. — Salle Colbert.

Convocation de commissions.

Convocation rectifiée.

Les séances que tiendra la commission des affaires culturelles, familiales et sociales mardi et mercredi auront lieu comme prévu. La séance du jeudi 22 octobre 1970 est avancée à neuf heures trente.

Ordre du jour inchangé.

Neuf heures trente.

Audition de M. Ortol, ministre du développement industriel et scientifique sur les crédits de la recherche.

Projet de loi de finances pour 1971 (enseignement agricole). — Rapporteur pour avis: M. Bordage.

Rectificatif à l'ordre du jour de la séance du mardi 20 octobre:

A dix heures.

Examen des amendements au projet de loi de finances, déposés en séance publique.

Postes et télécommunications. — M. Pierre Ribes: rapporteur spécial.

A onze heures.

Audition de M. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications.

Anciens combattants, titre IV. — M. Roger Fossé, rapporteur spécial.

Vote sur l'ensemble.

III. — DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

1. Documents parlementaires (1).

DISTRIBUTION DU 20 OCTOBRE 1970

I. — Documents diffusés.

Le 17 octobre 1970.

N° 1395 (annexe n° 25). — Rapport de M. Vertadier, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1971:

Services du Premier ministre:

- I: Services généraux. — V: Journaux officiels. — VI: Secrétariat général de la défense nationale. — Ancien VII: Groupement des contrôles radio-électriques. — VII: Conseil économique et social.

N° 1395 (annexe n° 30). — Rapport de M. de Rocca Serra, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1971:

Territoires d'outre-mer.

Le 19 octobre 1970.

N° 1395. — Rapport de M. Philippe Rivain, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1971:

Tome I. — Rapport général.

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont délivrés au public par le bureau de vente des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15°): tarif, 0,50 F le document, port compris. Toute commande par correspondance doit être accompagnée du règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. n° 9063-13 Paris).

En outre, ils sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents de l'Assemblée nationale: tarif, 30 F par an, l'abonnement partant du 1^{er} octobre.

N° 1395. — Rapport de M. Philippe Rivain, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1971:

Tome II. — Examen de la première partie du projet de loi. Conditions générales de l'équilibre financier.

N° 1401. — Rapport d'information fait en application de l'article 145 du règlement au nom de la commission de la production sur la situation de l'économie française, par M. Maurice Lemaire.

II. — Documents diffusés ce jour.

N° 1377. — Proposition de loi de M. Fortuit tendant à créer la « Bourse d'échange de stationnement » (renvoyée à la commission de la production).

N° 1383. — Proposition de loi de M. Jean-Pierre Roux relative à l'organisation communale (renvoyée à la commission des lois).

N° 1387. — Proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à modifier l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 afin de soumettre au conseil de Paris tout projet entraînant une dérogation de hauteur en matière de construction dans le périmètre de Paris délimité par l'enceinte des fermiers généraux (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1396. — Avis de M. Beraud au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi de finances pour 1971:

Tome VIII. — Anciens combattants et victimes de guerre.

N° 1402. — Proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps (renvoyée à la commission des lois).

N° 1403. — Proposition de loi, modifiée par le Sénat en troisième lecture, relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et à la résiliation des contrats de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1404. — Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'organisation de l'indivision (renvoyée à la commission des lois).

2. Documents budgétaires (1).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1971

Fascicules bleus.

Le 19 octobre 1970.

Annexe. Etat récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré aux départements d'outre-mer. (Application de l'article 85 de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968) (40 pages.)

(1) Les documents budgétaires sont diffusés exclusivement par l'Imprimerie nationale, bureau de vente, 2, rue Paul-Hervieu, Paris (15°). Tarif: 0,10 F par page.

SENAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Ordre du jour du mardi 20 octobre 1970.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

I. — Réponses aux questions orales suivantes:

I. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne croit pas opportun, en raison des erreurs de sondage fréquentes, et notamment à l'occasion des élections en Allemagne et en Grande-Bretagne, de réglementer dorénavant l'utilisation des sondages électoraux et d'interdire leur publication durant la dernière semaine précédant le scrutin. (N° 1040. — 23 juin 1970.)

II. — M. André Colin, prenant acte du fait que le Gouvernement paraît avoir renoncé aux expériences régionales de « décentralisation accentuée » qui avaient été annoncées au Sénat en décembre dernier, demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas opportun et utile de donner, dès à présent, forme organique à la vie régionale en créant une organisation fondée sur la réunion des conseils généraux, ou d'une délégation des conseils généraux, des régions existantes.

Cette proposition, qui n'engage pas l'avenir, pourrait sans doute être mise en œuvre immédiatement du fait des dispositions de la loi de 1871 sur les conseils généraux. (N° 1044. — 22 septembre 1970.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

III. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre des transports sur le bruit des réacteurs dont les conséquences sont très nuisibles aux populations riveraines de l'aéroport d'Orly. En effet, si aucune mesure n'était envisagée, l'environnement deviendrait insupportable. Les pires effets seraient à craindre sur la santé de la population du fait que, dès 1969, on dénombrait 182.388 mouvements à Orly et que les prévisions pour 1973 sont de l'ordre de 273.392. Il lui signale d'autre part: que plus de 37.000 enfants fréquentant

57 écoles et 5 établissements de santé sont concernés; que, par exemple, pendant les heures de cours à l'école Marcelin-Berthelot de Villeneuve-Saint-Georges et au C. E. S. de Villeneuve-le-Roi, il est enregistré un passage d'avions toutes les trois minutes; que le niveau acoustique de ces survols oscille entre 56 et 114 décibels; or les spécialistes indiquent qu'au-dessus de 60 décibels toute activité se trouve interrompue; au-dessus de 95 décibels — ce qui est le cas — la santé se trouve dangereusement altérée; déjà de nombreux enfants sont atteints de troubles nerveux graves. Il lui demande donc: 1° quelles mesures il envisage pour exiger des compagnies aériennes concernées qu'elles adaptent aux réacteurs des réducteurs de bruit; 2° à la veille de la discussion budgétaire, de lui indiquer le montant des crédits d'Etat envisagés pour permettre aux villes intéressées d'insonoriser les bâtiments scolaires et de santé. (1046 — 24 septembre 1970.)

IV. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le Premier ministre sur un grave problème intéressant l'agglomération bouloonnaise (Pas-de-Calais). Cette agglomération de plus de 100.000 habitants est victime d'un sous-développement économique qui provoque un chômage chronique très important et une émigration massive de jeunes. Dans cette agglomération est implantée une usine importante: les Acieries de Paris-Outreau qui produisent des ferro-alliages riches et rares (ferro-manganèse et ferro-silicium) et qui emploient environ 2.500 personnes. Du 4 mai au 4 juin de cette année, la société des A. P. O. a procédé à une augmentation de capital (32,5 à 53,5 millions de F) par l'émission de 420.000 actions dont 290.000 ont été réservées au trust américain: « United States Steel Overseas Capital Corporation », qui détient désormais 27 p. 100 du capital. Cette opération et les très importants bénéfices qu'elle réalise ont permis à la Société des A. P. O. de décider la création d'une nouvelle unité de production. Alors qu'il semblait absolument évident que cette extension se ferait dans la région bouloonnaise, il apparaît aujourd'hui que le lieu d'implantation pourrait se situer à Rotterdam. Cette hypothèse provoque une grande et légitime inquiétude dans toute la population qui ne peut concevoir, avec juste raison, que la plus importante entreprise bouloonnaise, dont la prospérité est due pour la plus grosse part au labeur pénible de générations d'ouvriers de la région, aille s'implanter à l'étranger. Ce seraient des centaines d'emplois qui feraient défaut à la région, alors qu'elle en a cruellement besoin. Une telle mesure serait contraire à l'intérêt national: les A. P. O. sont en effet le premier producteur européen de ferro-manganèse et la France se doit absolument de garder cet atout économique. Nous nous priverions en outre de la possibilité future de créer, chez nous, à partir de cette production rare, les industries de transformation qui sont nécessaires à notre économie régionale et nationale. Il considère que le Gouvernement qui a donné son accord à la cession par les A. P. O. d'une part de son capital à une société américaine est en mesure de décider et de fixer le lieu de l'implantation de la nouvelle unité de production dans la région bouloonnaise. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre sur les plans administratif, technique et financier (aménagement d'un quai minéralier, etc.) pour qu'il en soit ainsi. (N° 1047 — 24 septembre 1970.)

V. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice flagrante qui permet à des sociétés et à d'importants chefs d'entreprise de déduire, lors de leurs déclarations de revenus, le montant de frais professionnels somptuaires relatifs à des réceptions, des voyages, etc., et qui interdit à une femme travailleuse, même payée au S. M. I. C., de déduire de sa déclaration de revenus le montant des frais concernant la garde de ses enfants — la garde des enfants en bas âge étant pour la mère travailleuse une nécessité absolue pour pouvoir exercer sa profession. Elle lui demande s'il n'entend pas assimiler les dépenses résultant de la garde de jeunes enfants à des frais professionnels déductibles de la déclaration de revenus. (N° 1048 — 24 septembre 1970.)

VI. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des mères célibataires en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, les mères veuves et les pères veufs ont droit, pour le calcul de l'I. R. P. P., à deux parts, plus celles correspondant au nombre d'enfants, tandis que les mères célibataires n'ont droit qu'à une part et demie. Elle lui demande si cette distinction entre parents seuls ne lui semble pas périmée, voire discriminatoire et s'il n'entend pas prendre des mesures pour que, en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, toutes les catégories de personnes seules ayant des enfants à charge aient droit à deux parts plus celles correspondant au nombre d'enfants à charge. (N° 1049 — 24 septembre 1970.)

VII. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition des familles dont les enfants étudiants travaillent durant les vacances. En effet, la poursuite d'études longues devenant de plus en plus coûteuse, les étudiants, fils ou filles de salariés modestes, doivent très souvent travailler durant leurs vacances scolaires. Mais les salaires gagnés pour faire face aux dépenses indispensables (livres, matériel scolaire, vêtements) s'ajoutent, au moment de la déclaration du revenu, aux gains des parents, accroissant très sensiblement le montant des impôts payables par ceux-ci. Ce qui est acquis d'un côté se trouve ainsi repris partiellement de l'autre: le bénéfice reste très médiocre, en dépit du sacrifice consenti par les jeunes étudiants, sacrifice rendu nécessaire en raison de l'insuffisance du montant des bourses. En conséquence elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les gains acquis par les étudiants durant leurs congés ne soient pas impossibles. (N° 1050 — 24 septembre 1970.)

VIII. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés accrues rencontrées par les familles lors de la récente rentrée scolaire. L'augmentation générale du coût de la vie n'a épargné ni les livres ni les articles de papeterie. Les familles qui ont pu partir en vacances ont été contraintes de dépenser plus, les prix ayant grimpé; elles ont à faire face à des impôts majorés et à des prix en constante progression dans toutes les branches. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas accorder aux familles dont les enfants sont d'âge scolaire une prime exceptionnelle de 200 francs, à prendre sur les excédents de la caisse d'allocations familiales. (N° 1051 — 24 septembre 1970.)

IX. — M. Léon David rappelle à M. le ministre de l'agriculture le profond mécontentement qui règne parmi les producteurs de fruits, de légumes et de raisins de table du Midi. Les protestations du M. O. D. E. F. sont bien connues ainsi que ses propositions contenues dans la Charte de défense des petits producteurs de fruits et légumes. Deux nouvelles organisations, l'A. S. C. O. F. E. L. et la F. N. P. F., qui jusqu'ici n'avaient jamais mis en cause le Marché commun, s'insurgent aujourd'hui contre les importations et les accords de Bruxelles. Il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation alors que le précédent ministre avait déjà reconnu, le 4 octobre 1968, qu'il semble donc souhaitable de modifier ou d'améliorer le système communautaire en vigueur; 2° pour quelles raisons il ne donne pas suite aux promesses de son prédécesseur concernant la distribution gratuite aux nécessiteux des produits retirés au lieu et place de leur destruction pure et simple. (N° 1048 — 23 septembre 1970.)

A quinze heures.

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes:

I. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion ressentie par l'ensemble de la population, et en particulier les Parisiens, à la suite des informations relatives au développement des opérations concernant la reconstruction des abattoirs de La Villette et lui demande de bien vouloir lui fournir toutes les informations utiles. (N° 31.) (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

II. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants: plusieurs milliards ont été engloutis dans la construction des abattoirs de La Villette et cela malgré de nombreux avis défavorables à l'égard d'une telle réalisation qui ne s'imposait pas; à la suite d'une scandaleuse gestion, à laquelle certains membres du groupe « gaulliste » du conseil municipal de Paris sont associés, les nouveaux abattoirs doivent être détruits; le personnel des abattoirs s'oppose à cette destruction, estimant qu'une antenne des halles de Rungis peut s'implanter à La Villette. Il estime que l'échec de ces installations démesurées ne doit pas se prolonger, par une offre scandaleuse aux spéculateurs des terrains de La Villette, par la construction d'immeubles de grand standing. En conséquence, il lui demande: 1° s'il est exact que les halles de Rungis connaissent des difficultés et que pour en diminuer la portée on s'apprêterait à y transférer le marché de la viande de La Villette; 2° quelles mesures il compte prendre pour que: soit maintenue l'utilisation du complexe de La Villette; soient sauvegardés les intérêts des contribuables de Paris qui ont financé par l'impôt une telle réalisation ainsi que ceux du personnel. (N° 78.) (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Robert Bruyneel rappelle à M. le Premier ministre que, le 23 octobre 1969, il lui a demandé, par question orale sans débat, s'il avait l'intention de proposer rapidement l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi organique, dont il était l'auteur et le rapporteur, votée le 26 octobre 1967 par le Sénat, à la majorité de 164 voix contre 56 et ayant pour objet la suppression de la suppléance des parlementaires. Au cours de la séance du 18 novembre 1969, le représentant du Gouvernement s'était contenté de répondre que le Gouvernement avait précisé sa position à l'occasion des débats précédant l'adoption par le Sénat de cette proposition de loi organique et que son attitude négative n'avait pas subi de changement. Or, à la suite de multiples et fâcheuses expériences, dont la dernière concerne la vacance d'un siège législatif à Bordeaux, il apparaît indispensable et urgent de réformer une institution discréditée qui dénote de graves imperfections et comporte des dangers d'immoralité. Il lui demande donc, à nouveau, s'il a l'intention de proposer, dès l'ouverture de la prochaine session parlementaire, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi organique votée par le Sénat le 26 octobre 1967, afin de régler le problème de la suppléance comme il l'a récemment déclaré lui-même. (N° 75.) (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

Devant le développement de l'énergie nucléaire dans les pays industrialisés et les changements d'orientation envisagés par le Gouvernement français, M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique de définir la politique du Gouvernement, tant au point de vue de la production d'énergie électrique que de la recherche et de son impact sur l'industrie. Etant donné l'ampleur des réalisations à envisager, il demande, en outre, quel est le point de la collaboration européenne et internationale en ce domaine. (N° 79.)

Documents mis en distribution le mardi 20 octobre 1970 (a).

- N° 11. — Rapport de M. Jean Geoffroy, au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements fonciers agricoles.
- N° 12. — Rapport de M. Baudouin de Hauteclocque, au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au bail rural à long terme.
- N° 16. — Projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 (renvoyé à la commission des finances).
- N° 19. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament (renvoyée à la commission des lois).
- N° 20. — Rapport de M. Jacques Piot, au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant certaines dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.
- N° 21. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris le 12 février 1970 (renvoyé à la commission des lois).
- N° 22. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la France au protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 par le président de l'Assemblée générale et par le secrétaire général des Nations Unies (renvoyé à la commission des lois).
- N° 23. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine et du protocole, signés à Bangui le 13 décembre 1969, complétés par un échange de lettres des 13 et 16 décembre 1969 (renvoyé à la commission des finances).
- N° 24. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises (renvoyé à la commission des lois).
- N° 25. — Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en quatrième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (renvoyé à la commission des lois).
- N° 26. — Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres (renvoyé à la commission des lois).

(a) Les documents parlementaires du Sénat sont délivrés au public par le bureau de vente des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e) : tarif, 0,50 F le document, port compris. Toute commande par correspondance doit être accompagnée du règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. n° 9063-13 Paris).

En outre, ils sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat : tarif, 30 F par an, l'abonnement partant du 1^{er} octobre.

Réunion de commissions du mardi 20 octobre 1970.

Commission des affaires sociales, à quinze heures trente. — Salle n° 213.

Commission des finances, à dix heures. — Salle n° 131.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le mercredi 21 octobre 1970, à douze heures, au local n° 213.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint du Sénat.

Il sera procédé au recrutement d'administrateurs adjoints par la voie d'un concours qui aura lieu dans le courant du dernier trimestre de 1970.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Paris, au Palais du Luxembourg, les samedi 7 novembre et dimanche 8 novembre 1970.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes titulaires de la capacité en droit ou du baccalauréat ou d'un diplôme admis par décret en équivalence.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à sept, dont deux seront, sauf avis motivé du jury, réservés aux candidats déjà membres du personnel du Sénat.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury établira la liste des candidats retenus qui comprendra un classement séparé des candidats déjà membres du personnel du Sénat.

Toutefois, et suivant les résultats du concours, le jury pourra, par avis motivé, ou bien ne pas établir de propositions pour tous les postes à pourvoir, ou bien établir une liste complémentaire comprenant les noms des candidats qu'il jugerait aptes à être nommés pour combler les vacances d'emploi susceptibles d'intervenir avant le 31 décembre 1971.

Les candidats n'ayant pas encore satisfait à leurs obligations du service national sont autorisés à participer aux épreuves. Si, à l'issue du concours, ils font l'objet d'une proposition d'admission dans les cadres, ils devront au préalable satisfaire sans délai à leurs obligations militaires sous peine de perdre le bénéfice de leur classement. Ceux qui sont actuellement sous les drapeaux et libérables au plus tard le 31 janvier 1971 sont considérés comme ayant satisfait auxdites obligations.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Epreuves d'admissibilité.

I. — Analyse et commentaire d'un texte d'ordre général (épreuve destinée à apprécier les qualités d'expression écrite et la culture générale des candidats) (durée : trois heures ; coefficient 3).

II. — Composition de mathématiques appliquées pouvant comprendre des problèmes comportant l'utilisation de notions statistiques et de gestion comptable (programme du baccalauréat de technicien) (durée : trois heures ; coefficient 3).

Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une ou l'autre de ces deux premières épreuves sera éliminatoire, sauf décision motivée du jury.

III. — Composition de droit public (notions fondamentales de droit constitutionnel, principes de droit administratif, programme de la première année de capacité en droit) (durée : trois heures ; coefficient 2).

IV. — Etude d'un cas présenté sous forme de compte rendu ou de correspondance administrative à partir d'un dossier pouvant exiger la connaissance des notions élémentaires du droit du travail ou du droit social (programme de la seconde année de capacité en droit) (durée : deux heures ; coefficient 2).

Epreuves d'admission.

A. — Epreuves écrites.

1° Epreuve pratique de classement et d'organisation de bureau (programme du baccalauréat de technicien) (durée : trois heures ; coefficient 2).

2° Epreuve de gestion comptable.

Cette épreuve comportera des questions qui ne seront pas nécessairement interdépendantes et pourra exiger la connaissance de notions de droit fiscal (programme de la seconde année de capacité en droit) (durée : deux heures ; coefficient 2).

B. — Epreuves orales.

1° Résumé, après préparation d'une demi-heure, d'un texte à caractère économique et social suivi d'une conversation avec le jury (durée : trente minutes ; coefficient 3).

2° Interrogation sur les faits saillants de l'histoire constitutionnelle de la France de 1870 à nos jours et sur la géographie économique et humaine de la France (durée : vingt minutes ; coefficient 3).

Pour être admis à participer au concours, les candidats devront :

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins.

2° Jouir de leurs droits civiques.

3° Etre âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1^{er} décembre 1970, cette limite d'âge étant reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

4° Faire parvenir avant le 31 octobre 1970 inclus, au secrétariat général de la question, palais du Luxembourg, une demande accompagnée des pièces suivantes :

a) Un extrait récent de leur acte de naissance ou une fiche récente d'état civil ;

b) Un extrait pour néant de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, délivré par le greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance ;

c) Une copie certifiée conforme des diplômes scolaires ou universitaires dont ils sont titulaires ;

d) Une note manuscrite indiquant la nature, les dates et la durée de leurs activités antérieures, leur profession actuelle et leur situation de famille (si le candidat peut bénéficier du recul de l'âge limite pour charges de famille, joindre une fiche familiale d'état civil) ;

e) S'il est de sexe masculin, un certificat de position militaire, accompagné éventuellement d'un engagement de résiliation de sur-sis, établissant à quelle date il aura satisfait aux obligations imposées par la loi sur le service national.

Les candidats seront convoqués individuellement pour les épreuves. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

L'admission dans les services du Sénat sera subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Sénat, dont la décision n'est pas susceptible d'appel. Les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité peuvent, dès à présent, demander rendez-vous au médecin chef du Sénat.

Les candidats appartenant au personnel du Sénat sont admis à concourir dans les conditions prévues par le règlement intérieur sur l'organisation des services du Sénat.

Les inscriptions sont reçues au secrétariat général de la questure du Sénat, 15, rue de Vaugirard, Paris (6^e) (téléphone: 033-95-00), qui donnera également tous renseignements complémentaires concernant ce concours (bureaux ouverts tous les jours de neuf heures trente à midi et de quatorze heures à dix-huit heures, samedi compris).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

Les commandes doivent être adressées directement à la Documentation française, 31, quai Voltaire, Paris (7^e), accompagnées du titre de paiement libellé au nom du régisseur des recettes (C. C. P. Paris 9060-98).

La direction de la documentation a fait paraître dans la semaine du 12 au 17 octobre 1970 :

I. — Problèmes politiques et sociaux. (Articles et documents d'actualité mondiale.)

N° 42 du 16 octobre 1970 :

Extrême-Orient (n° 5). — La politique japonaise de défense (1^{re} partie) :

L'expansion économique et la défense. — La position de M. Nakasone, directeur de l'Agence de défense. — Une future grande puissance militaire ?

Le numéro..... 3 F.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 145 F.

II. — Problèmes économiques.

Sélection de textes français et étrangers.

(Publiés en collaboration

avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 1189 du 15 octobre 1970 :

Matières premières, métaux précieux, énergie :

Evolution technologique et grands marchés de matières premières. — L'économie des métaux précieux. — Le marché mondial de l'argent métal. — Le problème mondial de l'énergie et les solutions à venir.

Le numéro..... 2 F.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 80 F.

III. — Propriété industrielle.

Bulletin documentaire.

(Rédigé par l'institut national de la propriété industrielle, Ministère du développement industriel et scientifique.)

N° 46 du 15 octobre 1970 :

Textes officiels :

Informations générales : Conférence diplomatique de Washington sur le traité de coopération en matière de brevets. — Loi uniforme Benelux sur les marques de produits. — Contrôle des dépôts de marques grâce à l'ordinateur. — Les opérations invisibles des pays de l'O.C.D.E. durant les années 60

Doctrine :

L'épuisement du droit des brevets.

Législation étrangère. — Relevé dans la presse. — Récents acquisitions de la bibliothèque. — Analyses d'ouvrages.

Jurisprudence : Propriété industrielle. — Brevets d'invention, marques. — Dessins et modèles.

Le numéro..... 5 F.

Abonnement : un an (vingt-deux numéros), 100 F.

IV. — Le Courrier des pays de l'Est.

(Publié par le centre national du commerce extérieur avec le concours du centre de documentation sur l'U.R.S.S. et les pays slaves de l'école pratique des hautes études et le centre d'études sur l'U.R.S.S., la Chine et l'Europe orientale de la Documentation française.)

N° 133 de septembre 1970 :

Nouvelles commerciales et économiques.

Etude : La crise économique de 1968-1969.

Les grandes entreprises de l'Est : Rostov-sur-le-Don :

Usine « Rostsel'Mas » de construction de machines agricoles.

Annexes : Tableaux statistiques.

Le numéro..... 10 F.

Abonnement : un an (douze numéros), 100 F.

V. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

(Etablie sous le patronage de la commission interministérielle de documentation.)

Chaque numéro comprend :

1. — Documents administratifs.

2. — Bulletin des sommaires.

N° 13 du 31 juillet 1970.

Le numéro..... 1,25 F.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 20 F.

VI. — Ouvrages.

O.N.U. — XXV^e anniversaire :

Recueil de notices consacrées aux grandes actions de l'O.N.U. :

L'O.N.U. et les institutions spécialisées. — L'Organisation des Nations Unies : Structure et fonctionnement. — Le maintien de la paix. — Le désarmement. — La décolonisation. — L'aide, instrument de la coopération multilatérale. — Les droits de l'Homme. — La santé de l'Homme. — L'éducation et la formation professionnelle. — Le travail et les problèmes sociaux. — Les ressources naturelles. — Le commerce international. — Les transports et les communications. — Les problèmes monétaires internationaux. — Les effets du développement de la science et de la technique. — Le développement du droit international.

Seize notices de 4 pages, 21 × 27.

Prix 7 F.

Ministère de l'économie et des finances.

Avis aux exportateurs.

TARIF DES MONTANTS COMPENSATOIRES
APPLICABLES A L'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS

TABLEAU F 3 (N° 11)

Secteur des produits bovins.

Conformément au règlement C. E. E. n° 2071/70 du 15 octobre 1970, les montants compensatoires applicables par les services douaniers à l'exportation vers les pays tiers des produits figurant au tableau F 3 sont supprimés à compter du 12 octobre 1970.

En conséquence, dès publication du présent avis, les receveurs des douanes libéreront les garanties qui ont été prises en application de l'avis aux exportateurs publié au Journal officiel du 10 octobre 1970, page 9411 (tableau F 3 [n° 10]).

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

TARIF DES MONTANTS COMPENSATOIRES ET DES VERSEMENTS COMPENSATOIRES
APPLICABLES DANS LES RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES

TABLEAU F 2 (N° 6)

Secteur des produits bovins.

Conformément au règlement C. E. E. n° 2071/70 du 15 octobre 1970, les montants compensatoires et les versements compensatoires applicables dans les relations avec les Etats membres aux produits figurant au tableau F 2 sont supprimés à compter du 12 octobre 1970.

En conséquence, dès publication du présent avis, les receveurs des douanes libéreront les garanties qui ont été prises en application de l'avis publié au Journal officiel du 10 octobre 1970, page 9411 (tableau F 2 [n° 5]).

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	INDICES des coordonnées.	MONTANTS COMPENSATOIRES et versements compensatoires, en francs, par 100 kg en poids net, applicables dans les relations avec les Etats membres.
1	2		3
04-01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	Ex A. D'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 6 %.....	1	* 0 (6)
	B. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	2	
	I. Supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %.....	2 A	(1) (6)
	II. Supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %.....	2 B	(1) (6)
	III. Supérieure à 45 %.....	2 C	(1) (6)
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. Sans addition de sucre :		
	II. Lait, à l'exclusion du babeurre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 6 %, et crème de lait, en poudre :	4	
	a. En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :	4 A	
	2. Supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %.....	4 A b	0 (6)
	3. Supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %.....	4 A c	0 (6)
	4. Supérieure à 29 % :	4 A d	
	{ aa. Inférieure ou égale à 40 %.....	4 A d a	0 (6)
	{ bb. Supérieure à 40 %.....	4 A d b	(1) (6)
	b. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	4 B	
	2. Supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %.....	4 B b	0 (6)
	3. Supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %.....	4 B c	0 (6)
	4. Supérieure à 29 % :	4 B d	
	{ aa. Inférieure ou égale à 40 %.....	4 B d a	0 (6)
	{ bb. Supérieure à 40 %.....	4 B d b	(1) (6)
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :	5	
	a. En boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :	5 A	
	1. D'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %.....	5 A a	* 0
	2. Autres	5 A b	* 0
	b. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	5 B	
	1. Inférieure ou égale à 45 %.....	5 B a	
	{ bb. Supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 40 %...	5 B a b	* 0 (6)
	{ cc. Supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 45 %...	5 B a c	* (1) (6)
	2. Supérieure à 45 %.....	5 B b	(1) (6)
	B. Avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait en poudre :		
	b. Autres :	7	
	1. En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :	7 A	
	bb. Supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %...	7 A b	0 (6)
	cc. Supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 40 %...	7 A c	
	{ 11. Inférieure ou égale à 40 %.....	7 A c a	0 (6)
	{ 22. Supérieure à 40 %.....	7 A c b	(2) (6)
	2. Non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :	7 B	
	bb. Supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %...	7 B b	0 (6)
	cc. Supérieure à 27 % :	7 B c	
	{ 11. Inférieure ou égale à 40 %.....	7 B c a	0 (6)
	{ 22. Supérieure à 40 %.....	7 B c b	(2) (6)

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	INDICES des coordonnées. 3	MONTANTS COMPENSATOIRES et versements compensatoires, en francs, par 100 kg en poids net, applicables dans les relations avec les États membres. 3
04-02 (suite).	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre: a. En boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % : 2. Supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 9,5 %..... b. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. Inférieure ou égale à 45 % : { bb. Supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 40 % ... { cc. Supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 45 % ... 2. Supérieure à 45 %	8 8 B 9 9 A b 9 A c 9 B	 * 0 * 0 (6) * (2) (6) (2) (6)
04-03	Beurre : A. D'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %... B. Autres : I. D'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 96 % II. D'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 96 %	10 10 A 10 B 10 B a 10 B b	 23,65 (6) 26,49 (6) 28,65 (6)
Ex 04-04	Fromages et caillébotte, d'une teneur en matières grasses supérieure à 20 % en poids de la matière sèche : A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse et appenzell autres que râpés ou en poudre : I. D'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois : a. En meules standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net : 1. Egale ou supérieure à 117 U. C. (649,84 F) et inférieure à 141,75 U. C. (787,31 F)..... 2. Egale ou supérieure à 141,75 U. C. b. En morceaux conditionnés sous vide : 1. Portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : aa. Egal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 137 U. C. (760,92 F) et inférieure à 170 U. C. (944,21 F) par 100 kg poids net..... bb. Egal ou supérieur à 450 grammes et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 170 U. C. par 100 kg poids net 2. Autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 grammes et inférieur ou égal à 250 grammes et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 190 U. C. (1.055,30 F) par 100 kg poids net..... II. Autres Ex C. Fromages à pâte persillée (à l'exclusion du Roquefort), autres que râpés ou en poudre..... D. Fromages fondus..... I. Dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U. C. (666,50 F) par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : a. Supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches..... b. Supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches et ne dépassant pas 56 % pour le sixième restant..... c. Supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches..... II. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a. Inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : 1. Inférieure ou égale à 46 % 2. Supérieure à 46 % b. Supérieure à 36 % E. Autres :	11 11 A 11 B 11 C 11 D 11 E 11 F 13 14 14 A 14 B 14 C 14 D 14 E 14 F 15	 * 0 * 0 * 0 * 0 * 0 * 0 * 0 * 0 * 0 * 0 * 0 * 0 * 0 * 0 * 0 * 0
	I. Autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse : a. Inférieure ou égale à 47 %	15 A	* 0

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	INDICES des coordonnées. 3	MONTANTS COMPENSATOIRES et versements compensatoires, en francs, par 100 kg en poids net, applicables dans les relations avec les Etats membres. 3
Ex 04-04 (suite)	b. Supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 1. Cheddar, cheddar..... 2. Tilsit, havarti et esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : aa. Inférieure ou égale à 48 %..... bb. Supérieure à 48 %..... 3. Autres c. Supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 grammes..... II. Non dénommés : a. Râpés ou en poudre..... b. Autres	15 B 15 Ca 15 Cb 15 D 15 E 15 F 15 Fa 15 Fb	* 0 * 0 * 0 * 0 * 0 * 0 * 0 * 0

(1) et (2) Pour les produits affectés d'un indice de renvoi dans la colonne 3, le versement compensatoire et le montant compensatoire sont égaux à :

(1) 0,288 F par 1 % de matières grasses par 100 kg de poids net.

(2) La somme de 0,288 F par 1 % de matières grasses par 100 kg de poids net et de 0,1101 F par chaque 1 % constituant la teneur en saccharose contenu dans 100 kg.

(3) Les montants compensatoires ne sont pas applicables au beurre et au lait écrémé en poudre exportés qui ont été vendus au titre :

- Du règlement C. E. E. n° 1651/70 du 13 août 1970, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses ;
- Du règlement C. E. E. n° 1033/69 de la commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ;
- Du règlement C. E. E. n° 1285/69 de la commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ;
- Du règlement C. E. E. n° 1390/69 de la commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à la disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ;
- Du règlement C. E. E. n° 900/70 de la commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ;
- Du règlement C. E. E. n° 1416/69 de la commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à des institutions et collectivités sans but lucratif de beurre à prix réduit ;
- Du règlement C. E. E. n° 1417/69 de la commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit.

La facture délivrée à l'exportateur par l'organisme d'intervention doit comporter la mention : « beurre (ou lait écrémé) vendu au titre du règlement n°..... ».

L'exportateur doit inscrire, selon le cas, l'une des mentions suivantes :

- Destiné à l'exportation au titre du règlement (C. E. E.) n° 1651/70 après transformation et conditionnement en emballages métalliques :
— d'un contenu de 18,14 kg au maximum au sens de l'article 16 sous « a »,
ou

— hermétiquement fermés d'un contenu de 5 kg au maximum au sens de l'article 16 sous « b ».

- Destiné à l'exportation après transformation au titre du règlement (C. E. E.) n° 1033/69 ;

c) Destiné à la transformation des aliments composés au sens de l'article 2, paragraphe 2 sous a (ou sous b), du règlement (C. E. E.) n° 1285/69 ;

d) Destiné à la transformation « au titre de l'article 2 » ou « au titre de l'article 8 » du règlement (C. E. E.) n° 1390/69 ;

e) Beurre destiné à la transformation en butteroil et à la livraison fob au P. A. M. au titre du règlement (C. E. E.) n° 900/70

ou
Butteroil destiné à la livraison fob au P. A. M. au titre du règlement (C. E. E.) n° 900/70 ;

f) Vendu au titre du règlement (C. E. E.) n° 1416/69 ;

g) Vendu au titre du règlement (C. E. E.) n° 1417/69 ;

— soit dans la case 104 de l'exemplaire de contrôle du titre de transit communautaire interne présenté à l'appui de la déclaration d'exportation (en ce qui concerne a à e) ;

— soit dans la case 31 du document T2 ou T2 L présenté à l'appui de la déclaration d'exportation (en ce qui concerne f et g).

Les marchandises importées des autres Etats membres, accompagnées selon le cas :

- soit de l'exemplaire de contrôle du titre de transit communautaire interne (a à e) ;
- soit d'un document T2 ou T2 L (f et g)

comportant l'une des mentions prévues ci-dessus, ne donnent pas lieu au paiement du versement compensatoire. La mention susvisée doit être reproduite dans la déclaration d'importation.

(6) Pour mémoire.

(*) Pour les produits repris ci-après :

a) Le versement compensatoire à l'importation pour les produits originaires et en provenance respectivement de Belgique, du Luxembourg ou d'Italie ;

b) Le montant compensatoire à l'exportation des produits :

- importés respectivement en Belgique, au Luxembourg ou en Italie en provenance de France ou originaires de France et en provenance des autres Etats membres ;
- ou de ceux ayant bénéficié des dispositions visées sous a,

sont augmentés des montants suivants :

NUMÉROS DU TARIF des droits de douane d'importation. 1	MAJORATION DU VERSEMENT COMPENSATOIRE ou du montant compensatoire en francs par 100 kg en poids net. 3
04-02 A III a.....	0
04-02 B II a 2.....	0
Ex 04-04	0
MAJORATION DU VERSEMENT COMPENSATOIRE ou du montant compensatoire en francs par 1 % de matières grasses par 100 kg de poids net.	
04-01 ex A.....	0
04-02 A ex III b 1.....	0
04-02 B ex II b 1.....	0

Nota. — Les règles de classement, d'admission dans une sous-position ou de détermination de la teneur en matières grasses ou saccharose applicables en matière de prélèvements agricoles sont également applicables en matière de versements compensatoires et de montants compensatoires.

Avis aux importateurs.

TARIF DES PRÉLEVEMENTS AGRICOLES RÉSULTANT DES RÈGLEMENTS ARRÊTÉS PAR LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TABLEAU E 1 (N° 35)

Lait et produits laitiers (12).

Le tableau E 1 du tarif des prélèvements agricoles est le suivant à compter du 16 octobre 1970 :
(Règlement n° 804/68 arrêté le 27 juin 1968 par le conseil des ministres des Communautés européennes portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers et actes subséquents des Communautés européennes pris en application ou pour l'application dudit règlement.)

NOTA. — Les prélèvements marqués d'un (*) qui ont été consignés ou garantis conformément aux dispositions des tableaux E 1 (n° 33) et E 1 (n° 34) (*Journal officiel* des 13 octobre 1970, p. 9477, et 16 octobre 1970, p. 9628) seront régularisés sur la base des taux indiqués ci-après qui, conformément au règlement C. E. E. n° 2072/70, sont ceux en vigueur à compter du 12 octobre 1970.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	INDICES des coordonnées.	PRÉLEVEMENTS EN FRANCS, par 100 kg en poids net, applicables aux marchandises non accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L.
04-01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	B. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	2	
	I. Supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	2 A	*(13) 222,78
	II. Supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	2 B	*(13) 471,22
	III. Supérieure à 45 %	2 C	*(13) 728,21
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. Sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	3	47,21
	II. Lait et crème de lait en poudre :	4	
	a. En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :	4 A	
	1. Inférieure ou égale à 1,5 %	4 A a	177,73
	2. Supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4 A b	* 356,86
	3. Supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4 A c	* 367,97
	4. Supérieure à 29 % :	4 A d	
	aa. Inférieure ou égale à 40 %	4 A d a	* 612,35
	bb. Supérieure à 40 %	4 A d b	*(13) 612,35
	b. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	4 B	
	1. Inférieure ou égale à 1,5 %	4 B a	144,41
	2. Supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4 B b	* 323,53
	3. Supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4 B c	* 334,64
	4. Supérieure à 29 % :	4 B d	
	aa. Inférieure ou égale à 40 %	4 B d a	* 579,02
	bb. Supérieure à 40 %	4 B d b	*(13) 579,02
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :	5	
	a. En boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :	5 A	
	1. D'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	5 A a	
	2. Autres	5 A b	89,81
	b. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	5 B	121,25
	1. Inférieure ou égale à 45 % :	5 B a	
	aa. Inférieure ou égale à 11 %	5 B a a	471,22
	bb. Supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 40 %	5 B a b	* 471,22
	cc. Supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 45 %	5 B a c	*(13) 471,22
	2. Supérieure à 45 %	5 B b	*(13) 728,21
	B. Avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait en poudre :		
	a. Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses (1) :	6	
	1. Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	6 A	161,07
	2. Supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	6 B	183,29
	3. Supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	6 C	199,95
	4. Supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	6 D	211,06
	b. Autres :	7	
	1. En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :	7 A	
	aa. Inférieure ou égale à 1,5 % (2)	7 A a	(10) (1,44×K) + 77,43
	bb. Supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % (2)	7 A b	* (10) (3,24×K) + 77,43
	cc. Supérieure à 27 % :	7 A c	
	11. Inférieure ou égale à 40 % (2)	7 A c a	* (10) (5,79×K) + 77,43
	22. Supérieure à 40 % (2)	7 A c b	* (10) (14) (5,79×K) + 77,43
	2. Non dénommés d'une teneur en poids de matières grasses :	7 B	
	aa. Inférieure ou égale à 1,5 % (2)	7 B a	(10) (1,44×K) + 44,10
	bb. Supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % (2)	7 B b	* (10) (3,24×K) + 44,10
	cc. Supérieure à 27 % :	7 B c	
	11. Inférieure ou égale à 40 % (2)	7 B c a	* (10) (5,79×K) + 44,10
	22. Supérieure à 40 % (2)	7 B c b	* (10) (14) (5,79×K) + 44,10
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a. En boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :	8	
	1. Inférieure ou égale à 1 %	8 A	160,41
	2. Supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 9,5 %	8 B	160,41

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	INDICES des coordonnées.	PRÉLÈVEMENTS EN FRANCS, par 100 kg en poids net, applicables aux marchandises non accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L.
04-02 (suite).	b. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. Inférieure ou égale à 45 % : aa. Inférieure ou égale à 9,5 % (2)..... bb. Supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 40 % (2). cc. Supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 45 % (2). 2. Supérieure à 45 % (2).....	9 9 A 9 A a 9 A b 9 A c 9 B	(10) (4,71×K) + 44,10 * (10) (4,71×K) + 44,10 * (10) (14) (4,71×K) + 44,10 * (10) (14) (7,28×K) + 44,10
04-03	Beurre : A. D'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %.... B. Autre : I. D'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 96 %..... II. D'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 96 %.....	10 10 A 10 B 10 B a 10 B b	* 833,09 * 1.018,75 * 1.016,59
04-04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse et appenzell autres que râpés ou en poudre : I. D'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois (3) : a. En meules standard (4) et d'une valeur franco frontière (5) par 100 kg poids net : 1. Egale ou supérieure à 117 U. C. (649,84 F) et inférieure à 141,75 U. C. (787,31 F)..... 2. Egale ou supérieure à 141,75 U. C..... b. En morceaux conditionnés sous vide : 1. Portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : aa. Egal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 137 U. C. (760,92 F) et inférieure à 170 U. C. (944,21 F) par 100 kg poids net..... -- bb. Egal ou supérieur à 450 grammes et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 170 U. C. par 100 kg poids net..... 2. Autres, d'un poids égal ou supérieur à 75 grammes et inférieur ou égal à 250 grammes (6) et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 190 U. C. (1.055,30 F) par 100 kg poids net..... II. Autres B. Fromages de glaris aux herbes (dit chabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (7)..... C. Fromages à pâte persillée autres que râpés ou en poudre..... D. Fromages fondus : I. Dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 120 U. C. (666,50 F) par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (8) : a. Supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches..... b. Supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le sixième restant..... c. Supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches..... II. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a. Inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids de matières grasses en poids de la matière sèche : 1. Inférieure ou égale à 46 %..... 2. Supérieure à 46 %..... b. Supérieure à 36 %..... E. Autres : I. Autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse : a. Inférieure ou égale à 47 %..... b. Supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 1. Cheddar chester..... 2. Tilsit, havarti et esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (9) : aa. Inférieure ou égale à 48 %..... bb. Supérieure à 48 %..... 3. Autres c. Supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 grammes..... II. Non dénommés : a. Râpés ou en poudre..... b. Autres	11 11 A 11 B 11 C 11 D 11 E 11 F 12 13 14 14 A 14 B 14 C 14 D 14 E 14 F 15 15 A 15 B 15 C a 15 C b 15 D 15 E 15 F 15 F a 15 F b	83,31 41,66 83,31 41,66 41,66 329,09 (11) 466,55 192,56 166,63 172,18 194,40 324,86 431,06 875,40 466,55 430,95 (15) 213,84 283,15 283,15 212,39 466,55 727,49

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	INDICES des coordonnées.	PRÉLEVEMENTS EN FRANCS, par 100 kg en poids net, applicables aux marchandises non accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L.
17-02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : I. Contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur..... II. Autres	16 16 A 16 B	 90,76 90,76
17-05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose.....	17	90,76

Notes :

(1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits « pour nourrissons » les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10.000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.

L'admission dans cette sous-position est en outre subordonnée à la présentation d'un certificat conforme au modèle publié en annexe à l'avis aux importateurs du 22 décembre 1968 (Journal officiel, p. 12075) et délivré par une autorité compétente du pays expéditeur agréée.

(2) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.

(3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine et de qualité conforme au modèle publié en annexe à l'avis aux importateurs du 22 décembre 1968 (Journal officiel, p. 12075) et délivré par une autorité compétente du pays expéditeur agréée.

(4) Sont considérées comme meules standard les meules ayant les poids nets suivants : Emmental, de 60 kg inclus à 130 kg inclus ; Gruyère et Sbrinz, de 20 kg inclus à 45 kg inclus ; Bergkäse, de 20 kg inclus à 60 kg inclus ; Appenzell, de 6 kg inclus à 8 kg inclus.

(5) Est considéré comme valeur franco frontière le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix fob du pays exportateur augmenté du montant forfaitaire fixé ci-après et correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté : Finlande : 2,75 U. C. (15,27 F) par 100 kg poids net ; autres pays : 0.

(6) Ne sont admis dans cette sous-position que les produits en cause, dont l'emballage porte au moins les indications suivantes : la dénomination du fromage ; la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ; l'emballer responsable ; le nom d'origine du fromage.

(7) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine et de qualité conforme au modèle publié en annexe à l'avis aux importateurs du 22 décembre 1968 (Journal officiel, p. 12075) et délivré par une autorité compétente du pays expéditeur agréée.

(8) Pour l'application de cette sous-position, on entend par fromages conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnées exclusivement sous l'une des trois formes suivantes :

1. En boîtes circulaires ou semi-circulaires contenant au moins 3 et au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 g ou une seule portion d'un poids net n'excédant pas 56 g ;

2. En boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrées ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles, le poids net global étant compris entre 450 g et 1.000 g ;

3. En tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium et d'un poids unitaire ne dépassant pas 30 g.

L'admission dans cette sous-position est en outre subordonnée à la présentation d'un certificat conforme au modèle publié en annexe à l'avis aux importateurs du 22 décembre 1968 (Journal officiel, p. 12075) et délivré par une autorité compétente du pays expéditeur agréée.

(9) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la production d'un certificat conforme au modèle publié en annexe à l'avis aux importateurs du 22 décembre 1968 (Journal officiel, p. 12075) et délivré par une autorité compétente du pays expéditeur agréée.

Nota. — Organismes agréés pour la délivrance des certificats prévus aux notes 1, 3, 7, 8, 9 ci-dessus.

POSITIONS	PRODUITS AUXQUELS L'AGRÈMENT est, éventuellement, limité.	PAYS exportateurs.	ORGANISMES AGRÉÉS
04-04 A I.....	Emmental, Gruyère, Sbrinz.....	Suisse.	Union suisse du commerce de fromage, S. A., à Berne.
04-04 D I.....		Suisse.	Union suisse du commerce de fromage, S. A., à Berne.
04-04 A I.....	Appenzell	Suisse.	Office commercial pour le fromage d'Appenzell, à Saint-Gall.
04-02 B I.....		Suisse.	Division de l'agriculture du département fédéral de l'économie publique, à Berne.
04-04 B.....		Suisse.	Chambre de commerce glaronaise et Société suisse des fabricants de fromage aux herbes, S. A. R. L., à Glaris.
04-04 A I.....	Emmental, Gruyère.....	Finlande.	Maitotaloustuotteiden Tarkastuslaitos, à Helsinki.
04-04 D I.....		Finlande.	Maitotaloustuotteiden Tarkastuslaitos, à Helsinki.
04-04 A I.....	Bergkäse, Emmental, Gruyère.....	Autriche.	Milchwirtschaftsfonds et Cesterreichische Hartkäse-Export-Gesellschaft m.b.H (agissant ensemble), à Vienne et Innsbruck.
04-04 A I.....	Emmental	Danemark.	Mejeribrugets Osteeksportudvalg, à Aarhus.
04-04 E I b 2.....	Havarti, Esrom.....	Danemark.	Mejeribrugets Osteeksportudvalg, à Aarhus.
	Tilsit	Autriche.	Milchwirtschaftsfonds à Vienne.
	Tilsit	Pologne.	Polska Izba Handlu Zagranicznego, à Varsovie.
	Tilsit	Suisse.	Centrale suisse du commerce de Tilsit, à Weinfelden.
	Tilsit	Finlande.	Maitotaloustuotteiden Tarkastuslaitos, à Helsinki.
	Tilsit	Roumanie.	Oficiul de Control al Marfurilor, à Bucarest.

(10) Le coefficient k est égal au poids de lait et crème de lait contenus dans 100 kg de produit.

(11) Ce prélèvement est limité à 12 % de la valeur, telle qu'elle est définie par le règlement 803/68 C. E. E.

(12) Taxation des mélanges : le prélèvement applicable aux mélanges relevant du chapitre 4 du tarif douanier et composés de produits repris au présent tableau de prélèvements est celui applicable au composant qui est soumis au prélèvement le plus élevé et qui en même temps représente au moins 10 % en poids du mélange. Lorsque ce mode de fixation du prélèvement ne peut jouer, le prélèvement applicable à ces mélanges est celui qui résulte de leur classement tarifaire.

(13) Pour les produits relevant de cette sous-position, le prélèvement est diminué de 0,288 F par 1 % de matières grasses par 100 kg de poids net.

(14) Pour les produits relevant de cette sous-position, le prélèvement doit être diminué de 0,288 F par 1 % de matières grasses par 100 kg de poids net et de 0,1101 F par chaque 1 % constituant la teneur en saccharose contenu dans 100 kg de poids net.

(15) Ce prélèvement est porté à 283,15 F pour les produits originaires de Pologne.

TABLEAU F (N° 43)

Secteur des produits bovins.

Le tableau F du tarif des prélèvements agricoles est le suivant pour la période du 12 octobre 1970 au 18 octobre 1970 inclus :
(Règlement n° 805/68 arrêté le 27 juin 1968 par le conseil de ministres des Communautés européennes portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et actes subséquents des Communautés européennes pris en application ou pour l'application dudit règlement.)

NOTA. — Les prélèvements qui ont été consignés ou garantis conformément aux dispositions du tableau F 1, n° 41 (*Journal officiel* du 10 octobre 1970, p. 9412) seront régularisés sur la base des nouveaux taux ci-après.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (a) 2	INDICES des coordonnées. 3	PRÉLÈVEMENTS EN FRANCS par 100 kg en poids net applicables aux marchandises non accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L. 4
01-02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure (e) : a. Veaux b. Non dénommés : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (b) 2. Autres : aa. N'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (f) bb. Non dénommés	1 1 A 1 B 1 B a 1 B b 1 B b a 1 B b b	0 (d) 13,61 34,04 51,05 (c) (d)
02-01 A II a	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées (e) : 1. Fraîches ou réfrigérées : aa. De veau présentées en : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb. De gros bovins présentées : 11. En carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » : aaa. Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (f) bbb. Autres 22. En quartiers avant : aaa. Ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (f) bbb. Autres 33. En quartiers arrière : aaa. Ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite « Pistola » — présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (f) ... bbb. Autres cc. De veau et de gros bovins autrement présentées : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	2 2 A 2 A a 2 A b 2 A c 2 B 2 B a 2 B a a 2 B a b 2 B b 2 B b a 2 B b b 2 B c 2 B c a 2 B c b 2 C 2 C a 2 C b	0 0 0 64,67 97,00 64,67 97,00 77,60 116,40 145,50 166,44

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (a) 2	INDICES des coordonnées. 3	PRÉLÈVEMENTS EN FRANCS par 100 kg en poids net applicables aux marchandises non accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L. 4
02-01 A II a (suite).	2. Congelées : aa. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés..... bb. Quartiers avant..... cc. Quartiers arrière..... d. Autres : 11. Morceaux non désossés..... 22. Morceaux désossés : aaa. Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maxi- mum et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation contenant l'un le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau.. bbb. Non dénommés.....	3 3 A 3 B 3 C 3 D 3 D a 3 D b 3 D c	 (2) 104,64 (1) (2) (3) 104,64 (2) 130,80 (1) (2) (3) 156,96 (1) (2) (3) 130,80 (1) (2) (3) (4) 179,98
02-06 C I a	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, salées ou en saumure, séchées ou fumées : 1. Non désossées..... 2. Désossées	4 4 A 4 B	 145,50 166,44

NOTES :

(a) Pour le classement des viandes dans les sous-positions du présent tableau, il convient de se reporter aux notes complémentaires du chapitre 2 du tarif des droits de douane.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche. Ces conditions ont fait l'objet d'un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 août 1970 (p. 7432).

(c) Ce prélèvement n'est pas perçu pour les bovins importés aux droits réduits de 4 ou 6 p. 100 prévus par les renvois (2) et (3) de la position 01-02 A II b 2 du tarif des droits de douane.

(d) Le régime prévu pour les veaux et bovins destinés à l'engraissement, par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1969 (p. 940), est applicable.

(e) Le prélèvement n'est pas applicable aux importations dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des produits relevant des positions tarifaires 01-02 et 02-01 originaires :

— des pays et territoires d'outre-mer associés à la C. E. E. : Saint-Pierre et Miquelon, archipel des Comores, Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques, Surinam, Antilles néerlandaises ;

— des Etats africains et malgache associés à la C. E. E. : Royaume du Burundi, République fédérale du Cameroun, République centrafricaine, République du Congo (Brazzaville), République du Congo (Kinshasa), République de Côte-d'Ivoire, République du Dahomey, République gabonaise, République de Haute-Volta, République malgache, République du Mali, République islamique de Mauritanie, République du Niger, République rwandaise, République du Sénégal, République de Somalie, République du Tchad, République togolaise.

(f) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions spéciales relatives aux animaux et viandes de l'espèce, importés dans le cadre de l'accord commercial entre la C. E. E. et la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Ces conditions ont fait l'objet de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 30 avril 1970, page 4076.

(1) Ce prélèvement est suspendu pour les viandes destinées à la fabrication de conserves ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée.

Pour bénéficier de cette suspension, l'importateur doit :

1° En formuler la demande dans la déclaration de mise à la consommation en précisant que les viandes sont destinées à la fabrication des conserves prévues ci-dessus ;

2° Se conformer aux dispositions de l'article 4 (§§ 1 et 2) de l'arrêté du 28 juin 1963 ;

3° Souscrire une soumission modèle D 48, garantie par une caution, conjointe et solidaire, d'un montant égal au prélèvement en vigueur à la date de la déclaration en douane par laquelle il s'engage :

(a) A justifier, à la satisfaction de l'administration, que les viandes pour lesquelles il a obtenu la suspension du prélèvement ont reçu la destination privilégiée, avant l'expiration du délai de six mois qui suit le mois de l'importation ;

(b) A acquitter, pour les quantités qui ne recevraient pas cette destination dans le délai imparti, une somme calculée sur la base du taux de prélèvement le plus élevé applicable aux viandes de l'espèce pendant la période comprise entre, d'une part, le jour de l'importation et, d'autre part, soit le dernier jour du délai, soit la date à laquelle il demande la libération partielle de la caution correspondant aux viandes utilisées.

(2) Ce prélèvement est suspendu pour la viande bovine congelée importée avant le 31 décembre 1970 inclus dans la limite d'un contingent de 2.500 tonnes de viande non désossée ; les conditions d'importation de ce contingent sont celles prévues par arrêté du 17 décembre 1969 fixant les conditions générales d'importation des contingents prévus par les tarifs des droits de douane ; toutefois, par dérogation à l'article 3 de cet arrêté, les certificats d'imputation délivrés en 1970 seront valables jusqu'au 31 décembre 1970.

(3) Dans le cadre défini par le titre B II de l'avis aux importateurs du 15 août 1968 modifié par l'avis aux importateurs du 15 novembre 1969 :

— des demandes de certificats d'importation au bénéfice du régime « bb » peuvent être déposées dans les recettes principales régionales des douanes les jours ouvrables du 1^{er} au 10 octobre 1970 inclus ;

— pour les quantités de viande dont l'importation sera autorisée au bénéfice de ce régime, le prélèvement applicable à la date de l'importation effective des marchandises sera diminué de 45 p. 100.

Les quantités demandées ventilées par demandeur, par pays de provenance et par sous-position seront téléxées le 12 octobre 1970 dans la matinée à l'administration par les receveurs principaux régionaux.

(4) Les viandes relevant de la ligne 3 D c du présent tableau qui seront importées au bénéfice du régime « bb » prévu au renvoi (3) ci-dessus seront soumises au contrôle de leur destination dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 juin 1963.

NOTA. — Pour l'imputation sur les contingents, 100 kg de viande désossée équivalent à 130 kg de viande non désossée.

TABLEAU F (N° 44)

Secteur des produits bovins.

Le tableau F du tarif des prélèvements agricoles est le suivant à compter du 19 octobre 1970 :

(Règlement n° 805/68 arrêté le 27 juin 1968 par le conseil de ministres des Communautés européennes portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et actes subséquents des Communautés européennes pris en application ou pour l'application dudit règlement.)

NOTA. — Les prélèvements qui ont été consignés ou garantis conformément aux dispositions du tableau F 1, n° 42 (*Journal officiel* du 17 octobre 1970, p. 9661), seront régularisés sur la base des nouveaux taux ci-après :

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (a) 2	INDICES des coordonnées. 3	PRÉLÈVEMENTS EN FRANCS par 100 kg en poids net applicables aux marchandises non accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L. 4
01-02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure (e) :	1	
	a. Veaux	1 A	0 (d)
	b. Non dénommés :	1 B	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (b)	1 B a	27,23
	2. Autres :	1 B b	
	aa. N'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (f)	1 B b a	54,46
	bb. Non dénommés	1 B b b	68,07 (c) (d)
01-02 A II a	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées (e) :		
	1. Fraîches ou réfrigérées :	2	
	aa. De veau présentées en :	2 A	
	11. Carcasses et demi-carcasses	2 A a	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	2 A b	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	2 A c	0
	bb. De gros bovins présentées :	2 B	
	11. En carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » :	2 B a	
	aaa. Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (f)	2 B a a	103,47
	bbb. Autres	2 B a b	129,33
	22. En quartiers avant :	2 B b	
	aaa. Ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (f)	2 B b a	103,47
	bbb. Autres	2 B b b	129,33
	33. En quartiers arrière :	2 B c	
	aaa. Ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite « Pistola » — présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (f) ...	2 B c a	124,16
	bbb. Autres	2 B c b	155,21
	cc. De veau et de gros bovins autrement présentées :	2 C	
	11. Morceaux non désossés	2 C a	194,01
	22. Morceaux désossés	2 C b	221,92

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (a) 2	INDICES des coordonnées. 3	PRÉLEVEMENTS EN FRANCS par 100 kg en poids net applicables aux marchandises non accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L. 4
02-01 A II a (suite).	2. Congelées : aa. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés..... bb. Quartiers avant..... cc. Quartiers arrière..... dd. Autres : 11. Morceaux non désossés..... 22. Morceaux désossés : aaa. Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maxi- mum et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation contenant l'un le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau.. bbb. Non dénommés.....	3 3 A 3 B 3 C 3 D 3 D a 3 D b 3 D c	(2) 97,98 (1) (2) (3) 87,98 (2) 109,97 (1) (2) (3) 131,97 (1) (2) (3) 109,97 (1) (2) (3) (4) 151,32
02-06 C I a	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, salées ou en saumure, séchées ou fumées : 1. Non désossées..... 2. Désossées	4 4 A 4 B	194,01 221,92

NOTES :

(a) Pour le classement des viandes dans les sous-positions du présent tableau, il convient de se reporter aux notes complémentaires du chapitre 2 du tarif des droits de douane.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche. Ces conditions ont fait l'objet d'un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 août 1970 (p. 7432).

(c) Ce prélèvement n'est pas perçu pour les bovins importés aux droits réduits de 4 ou 6 p. 100 prévus par les renvois (2) et (3) de la position 01-02 A II b 2 du tarif des droits de douane.

(d) Le régime prévu pour les veaux et bovins destinés à l'engraissement, par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1969 (p. 940), est applicable.

(e) Le prélèvement n'est pas applicable aux importations dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des produits relevant des positions tarifaires 01-02 et 02-01 originaires :

— des pays et territoires d'outre-mer associés à la C. E. E. : Saint-Pierre et Miquelon, archipel des Comores, Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques, Surinam, Antilles néerlandaises ;

— des Etats africains et malgache associés à la C. E. E. : Royaume du Burundi, République fédérale du Cameroun, République centrafricaine, République du Congo (Brazzaville), République du Congo (Kinshasa), République de Côte-d'Ivoire, République du Dahomey, République gabonaise, République de Haute-Volta, République malgache, République du Mali, République islamique de Mauritanie, République du Niger, République rwandaise, République du Sénégal, République de Somalie, République du Tchad, République togolaise.

(f) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions spéciales relatives aux animaux et viandes de l'espèce, importés dans le cadre de l'accord commercial entre la C. E. E. et la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Ces conditions ont fait l'objet de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 30 avril 1970, page 4076.

(1) Ce prélèvement est suspendu pour les viandes destinées à la fabrication de conserves ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée.

Pour bénéficier de cette suspension, l'importateur doit :

1° En formuler la demande dans la déclaration de mise à la consommation en précisant que les viandes sont destinées à la fabrication des conserves prévues ci-dessus ;

2° Se conformer aux dispositions de l'article 4 (§§ 1 et 2) de l'arrêté du 28 juin 1963 ;

3° Souscrire une soumission modèle D 48, garantie par une caution, conjointe et solidaire, d'un montant égal au prélèvement en vigueur à la date de la déclaration en douane par laquelle il s'engage ;

(a) A justifier, à la satisfaction de l'administration, que les viandes pour lesquelles il a obtenu la suspension du prélèvement ont reçu la destination privilégiée, avant l'expiration du délai de six mois qui suit le mois de l'importation ;

(b) A acquitter, pour les quantités qui ne recevraient pas cette destination dans le délai imparti, une somme calculée sur la base du taux de prélèvement le plus élevé applicable aux viandes de l'espèce pendant la période comprise entre, d'une part, le jour de l'importation et, d'autre part, soit le dernier jour du délai, soit la date à laquelle il demande la libération partielle de la caution correspondant aux viandes utilisées.

(2) Ce prélèvement est suspendu pour la viande bovine congelée importée avant le 31 décembre 1970 inclus dans la limite d'un contingent de 2.500 tonnes de viande non désossée ; les conditions d'importation de ce contingent sont celles prévues par arrêté du 17 décembre 1969 fixant les conditions générales d'importation des contingents prévus par les tarifs des droits de douane ; toutefois, par dérogation à l'article 3 de cet arrêté, les certificats d'imputation délivrés en 1970 seront valables jusqu'au 31 décembre 1970.

(3) Dans le cadre défini par le titre B II de l'avis aux importateurs du 15 août 1968 modifié par l'avis aux importateurs du 15 novembre 1969 :

— des demandes de certificats d'importation au bénéfice du régime « bb » peuvent être déposées dans les recettes principales régionales des douanes les jours ouvrables du 1^{er} au 10 octobre 1970 inclus ;

— pour les quantités de viande dont l'importation sera autorisée au bénéfice de ce régime, le prélèvement applicable à la date de l'importation effective des marchandises sera diminué de 45 p. 100.

Les quantités demandées ventilées par demandeur, par pays de provenance et par sous-position seront téléxées le 12 octobre 1970 dans la matinée à l'administration par les receveurs principaux régionaux.

(4) Les viandes relevant de la ligne 3 D c du présent tableau qui seront importées au bénéfice du régime « bb » prévu au renvoi (3) ci-dessus seront soumises au contrôle de leur destination dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 juin 1963.

NOTA. — Pour l'imputation sur les contingents, 100 kg de viande désossée équivalent à 130 kg de viande non désossée.

TABLEAU G 1 (N° 23)

Secteur des matières grasses.

Le tableau G 1 du tarif des prélèvements agricoles est le suivant à compter du 19 octobre 1970 :

(Règlement n° 136/66 arrêté le 22 septembre 1966 par le conseil de ministres de la Communauté économique européenne portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses et actes subséquents de la Communauté européenne pris en application ou pour l'application dudit règlement.)

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation. a	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES b	INDICES des coordonnées. ↓→	PRÉLÈVEMENTS EN FRANCS, PAR 100 KG EN POIDS NET			
			Prélèvements applicables aux produits importés de et accompagnés d'un certificat du modèle :			Prélèvements applicables aux autres produits.
			Grèce A G 1 (1). 1	Maroc A MA 1 *. 2	Tunisie A TN 1 *. 3	4
07-01 N II.....	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à la production d'huile.....	1	0	0	0	(4) 2,21
07-03 A II.....	Olives présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate, destinées à la production d'huile.	2	0	0	0	(4) 2,21
15-07 A.....	Huile d'olive brute, épurée ou raffinée :	3				
	I. Huile d'olive ayant subi un processus de raffinage (2) :					
	a. Obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge.....	3 A	0	11,14	11,14	28,92
	b. Autre (3).....	3 B	0	14,95	14,95	48,28
	II. Huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage.....	3 C	0	7,26	7,26	(5) 10,04
15-17 A.....	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive :	4				
	I. Pâtes de neutralisation (soapstocks).....	4 A	0	5,02	5,02	5,02
	II. Autres.....	4 B	0	8,03	8,03	8,03
	a. Lies ou fèces.....	4 C	0	8,03	8,03	8,03
	b. Non dénommées.....					
23-04 A.....	Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive (à l'exclusion des tourteaux et des lies ou fèces).....	5	0	0	0	0

ANNEXE		GRÈCE		MAROC *		TUNISIE *		AUTRES PRODUITS	
Taux à préfixer pour les importations de _____ susceptibles d'être réalisées en _____		Novembre. 1 a	1 b	Novembre. 2 a	2 b	Novembre. 3 a	3 b	Novembre. 4 a	4 b
15-07 A I a.....		—	—	—	—	—	—	—	—
15-07 A I b.....		—	—	—	—	—	—	—	—
15-07 A II.....		—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les prélèvements de cette colonne ne sont applicables que lorsque les certificats de circulation A. G. I. comportent l'attestation que les produits visés ont été entièrement obtenus en Grèce.

(2) Sont considérées comme ayant subi un processus de raffinage les huiles d'olive dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est au maximum de 5 p. 100 et qui présentent un coefficient d'extinction spécifique K 268 (densité optique de la solution dans l'isooctane [2,2,4 triméthylpentane] à 1 gramme dans 100 millilitres sous une épaisseur de 1 centimètre et pour la longueur d'onde de 268 millimètres) égal ou supérieur à 0,25 (i) et dont la variation de l'extinction spécifique au voisinage de 268 millimètres, est supérieure à 0,1 (ii).

(i) Ce coefficient doit être corrigé en fonction du pourcentage d'acides gras libres suivant la formule : $K' 268 = K 268 - (0,23 \times \% \text{ d'acides gras libres})$.(ii) Cette variation est définie par : $\Delta K = K 268 - 0,5 (K 262 + K 274)$.

(3) Sont considérées comme relevant de la présente sous-position les huiles qui, outre les caractéristiques visées en (2) ci-dessus, ont une réaction positive lors de l'analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe au règlement de la C. E. E. n° 177/66 du 7 novembre 1966.

(4) Ce prélèvement est applicable aux olives qui sont dans les conditions requises pour bénéficier des dispositions tarifaires de l'accord créant une association entre la C. E. E. et la Grèce mais qui ne bénéficient pas du régime préférentiel prévu à la colonne (1) du présent tableau.

(5) Dans l'attente de dispositions ultérieures ce prélèvement sera consigné ou garanti pour les produits relevant de la présente position originaires et en provenance d'Espagne.

(*) Les prélèvements de cette colonne sont applicables aux produits entièrement originaires du Maroc et de Tunisie et transportés directement de ces pays dans la Communauté.

TABLEAU H 1 (N° 144)

Secteur du sucre.

Les taux des prélèvements correspondant aux coordonnées ci-après du tableau H 1 du tarif des prélèvements agricoles (voir tableau H 1 [n° 129], publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1970, p. 7217) sont les suivants à compter du 17 octobre 1970 :

NUMÉROS DU TARIF des droits de douane d'importation	PRÉLÈVEMENTS EN FRANCS par 100 kg net.
17-01 A I	82,31
17-01 A II	63,35
17-01 B I	75,75
17-01 B II a	(1) (4) 67,21 *
17-03	(— 1,65)

Renvoi (3) : p = 0,88 F.

Renvoi (5) : p = 0,77 F.

TABLEAU H 1 (N° 145)

Secteur du sucre.

Les taux des prélèvements correspondant aux coordonnées ci-après du tableau H 1 du tarif des prélèvements agricoles (voir tableau H 1 [n° 129] publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1970, p. 7217) sont les suivants à compter du 20 octobre 1970 :

NUMÉROS DU TARIF des droits de douane d'importation.	PRÉLÈVEMENTS EN FRANCS par 100 kg net.
17-01 A I	83,36
17-01 A II	63,96
17-01 B I	76,80
17-01 B II a	(1) (4) 67,82 *
17-03	(— 1,65)

Renvoi (3) : p = 0,88 F.

Renvoi (5) : p = 0,77 F.

Avis relatif au tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1970.

Le tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1970 aura lieu le mercredi 21 octobre 1970, à 20 h 15, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emplois de professeur (enseignements supérieurs).

Par arrêté en date du 9 octobre 1970, l'emploi de professeur titulaire de pathologie expérimentale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Caen, est déclaré vacant à compter du 1^{er} octobre 1970 (dernier titulaire : M. Lemenager, transféré).

Un délai de vingt jours au moins à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur chargé des personnels enseignants (bureau D. I. P. E. R. 7) et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 12 octobre 1970, les emplois de professeur titulaire mentionnés ci-dessous de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris, à Paris, sont déclarés vacants.

Ces emplois seront répartis ainsi qu'il suit entre les universités de Paris-I et de Paris-IV à compter de la date de création de ces établissements :

Université de Paris-I.

Histoire contemporaine de l'Afrique noire (dernier titulaire : M. Deschamps, admis à la retraite).

Université de Paris-IV.

Langue et littérature allemandes (dernier titulaire : M. Ayrault, admis à la retraite).

Histoire moderne (dernier titulaire : M. Tapie, admis à la retraite).

Langue et littérature latines (dernier titulaire : M. Boyance, admis à la retraite).

Un délai de vingt jours au moins à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidatures, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur chargé des personnels enseignants (bureau D. I. P. E. R. 4) et au président de l'assemblée constitutive de l'université intéressée.

Par arrêté en date du 15 octobre 1970 l'emploi de professeur titulaire de droit pénal de la faculté de droit et des sciences économiques de Caen (dernier titulaire : M. Perreau, retraité), est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours au moins à compter de la date de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur chargé des personnels enseignants (bureau D. I. P. E. R. 5) et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère du développement industriel et scientifique.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs des mines.

Par arrêté en date du 7 septembre 1970, publié au *Journal officiel* du 16 septembre 1970, est autorisée l'ouverture, dans le courant de l'année 1971, d'un examen professionnel pour le recrutement de deux ingénieurs des mines (un au titre de la liste A, un au titre de la liste B) parmi les ingénieurs et ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat (mines).

Les épreuves écrites s'ouvriront le 26 mai 1971.

Les candidatures, adressées par la voie hiérarchique, seront reçues jusqu'au 26 novembre 1970, date de rigueur.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de l'administration générale, du budget et du contentieux du ministère du développement industriel et scientifique, 113, rue de Grenelle, Paris (7^e) (téléphone 448-44-30, postes 36-73 et 36-53).

Ministère du travail, de l'emploi et de la population.

Avis relatif à l'agrément d'un accord concernant l'indemnisation du chômage partiel.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, le ministre du travail, de l'emploi et de la population envisage de prendre un arrêté portant agrément du point 3 de l'avenant n° 13 à la convention collective du cartonnage du 9 janvier 1969 relatif à l'indemnisation du chômage partiel.

L'avenant dont il s'agit a été conclu le 7 juillet 1970, entre la fédération des chambres syndicales des fabricants de cartonnages de France, d'une part, et les syndicats C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. et C. G. C. de l'industrie considérée, d'autre part.

Il a été déposé le 24 juillet 1970, sous le numéro 2513, au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

L'agrément de l'accord dont il s'agit par le ministre du travail, de l'emploi et de la population aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article 31 k du livre 1^{er} du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la population (direction générale du travail et de l'emploi, service de l'emploi et de la formation professionnelle, emploi, premier bureau), 1, place de Fontenoy, à Paris (7^e).

Avis de vacance d'emplois (inspection du travail et de la main-d'œuvre).

Des emplois d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre sont susceptibles de devenir prochainement vacants dans les résidences suivantes :

Laon (Aisne), Châteauroux (Indre), Quimper (Finistère), Angers (Maine-et-Loire), Creil (Oise) et Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Les adjoints aux directeurs départementaux et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre intéressés par ces vacances d'emplois sont priés de faire parvenir leur candidature à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (bureau P. 3), 7, rue de Tilsit, à Paris, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Ministère des transports.

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1^o Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

Communication n^o 70 M 276.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 1^{er} novembre 1970, d'un septième supplément au tarif international pour le transport de produits sidérurgiques entre certaines gares belges, d'une part, et certaines gares italiennes, d'autre part (n^o 2431).

(Paris, le 9 octobre 1970.)

2^o Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologations.

13 octobre 1970. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition M 261 du 25 septembre 1970 tendant à mettre en vigueur un vingtième supplément à l'Ibériatarif applicable aux transports de fruits et légumes en provenance d'Espagne à destination de la France. (*Journal officiel* du 29 septembre 1970.)

Homologation accordée avec autorisation de mise en vigueur à dater du 15 octobre 1970.

13 octobre 1970. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition M 260 du 25 septembre 1970 tendant à la mise en vigueur d'un cinquième supplément au tarif international franco-belge pour le transport de tubes et tuyaux en fonte ou en acier (n^o 9434). (*Journal officiel* du 29 septembre 1970.)

Homologation accordée avec autorisation de mise en vigueur à dater du 15 octobre 1970.

Ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Avis de vacance de postes d'adjoints des cadres hospitaliers.

Sont actuellement vacants :

1^o Un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (rédauteur) au centre hospitalier régional de Brest (Nord-Finistère).

2^o Un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable) à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire (Dordogne).

Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres hospitaliers (rédauteurs et comptables) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées aux directeurs de ces établissements dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de concours pour le recrutement d'agents principaux.

1^o Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent principal en vue de pourvoir l'emploi actuellement vacant au centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or).

2^o Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement de deux agents principaux en vue de pourvoir les emplois actuellement vacants au centre hospitalier de Roubaix (Nord).

3^o Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent principal en vue de pourvoir l'emploi actuellement vacant à l'hôpital-hospice de Loudun (Vienne).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, aux directeurs de ces établissements.

Avis de vacance de postes de chef de bureau.

1^o Un poste de chef de bureau est actuellement vacant au centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or).

2^o Un poste de chef de bureau est actuellement vacant au centre hospitalier de Montfermeil (Seine-Saint-Denis).

3^o Un poste de chef de bureau sera vacant le 1^{er} mars 1971 au centre hospitalier régional d'Orléans (Loiret).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits ou plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissements de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes doivent être adressées aux directeurs de ces établissements, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de concours pour le recrutement d'une éducatrice spécialisée.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'une éducatrice spécialisée en vue de pourvoir un poste vacant au foyer de l'enfance rattaché au centre hospitalier régional de Montpellier.

Peuvent participer à ce concours les candidates âgées de dix-huit ans au moins et trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (sauf recul dans les conditions habituelles, services civils antérieurs, enfants à charge) et titulaires d'un diplôme délivré par l'une des écoles dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du ministère des affaires sociales du 8 janvier 1964 (*Journal officiel* du 6 février 1964).

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir, dans un délai de vingt jours suivant la publication au *Journal officiel* du présent avis, au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale de l'Hérault (service Tutelle et contrôle des établissements), 2, avenue de Castelnau, Montpellier.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service susnommé.

**Avis de vacance de postes
(établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics).**

PERSONNELS DE DIRECTION

Les vacances d'emplois de 5^e classe du personnel de direction des établissements de moins de 80 lits ci-après sont annoncées en vue d'être pourvues en application des dispositions combinées des articles 6, 11 (2^e) et 43 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 :

Maison de retraite de Cosne-d'Allier (Allier).
Hôpital rural de La Voulte (Ardèche).
Maison de retraite de Capdenac-Gare (Aveyron).
Hôpital rural d'Is-sur-Tille (Côte-d'Or).
Maison de retraite de Grignan (Drôme).
Hôpital rural de Courtalin (Eure-et-Loir).
Maison de retraite de Bègles (Gironde).
Maison de retraite du Coteau (Loire).
Maison de retraite de La Motte-Beuvron (Loir-et-Cher).
Maison de retraite de Châtillon-Coligny (Loiret).
Maison de retraite de Longwy (Meurthe-et-Moselle).
Hospice de Gondrecourt-le-Château (Meuse).
Hospice de Vaucouleurs (Meuse).
Hospice d'Albestroff (Moselle).
Hôpital de Saint-Pierre (Martinique).
Maison de retraite de Cercy-la-Tour (Nièvre).
Hospice de La Chapelle-d'Andaine (Orne).
Hôpital de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales).
Hôpital rural de Marcigny (Saône-et-Loire).
Hospice de Pont-de-Gennes (Sarthe).
Maison de retraite d'Athies (Somme).
Hospice d'Epehy (Somme).
Maison de retraite d'Ambazac (Haute-Vienne).
Maison de retraite de Civray (Vienne).

Peuvent faire acte de candidature :

1^o Les directeurs économes titulaires de 5^e classe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les chargés des services économiques du deuxième grade (anciens économes titulaires de 3^e classe).

2^o Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960 modifié.

3^o Les personnels titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, y compris les administrations hospitalières de Paris, Lyon et Marseille, ci-après :

Chefs de bureau, secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques et des établissements de cure de plus de 500 lits (cadre d'extinction) ;

Adjoint des cadres hospitaliers, sous-économes (cadre d'extinction) et secrétaires de direction des établissements de cure, de soins de 500 lits comptant les uns et les autres huit ans de fonctions dans ces emplois ;

Secrétaires d'administration de l'assistance publique à Paris (cadre d'extinction) ;

Chefs de section, secrétaires administratifs de l'assistance publique à Paris comptant huit ans de fonctions dans ces emplois ou ayant atteint le 8^e échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (service des établissements, 3^e bureau), résidence Louvois, rue Lulli, Paris (2^e).

Les vacances d'emplois de 5^e classe du personnel de direction des établissements de moins de quatre-vingts lits ci-après sont annoncées en vue d'être pourvues en application des dispositions combinées des articles 6, 11 (1^o) et 43 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 :

Maison de retraite de Trainel (Aube).
Maison de retraite de Chalabre (Aude).
Hôpital rural d'Ornans (Doubs).
Hôpital rural de Pont-de-l'Arche (Eure).
Hôpital rural de Chazelles-sur-Lyon (Loire).
Maison de retraite de Varenne-en-Argonne (Meuse).
Hôpital rural de Carentoir (Morbihan).
Maison de retraite de Puttelange-lès-Farschviller (Moselle).
Hospice de Carrouges (Orne).
Hospice de Guines (Pas-de-Calais).
Hôpital rural de La Clayette (Saône-et-Loire).
Hospice de Bonnetable (Sarthe).
Hospice de La Chartre-sur-le-Loir (Sarthe).
Hospice de Tilloloy (Somme).
Hospice de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

Peuvent faire acte de candidature :

Les directeurs économes titulaires de 5^e classe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les chargés des services économiques du deuxième grade (anciens économes titulaires de 3^e classe) ;

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves orales des concours d'admission aux sessions de formation des assistants ;

Les candidats ayant satisfait aux épreuves des concours ouverts pour l'accès aux emplois de 5^e classe du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960 modifié.

Les candidatures doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (service des établissements, 3^e bureau), résidence Louvois, rue Lulli, Paris (2^e).

Les vacances d'emplois de 3^e classe du personnel de direction dans les établissements ci-après sont annoncées en vue d'être pourvues en application des dispositions combinées des articles 6 et 40 (2^e alinéa) du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 :

Hôpital psychiatrique de Laragne (Hautes-Alpes).
Hôpital rural du Neubourg (Eure).
Hôpital de Boulay (Moselle).
Hôpital de Sarrebourg (Moselle).
Hôpital de Sarreguemines (Moselle).
Hôpital de Tarare (Rhône).
Hôpital de Château-du-Loir (Sarthe).
Hôpital de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).
Hôpital de Mirecourt (Vosges).

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnels de direction de 3^e classe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les personnels de direction de 4^e classe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics inscrits au tableau d'avancement à la 3^e classe pour l'année 1970.

Les candidatures doivent être adressées dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (service des établissements, 3^e bureau), hôtel Louvois, 1, rue Lulli, Paris (2^e).

Les vacances d'emplois d'attaché de direction des établissements ci-après sont annoncées en vue d'être pourvues en application des dispositions combinées des articles 6 et 40 (2^e alinéa) du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 :

Centre hospitalier de Laon (Aisne).
Centre hospitalier de Moulins (Allier).
Hôpital de Dourdan (Essonne).
Centre hospitalier d'Evreux (Eure).
Centre hospitalier de Quimper (Finistère).
Centre hospitalier de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
Centre hospitalier du Puy (Haute-Loire).
Hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle).
Centre hospitalier de Metz (Moselle).
Hôpital de Dunkerque (Nord).
Centre hospitalier de Beauvais (Oise).
Hôpital de Clermont-de-l'Oise (Oise).
Centre hospitalier d'Alençon (Orne).
Hôpital de Calais (Pas-de-Calais).
Hôpital psychiatrique de Saint-Venant (Pas-de-Calais).
Centre hospitalier de Melun (Seine-et-Marne).
Hôpital de Dieppe (Seine-Maritime).
Centre hospitalier d'Amiens (Somme).
Hôpital d'Eaubonne (Val-d'Oise).
Centre hospitalier de Pontoise (Val-d'Oise).
Centre hospitalier d'Epinal (Vosges).
Hôpital départemental des Petits Prés, à Plaisir (Yvelines).
Centre hospitalier de Versailles (Yvelines).
Centre hospitalier de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines).
Centre hospitalier d'Auxerre (Yonne).
Hôpital psychiatrique de Ravenel, à Mirecourt (Vosges).

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnels de direction de 3^e classe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les personnels de direction de 4^e classe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics inscrits au tableau d'avancement à la 3^e classe pour l'année 1970.

Les candidatures doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (service des établissements, 3^e bureau), résidence Louvois, 1, rue Lulli, Paris (2^e).

CHARGÉS DES SERVICES ÉCONOMIQUES

Les vacances d'emplois de chargé des services économiques de deuxième grade (5^e classe) dans les établissements ci-après sont annoncées en vue d'être pourvues en application des dispositions combinées des articles 6, 11 (2^e) et 43 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 :

Hôpital rural de Pont-de-Vaux (Ain).
Hôpital de Rethel (Ardennes).
Hôpital de Saint-Girons (Ariège).
Hôpital de Decazeville (Aveyron).
Hôpital rural d'Espalion (Aveyron).
Hôpital rural de Saint-Flour (Cantal).
Hôpital rural d'Alise-Sainte-Reine (Côte-d'Or).
Hôpital de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).
Hôpital rural de Quintin (Côtes-du-Nord).
Etablissement national d'assistance de Courville (Eure-et-Loir).
Hôpital de Blaye (Gironde).
Hôpital rural d'Antrain (Ille-et-Vilaine).
Hôpital du Blanc (Indre).
Hôpital de Loches (Indre-et-Loire).
Maison de retraite du Perron, à Saint-Sauveur (Isère).
Hôpital de Feures (Loire).
Hôpital rural de Saint-James (Manche).
Hôpital de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).
Hôpital rural du Palais (Morbihan).
Hôpital de Comines (Nord).
Hôpital de Crèvecœur-le-Grand (Oise).
Hôpital de Méru (Oise).
Hôpital de Grandvilliers (Oise).
Hôpital de Sainte-Foy-lès-Lyon (Rhône).
Hôpital de Lure (Haute-Saône).
Sanatorium de La Guiche (Saône-et-Loire).
Hôpital de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).
Hôpital de La Flèche (Sarthe).
Hôpital de Mamers (Sarthe).
Hôpital de Thouars (Deux-Sèvres).

Hôpital de Marines (Val-d'Oise).
Hôpital de Loudun (Vienne).
Hôpital rural de Lusignan (Vienne).
Hôpital d'Avallon (Yonne).

Peuvent faire acte de candidature :

1^o Les hospitaliers économiques titulaires de 5^e classe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;
Les chargés des services économiques du deuxième grade (anciens économiques titulaires de 3^e classe).

2^o Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960 modifié.

3^o Les personnels titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, y compris les administrations hospitalières de Paris, Lyon et Marseille, ci-après :

Chefs de bureau, secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques et des établissements de cure de plus de 500 lits (cadre d'extinction) ;

Adjoints des cadres hospitaliers, sous-économistes (cadre d'extinction) et secrétaires de direction des établissements de cure de moins de 500 lits comptant les uns et les autres huit ans de fonctions dans ces emplois ;

Secrétaires d'administration de l'assistance publique à Paris (cadre d'extinction) ;

Chefs de section et secrétaires administratifs de l'assistance publique à Paris comptant huit ans de fonctions dans ces emplois ou ayant atteint le 8^e échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (service des établissements, 3^e bureau), résidence Louvois, 1, rue Lulli, Paris (2^e).

Avis de vacance d'un poste (médecins de la santé publique et médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire).

Est déclaré vacant un poste de médecin de secteur du service de santé scolaire dans le département des Landes.

Peuvent présenter leur candidature à ce poste les médecins chefs et les médecins du corps des médecins de la santé publique et les médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire.

Les intéressés sont priés d'adresser leur demande au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, sous-direction du personnel, bureau P. 2), 7, rue de Tilsit, Paris (17^e), dans un délai de quinze jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel*.

COTE DES CHANGES

En francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVICES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)	COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 19 octobre 1970.
5,5255	Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	5,55419	5,5125 5,5960	5,52725 5,52625
5,4040	Canada	1 dollar canadien.	5,13762	 (*)	5,3950 5,3905
2,602	Territoire français des Afars et des Issas	100 francs Djibouti.	2,59067	2,5450 2,6360	
44,20	Mexique	100 pesos mexicains.	44,43352		
152,195	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	151,753825	149,390 154,160	152,150 152,050
21,415	Autriche	100 schilling.	21,362269	21,0400 21,6900	21,426 21,414
11,1365	Belgique	100 francs belges.	11,10838	10,9430 11,2765	11,1420 11,1355
73,730	Danemark	100 couronnes danoises.	74,05586	72,950 75,180	73,770 73,670
7,9425	Espagne	100 pesetas.	7,934557	7,81650 8,05450	7,9460 7,9400
13,1920	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,330056	13,1195 13,5425	13,2000 13,1900
8,8795	Italie	1.000 liras.	8,886704	8,7570 9,0185	8,8800 8,8740
77,450	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	77,75862	76,5600 78,9300	77,460 77,360
153,610	Pays-Bas	100 florins.	153,43066	151,130 155,770	153,680 153,580
.....	Portugal	100 escudos.	19,31892	18,955 19,690	
106,570	Suède	100 couronnes suédoises.	107,364479	105,7550 108,9800	106,710 106,610
127,695	Suisse	100 francs suisses.	127,01620	123,875 130,290	127,610 127,515

(*) L'institut d'émission canadien ne fixe plus, depuis le 1/6/1970, de cours d'intervention sur le dollar des Etats-Unis.

Algérie	1 D.A.	1,125	République du Mali	1 F.M.	0,01
Maroc	1 D.H.	1,0975	Département de la Réunion, territoire de Saint-Pierre et Miquelon et archipel des Comores	1 F.C.F.A.	0,02
Tunisie	1 D.T.U.	10,5794375	Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna	1 F.C.F.P.	0,055
Union monétaire ouest-africaine	1 F.C.F.A.	0,02	Nouvelles-Hébrides	1 F.N.H.	0,061875
Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun	1 F.C.F.A.	0,02			
République malgache	1 F.M.G.	0,02			

(1) Pour le dollar U.S.A., cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : CUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216 MILLIONS DE FRANCS

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1^{re})

R. C. : Paris n° 54-B 2984.

TIRAGE DU 22 SEPTEMBRE 1970

Obligations communales 6 % 1950.

Code valeur : obligations de 100 F : n° 223.056 ;
obligations de 50 F : n° 223.057.

30.600 obligations ont été appelées au remboursement, dont
130 par un lot et 30.470 au pair.

A. — Obligations remboursables par un lot.

L'obligation n° 685.472 sera remboursée par 150.000 F.

Les obligations n°s 253.686 et 347.647 seront remboursées par
50.000 F.

Les 7 obligations dont les numéros suivent seront remboursées
par 10.000 F :

112.559 157.538 284.203 325.211 444.629 611.628 637.848

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées
par 1.000 F :

44.514 88.814 123.514 171.714 478.414 479.314 489.814 506.814
182.714 184.114 218.114 225.914 508.314 511.414 516.314 535.914
294.514 302.214 303.114 308.614 550.214 571.214 587.014 588.714
314.814 329.614 331.714 418.614 601.214 601.414 655.114 660.214
433.214 456.614 472.114 475.714 686.714 711.714 735.114 773.014

Les 80 obligations dont les numéros suivent seront remboursées
par 500 F :

44.508 44.515 88.808 88.815 478.408 478.415 479.308 479.315
123.508 123.515 171.708 171.715 489.808 489.815 506.808 506.815
182.708 182.715 184.108 184.115 508.308 508.315 511.408 511.415
218.108 218.115 225.908 225.915 516.308 516.315 535.908 535.915
294.508 294.515 302.208 302.215 550.208 550.215 571.208 571.215
303.108 303.115 308.608 308.615 587.008 587.015 588.708 588.715
314.808 314.815 329.608 329.615 601.208 601.215 601.408 601.415
331.708 331.715 418.608 418.615 655.108 655.115 660.208 660.215
433.208 433.215 456.608 456.615 686.708 686.715 711.708 711.715
472.108 472.115 475.708 475.715 735.108 735.115 773.008 773.015

Nota. — Les demi-obligations ont droit à la moitié du lot.

B. — Obligations remboursables au pair.

(Net : 100 F par obligation entière et 50 F par demi-obligation.)

A l'exception des obligations ci-dessus, remboursables par un lot,
les numéros des 306 séries suivantes.

Nota. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui
contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro
de la série. Ex. : 1.001 pour 1.001 à 1.100.

1.001	4.301	12.201	20.201	*171.701	174.701	178.201	179.001
22.401	25.101	29.301	29.601	179.401	181.501	*182.701	*184.101
30.501	31.201	31.701	32.701	191.601	194.801	198.001	199.401
33.501	34.901	35.301	35.801	200.201	202.701	206.001	207.601
40.101	*44.501	46.601	47.301	212.601	214.801	217.001	*218.101
47.701	52.401	53.201	53.801	219.401	220.301	220.601	220.801
55.401	55.501	61.601	66.801	221.001	225.601	*225.901	234.001
73.501	73.801	78.401	80.901	237.501	241.301	243.401	244.401
82.701	*88.801	94.801	97.001	244.701	252.101	*253.601	254.801
105.901	109.301	111.301	*112.501	255.201	256.501	259.001	260.001
112.901	117.401	117.801	*123.501	262.701	266.701	277.101	278.701
125.201	128.401	134.401	137.201	283.301	283.801	284.101	*284.201
139.401	139.601	149.201	154.601	291.201	*294.501	296.801	297.201
*157.501	158.701	166.701	168.801	301.501	*302.201	*303.101	304.001

306.101	*308.601	312.701	313.201	531.601	531.801	535.401	*535.901
313.701	313.901	314.501	*314.801	541.901	544.301	544.701	546.901
315.701	317.501	320.101	322.501	549.601	*550.201	553.701	561.401
325.101	*325.201	*329.601	*331.701	562.401	569.901	*571.201	571.901
334.101	334.301	335.201	341.401	573.001	574.801	575.201	585.601
345.101	345.701	*347.601	348.001	*587.001	587.501	*588.701	592.101
349.001	349.301	351.801	353.801	594.701	*601.201	*601.401	604.201
354.101	354.401	355.701	360.401	605.601	606.901	*611.601	622.801
361.401	362.401	362.801	366.501	622.901	623.001	631.301	*637.801
366.601	368.101	377.301	379.501	637.901	641.001	642.301	650.901
380.901	381.701	382.501	385.001	652.201	654.701	*655.101	656.301
385.601	386.701	387.701	389.401	659.101	*660.201	661.001	666.801
393.601	394.701	398.401	407.001	676.801	677.701	677.901	681.801
414.201	417.501	418.201	*418.601	684.701	*685.401	685.801	686.301
419.101	419.801	424.701	428.601	*686.701	687.401	689.601	691.901
430.101	432.501	*433.201	438.001	697.601	702.901	*711.701	712.501
*444.601	450.301	*456.601	458.201	716.201	718.201	718.801	720.001
460.301	461.201	467.801	472.001	723.201	724.201	724.801	727.201
*472.101	*475.701	*478.401	478.901	728.401	729.301	730.001	730.301
*479.301	479.601	487.901	*489.801	731.401	*735.101	749.601	749.901
490.001	491.901	493.401	494.801	751.901	753.101	761.801	767.501
501.701	502.401	504.001	*506.801	768.501	768.601	*773.001	775.501
*508.301	509.901	*511.401	512.501	780.001	785.701	786.201	787.001
512.601	513.801	515.301	*516.301	790.101	795.501		
520.501	525.101	528.501	530.901				

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à
partir du 16 novembre 1970.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux
tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à
rembourser.

Nota. — Les obligations remboursables au pair sont payables
à partir de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage et
ont droit au paiement de ce coupon.

Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent
un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro
de la série. Ex. : 10.401 pour 10.401 à 10.500.

10.401	21.501	26.201	26.301	216.201	217.101	*217.301	219.501
27.401	28.001	28.801	*29.801	219.801	221.101	226.901	228.301
32.001	34.501	35.201	35.601	233.201	234.101	241.001	242.501
37.401	38.401	39.901	41.101	244.201	244.601	246.101	247.201
41.401	41.501	44.201	44.301	250.801	252.001	253.401	255.301
45.301	45.601	46.801	48.301	255.501	256.301	256.401	257.401
49.901	50.701	53.601	54.001	257.701	258.001	258.701	259.101
54.501	55.301	55.801	56.601	263.501	263.601	263.701	264.501
56.701	*56.901	57.501	57.601	265.001	265.101	265.301	265.401
59.601	59.801	60.201	63.401	266.801	267.001	270.401	270.801
63.801	64.301	64.501	66.901	272.901	*273.601	274.801	280.401
67.401	69.501	70.001	70.801	282.401	285.001	286.501	288.101
71.401	71.801	72.201	72.301	288.401	288.501	289.901	291.501
74.101	74.701	*75.901	77.001	293.401	295.501	295.601	298.501
77.701	79.301	88.401	88.601	299.101	299.401	300.101	302.001
90.601	92.201	94.401	95.201	303.601	305.601	306.601	307.701
95.301	95.801	98.301	98.401	308.001	311.301	314.401	315.501
99.401	99.501	99.601	100.601	316.401	324.001	326.301	326.501
101.001	101.301	101.901	103.101	327.001	327.401	327.601	333.701
103.401	104.201	105.201	106.601	335.601	335.901	336.301	336.701
106.701	109.701	111.701	113.401	337.501	339.001	342.901	343.701
114.101	117.001	122.201	128.501	344.401	345.001	345.401	348.201
129.001	129.101	131.801	132.001	350.501	351.201	352.601	353.301
132.501	134.101	134.801	136.401	354.801	355.501	356.201	357.201
139.501	140.901	142.601	143.601	357.801	358.001	358.201	358.501
146.701	147.101	148.601	151.401	361.301	362.601	363.901	365.701
155.201	155.801	158.901	165.601	370.101	370.601	373.901	375.901
166.901	167.101	167.801	168.601	376.501	376.701	381.801	382.301
168.701	169.201	169.701	170.001	384.701	385.301	389.001	390.801
172.301	172.701	173.201	173.901	391.401	395.901	396.501	396.901
177.401	177.601	178.301	178.601	402.501	402.601	404.101	404.201
179.801	181.301	182.301	183.901	405.701	408.801	410.301	410.501
184.001	187.601	*187.701	190.801	413.501	413.901	415.201	415.401
193.301	193.601	195.201	196.601	416.501	418.801	418.901	421.101
197.001	198.201	198.801	200.901	423.101	423.901	424.101	*429.001
202.101	204.101	210.201	210.401	431.501	434.301	434.401	436.001
210.501	211.601	213.501	215.701	440.601	442.301	442.801	443.301

443.901	444.001	444.901	445.801	653.301	655.001	655.301	655.501	2.178.065	2.387.065	2.766.065	2.810.065	3.073.065	3.137.065
446.501	447.101	447.401	448.001	656.101	656.201	658.101	662.701	2.178.073	2.387.073	2.766.073	2.810.073	3.073.073	3.137.073
449.501	*451.201	452.901	453.101	663.001	*664.001	664.801	664.901	2.178.165	2.387.165	2.766.165	2.810.165	3.073.165	3.137.165
454.801	455.601	457.001	457.801	665.101	665.701	666.201	667.001	2.178.173	2.387.173	2.766.173	2.810.173	3.073.173	3.137.173
461.101	463.201	465.401	467.401	667.301	667.401	667.901	669.401	2.178.265	2.387.265	2.766.265	2.810.265	3.073.265	3.137.265
468.601	470.601	471.001	471.201	671.301	672.101	673.801	674.401	2.178.273	2.387.273	2.766.273	2.810.273	3.073.273	3.137.273
471.301	471.501	471.801	472.301	677.801	678.901	679.201	679.501	2.178.365	2.387.365	2.766.365	2.810.365	3.073.365	3.137.365
473.201	473.501	474.101	474.201	681.101	683.401	683.901	684.101	2.178.373	2.387.373	2.766.373	2.810.373	3.073.373	3.137.373
474.401	474.701	474.901	475.501	684.201	684.801	685.501	685.701	2.178.465	2.387.465	2.766.465	2.810.465	3.073.465	3.137.465
476.701	477.301	479.801	480.101	686.001	687.001	688.001	688.701	2.178.473	2.387.473	2.766.473	2.810.473	3.073.473	3.137.473
482.201	483.901	484.801	485.001	691.701	692.101	692.201	693.201	2.178.565	2.387.565	2.766.565	2.810.565	3.073.565	3.137.565
489.001	489.601	490.401	495.701	*693.301	693.801	696.901	698.201	2.178.573	2.387.573	2.766.573	2.810.573	3.073.573	3.137.573
496.301	497.101	498.901	499.101	698.301	699.001	699.401	700.701	2.178.665	2.387.665	2.766.665	2.810.665	3.073.665	3.137.665
500.001	501.901	502.701	503.201	702.101	703.301	704.701	706.501	2.178.673	2.387.673	2.766.673	2.810.673	3.073.673	3.137.673
504.901	505.901	507.101	508.101	706.701	708.401	708.701	709.501	2.178.765	2.387.765	2.766.765	2.810.765	3.073.765	3.137.765
510.401	510.501	510.701	511.901	710.801	711.101	712.001	713.101	2.178.773	2.387.773	2.766.773	2.810.773	3.073.773	3.137.773
514.501	515.001	516.001	516.401	714.201	715.201	715.401	715.901	2.178.865	2.387.865	2.766.865	2.810.865	3.073.865	3.137.865
518.201	519.401	520.001	521.001	716.901	717.101	717.901	719.201	2.178.873	2.387.873	2.766.873	2.810.873	3.073.873	3.137.873
522.101	522.901	523.501	523.601	720.101	722.601	727.101	727.401	2.178.965	2.387.965	2.766.965	2.810.965	3.073.965	3.137.965
524.201	531.101	532.301	533.601	731.101	733.301	736.201	737.501	2.178.973	2.387.973	2.766.973	2.810.973	3.073.973	3.137.973
538.501	538.801	545.201	545.601	737.901	738.401	739.301	740.801	Les 460 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 1.000 F :					
550.701	555.101	558.401	561.801	741.701	744.701	746.601	747.701						
562.301	563.001	564.401	564.701	750.201	751.101	752.201	753.401	3.084	465.885	1.152.784	1.416.585	1.689.484	2.525.284
565.201	568.101	569.301	572.501	754.301	756.001	756.601	756.801	3.085	465.984	1.152.785	1.416.684	1.689.485	2.525.285
574.701	575.501	579.201	582.001	756.901	758.201	759.101	759.901	3.184	465.985	1.152.884	1.416.685	1.689.584	2.525.384
582.801	*582.901	583.001	584.301	760.301	760.701	762.401	765.101	3.185	723.084	1.152.885	1.416.784	1.689.585	2.525.385
584.601	585.001	585.801	585.901	765.601	765.701	767.701	769.101	3.284	723.085	1.152.984	1.416.785	1.689.684	2.525.484
589.101	590.301	592.501	594.201	*769.801	770.701	771.701	772.301	3.285	723.184	1.152.985	1.416.884	1.689.685	2.525.485
594.601	595.001	595.901	596.801	773.101	774.201	774.901	775.401	3.384	723.185	1.155.084	1.416.885	1.689.784	2.525.584
597.901	598.801	600.901	601.101	775.601	775.701	776.801	778.001	3.385	723.284	1.155.085	1.416.984	1.689.785	2.525.585
603.001	603.701	604.701	607.901	779.401	779.501	782.301	783.001	3.484	723.285	1.155.184	1.416.985	1.689.884	2.525.684
608.301	608.601	608.801	610.801	783.301	786.101	786.501	786.601	3.485	723.384	1.155.185	1.432.084	1.689.885	2.525.685
611.001	612.301	612.701	614.601	786.701	786.901	787.301	787.401	3.584	723.385	1.155.284	1.432.085	1.689.984	2.525.784
614.701	615.301	616.301	617.001	787.801	787.901	788.601	788.801	3.585	723.484	1.155.285	1.432.184	1.689.985	2.525.785
618.001	618.101	618.601	618.801	789.001	789.201	789.401	789.801	3.684	723.485	1.155.384	1.432.185	2.010.084	2.525.884
619.701	619.901	622.701	623.801	789.901	*790.201	790.301	790.601	3.685	723.584	1.155.385	1.432.284	2.010.085	2.525.885
627.201	627.701	628.001	628.501	791.001	791.301	791.401	792.401	3.784	723.585	1.155.484	1.432.285	2.010.184	2.525.984
629.701	631.101	635.201	635.401	793.201	793.401	793.701	793.901	3.785	723.684	1.155.485	1.432.384	2.010.185	2.525.985
637.601	639.401	*639.601	639.701	794.201	795.401	795.801	796.001	3.884	723.685	1.155.584	1.432.385	2.010.284	2.807.084
*640.501	641.901	642.401	642.801	796.501	796.601	797.801	798.001	3.885	723.784	1.155.585	1.432.484	2.010.285	2.807.085
644.801	645.101	645.401	646.801	798.501	798.801	799.001	799.201	3.984	723.785	1.155.684	1.432.485	2.010.384	2.807.184
648.001	649.001	650.801	651.401	799.401	799.601	799.901		3.985	723.884	1.155.685	1.432.584	2.010.385	2.807.185

CREDIT FONCIER DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216 MILLIONS DE FRANCS

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1^{er})

R. C. : Paris n° 54-B 2984.

TIRAGE DU 22 SEPTEMBRE 1970

Obligations foncières-communales 5 % janvier 1964.

Code valeur : n° 223.105.

131.000 obligations dont ont été appelées au remboursement, dont 3.740 par un lot et 127.260 au pair.

A. — Obligations remboursables par un lot.

L'obligation n° 2.580.500 sera remboursée par 300.000 F.

Les 3 obligations n°s 1.744.240, 2.050.140 et 2.339.067 seront remboursées par 50.000 F.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 10.000 F :

177.235	177.503	451.235	451.503	1.234.235	1.234.503
177.253	177.923	451.253	451.923	1.234.253	1.234.923

Les 24 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 5.000 F :

635.286	665.286	1.038.286	1.722.286	2.828.286	2.999.286
635.374	665.374	1.038.374	1.722.374	2.828.374	2.999.374
635.721	665.721	1.038.721	1.722.721	2.828.721	2.999.721
635.936	665.936	1.038.936	1.722.936	2.828.936	2.999.936

Les 240 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 2.000 F :

113.065	134.065	195.065	593.065	949.065	1.459.065
113.073	134.073	195.073	593.073	949.073	1.459.073
113.165	134.165	195.165	593.165	949.165	1.459.165
113.173	134.173	195.173	593.173	949.173	1.459.173
113.265	134.265	195.265	593.265	949.265	1.459.265
113.273	134.273	195.273	593.273	949.273	1.459.273
113.365	134.365	195.365	593.365	949.365	1.459.365
113.373	134.373	195.373	593.373	949.373	1.459.373
113.465	134.465	195.465	593.465	949.465	1.459.465
113.473	134.473	195.473	593.473	949.473	1.459.473
113.565	134.565	195.565	593.565	949.565	1.459.565
113.573	134.573	195.573	593.573	949.573	1.459.573
113.665	134.665	195.665	593.665	949.665	1.459.665
113.673	134.673	195.673	593.673	949.673	1.459.673
113.765	134.765	195.765	593.765	949.765	1.459.765
113.773	134.773	195.773	593.773	949.773	1.459.773
113.865	134.865	195.865	593.865	949.865	1.459.865
113.873	134.873	195.873	593.873	949.873	1.459.873
113.965	134.965	195.965	593.965	949.965	1.459.965
113.973	134.973	195.973	593.973	949.973	1.459.973

Les 460 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 1.000 F :

3.084	465.885	1.152.784	1.416.585	1.689.484	2.525.284
3.085	465.984	1.152.785	1.416.684	1.689.485	2.525.285
3.184	465.985	1.152.884	1.416.685	1.689.584	2.525.384
3.185	723.084	1.152.885	1.416.784	1.689.585	2.525.385
3.284	723.085	1.152.984	1.416.785	1.689.684	2.525.484
3.285	723.184	1.152.985	1.416.884	1.689.685	2.525.485
3.384	723.185	1.155.084	1.416.885	1.689.784	2.525.584
3.385	723.284	1.155.085	1.416.984	1.689.785	2.525.585
3.484	723.285	1.155.184	1.416.985	1.689.884	2.525.684
3.485	723.384	1.155.185	1.432.084	1.689.885	2.525.685
3.584	723.385	1.155.284	1.432.085	1.689.984	2.525.784
3.585	723.484	1.155.285	1.432.184	1.689.985	2.525.785
3.684	723.485	1.155.384	1.432.185	2.010.084	2.525.884
3.685	723.584	1.155.385	1.432.284	2.010.085	2.525.885
3.784	723.585	1.155.484	1.432.285	2.010.184	2.525.984
3.785	723.684	1.155.485	1.432.384	2.010.185	2.525.985
3.884	723.685	1.155.584	1.432.385	2.010.284	2.807.084
3.885	723.784	1.155.585	1.432.484	2.010.285	2.807.085
3.984	723.785	1.155.684	1.432.485	2.010.384	2.807.184
3.985	723.884	1.155.685	1.432.584	2.	

Les 3.000 obligations dont les numéros suivent seront remboursées
par 500 F :

79.016	265.626	494.263	694.878	852.479	1.180.094	1.209.716	1.269.379	1.337.063	1.339.716	1.418.379	1.467.063
79.026	265.663	494.278	694.879	852.494	1.180.116	1.209.726	1.269.394	1.337.078	1.339.726	1.418.394	1.467.078
79.063	265.678	494.279	694.894	852.516	1.180.126	1.209.763	1.269.416	1.337.079	1.339.763	1.418.416	1.467.079
79.078	265.679	494.294	694.916	852.526	1.180.163	1.209.778	1.269.426	1.337.094	1.339.778	1.418.426	1.467.094
79.079	265.694	494.316	694.926	852.563	1.180.178	1.209.779	1.269.463	1.337.116	1.339.779	1.418.463	1.467.116
79.094	265.716	494.326	694.963	852.578	1.180.179	1.209.794	1.269.478	1.337.126	1.339.794	1.418.478	1.467.126
79.116	265.726	494.363	694.978	852.579	1.180.194	1.209.816	1.269.479	1.337.163	1.339.816	1.418.479	1.467.163
79.126	265.763	494.378	694.979	852.594	1.180.216	1.209.826	1.269.494	1.337.178	1.339.826	1.418.494	1.467.178
79.163	265.778	494.379	694.994	852.616	1.180.226	1.209.863	1.269.516	1.337.179	1.339.863	1.418.516	1.467.179
79.178	265.779	494.394	706.016	852.626	1.180.263	1.209.878	1.269.526	1.337.194	1.339.878	1.418.526	1.467.194
79.179	265.794	494.416	706.026	852.663	1.180.278	1.209.879	1.269.563	1.337.216	1.339.879	1.418.563	1.467.216
79.194	265.816	494.426	706.063	852.678	1.180.279	1.209.894	1.269.578	1.337.226	1.339.894	1.418.578	1.467.226
79.216	265.826	494.463	706.078	852.679	1.180.294	1.209.916	1.269.579	1.337.263	1.339.916	1.418.579	1.467.263
79.226	265.863	494.478	706.079	852.694	1.180.316	1.209.926	1.269.594	1.337.278	1.339.926	1.418.594	1.467.278
79.263	265.878	494.479	706.094	852.716	1.180.326	1.209.963	1.269.616	1.337.279	1.339.963	1.418.616	1.467.279
79.278	265.879	494.494	706.116	852.726	1.180.363	1.209.978	1.269.626	1.337.294	1.339.978	1.418.626	1.467.294
79.279	265.894	494.516	706.126	852.763	1.180.378	1.209.979	1.269.663	1.337.316	1.339.979	1.418.663	1.467.316
79.294	265.916	494.526	706.163	852.778	1.180.379	1.209.994	1.269.678	1.337.326	1.339.994	1.418.678	1.467.326
79.316	265.926	494.563	706.178	852.779	1.180.394	1.245.016	1.269.679	1.337.363	1.370.016	1.418.679	1.467.363
79.326	265.963	494.578	706.179	852.794	1.180.416	1.245.026	1.269.694	1.337.378	1.370.026	1.418.694	1.467.378
79.363	265.978	494.579	706.194	852.816	1.180.426	1.245.063	1.269.716	1.337.379	1.370.063	1.418.716	1.467.379
79.378	265.979	494.594	706.216	852.826	1.180.463	1.245.078	1.269.726	1.337.394	1.370.078	1.418.726	1.467.394
79.379	265.994	494.616	706.226	852.863	1.180.478	1.245.079	1.269.763	1.337.416	1.370.079	1.418.763	1.467.416
79.394	402.016	494.626	706.263	852.878	1.180.479	1.245.094	1.269.778	1.337.426	1.370.094	1.418.778	1.467.426
79.416	402.026	494.663	706.278	852.879	1.180.494	1.245.116	1.269.779	1.337.463	1.370.116	1.418.779	1.467.463
79.426	402.063	494.678	706.279	852.894	1.180.516	1.245.126	1.269.794	1.337.478	1.370.126	1.418.794	1.467.478
79.463	402.078	494.679	706.294	852.916	1.180.526	1.245.163	1.269.816	1.337.479	1.370.163	1.418.816	1.467.479
79.478	402.079	494.694	706.316	852.926	1.180.563	1.245.178	1.269.826	1.337.494	1.370.178	1.418.826	1.467.494
79.479	402.094	494.716	706.326	852.963	1.180.578	1.245.179	1.269.863	1.337.516	1.370.179	1.418.863	1.467.516
79.494	402.116	494.726	706.363	852.978	1.180.579	1.245.194	1.269.878	1.337.526	1.370.194	1.418.878	1.467.526
79.516	402.126	494.763	706.378	852.979	1.180.594	1.245.216	1.269.879	1.337.563	1.370.216	1.418.879	1.467.563
79.526	402.163	494.778	706.379	852.994	1.180.616	1.245.226	1.269.894	1.337.578	1.370.226	1.418.894	1.467.578
79.563	402.178	494.779	706.394	1.072.016	1.180.626	1.245.263	1.269.916	1.337.579	1.370.263	1.418.916	1.467.579
79.578	402.179	494.794	706.416	1.072.026	1.180.663	1.245.278	1.269.926	1.337.594	1.370.278	1.418.926	1.467.594
79.579	402.194	494.816	706.426	1.072.063	1.180.678	1.245.279	1.269.963	1.337.616	1.370.279	1.418.963	1.467.616
79.594	402.216	494.826	706.463	1.072.078	1.180.679	1.245.294	1.269.978	1.337.626	1.370.294	1.418.978	1.467.626
79.616	402.226	494.863	706.478	1.072.079	1.180.694	1.245.316	1.269.979	1.337.663	1.370.316	1.418.979	1.467.663
79.626	402.263	494.878	706.479	1.072.094	1.180.716	1.245.326	1.269.994	1.337.678	1.370.326	1.418.994	1.467.678
79.663	402.278	494.879	706.494	1.072.116	1.180.726	1.245.363	1.331.016	1.337.679	1.370.363	1.435.016	1.467.679
79.678	402.279	494.894	706.516	1.072.126	1.180.763	1.245.378	1.331.026	1.337.694	1.370.378	1.435.026	1.467.694
79.679	402.294	494.916	706.526	1.072.163	1.180.778	1.245.379	1.331.063	1.337.716	1.370.379	1.435.063	1.467.716
79.694	402.316	494.926	706.563	1.072.178	1.180.779	1.245.394	1.331.078	1.337.726	1.370.394	1.435.078	1.467.726
79.716	402.326	494.963	706.578	1.072.179	1.180.794	1.245.416	1.331.079	1.337.763	1.370.416	1.435.079	1.467.763
79.726	402.363	494.978	706.579	1.072.194	1.180.816	1.245.426	1.331.094	1.337.778	1.370.426	1.435.094	1.467.778
79.763	402.378	494.979	706.594	1.072.216	1.180.826	1.245.463	1.331.116	1.337.779	1.370.463	1.435.116	1.467.779
79.778	402.379	494.994	706.616	1.072.226	1.180.863	1.245.478	1.331.126	1.337.794	1.370.478	1.435.126	1.467.794
79.779	402.394	694.016	706.626	1.072.263	1.180.878	1.245.479	1.331.163	1.337.816	1.370.479	1.435.163	1.467.816
79.794	402.416	694.026	706.663	1.072.278	1.180.879	1.245.494	1.331.178	1.337.826	1.370.494	1.435.178	1.467.826
79.816	402.426	694.063	706.678	1.072.279	1.180.894	1.245.516	1.331.179	1.337.863	1.370.516	1.435.179	1.467.863
79.826	402.463	694.078	706.679	1.072.294	1.180.916	1.245.526	1.331.194	1.337.878	1.370.526	1.435.194	1.467.878
79.863	402.478	694.079	706.694	1.072.316	1.180.926	1.245.563	1.331.216	1.337.879	1.370.563	1.435.216	1.467.879
79.878	402.479	694.094	706.716	1.072.326	1.180.963	1.245.578	1.331.226	1.337.894	1.370.578	1.435.226	1.467.894
79.879	402.494	694.116	706.726	1.072.363	1.180.978	1.245.579	1.331.263	1.337.916	1.370.579	1.435.263	1.467.916
79.894	402.516	694.126	706.763	1.072.378	1.180.979	1.245.594	1.331.278	1.337.926	1.370.594	1.435.278	1.467.926
79.916	402.526	694.163	706.778	1.072.379	1.180.994	1.245.616	1.331.279	1.337.963	1.370.616	1.435.279	1.467.963
79.926	402.563	694.178	706.779	1.072.394	1.209.016	1.245.626	1.331.294	1.337.978	1.370.626	1.435.294	1.467.978
79.963	402.578	694.179	706.794	1.072.416	1.209.026	1.245.663	1.331.316	1.337.979	1.370.663	1.435.316	1.467.979
79.978	402.579	694.194	706.816	1.072.426	1.209.063	1.245.678	1.331.326	1.337.994	1.370.678	1.435.326	1.467.994
79.979	402.594	694.216	706.826	1.072.463	1.209.078	1.245.679	1.331.363	1.339.016	1.370.679	1.435.363	1.469.016
79.994	402.616	694.226	706.863	1.072.478	1.209.079	1.245.694	1.331.378	1.339.026	1.370.694	1.435.378	1.469.026
265.016	402.626	694.263	706.878	1.072.479	1.209.094	1.245.716	1.331.379	1.339.063	1.370.716	1.435.379	1.469.063
265.026	402.663	694.278	706.879	1.072.494	1.209.116	1.245.726	1.331.394	1.339.078	1.370.726	1.435.394	1.469.078
265.063	402.678	694.279	706.894	1.072.516	1.209.126	1.245.763	1.331.416	1.339.079	1.370.763	1.435.416	1.469.079
265.078	402.679	694.294	706.916	1.072.526	1.209.163	1.245.778	1.331.426	1.339.094	1.370.778	1.435.426	1.469.094
265.079	402.694	694.316	706.926	1.072.563	1.209.178	1.245.779	1.331.463	1.339.116	1.370.779	1.435.463	1.469.116
265.094	402.716	694.326	706.963	1.072.578	1.209.179	1.245.794	1.331.478	1.339.126	1.370.794	1.435.478	1.469.126
265.116	402.726	694.363	706.978	1.072.579	1.209.194	1.245.816	1.331.479	1.339.163	1.370.816	1.435.479	1.469.163
265.126	402.763	694.378	706.979	1.072.594	1.209.216	1.245.826	1.331.494	1.339.178	1.370.826	1.435.494	1.469.178
265.163	402.778	694.379	706.994	1.072.616	1.209.226	1.245.863	1.331.516	1.339.179	1.370.863	1.435.516	1.469.179
265.178	402.779	694.394	852.016	1.072.626	1.209.263	1.245.878	1.331.526	1.339.194	1.370.878	1.435.526	1.469.194
265.179	402.794	694.416	852.026	1.072.663	1.209.278	1.245.879	1.331.563	1.339.216	1.370.879	1.435.563	1.469.216
265.194	402.816	694.426	852.063	1.072.678	1.209.279	1.245.894	1.331.578	1.339.226	1.370.894	1.435.578	1.469.226
265.216	402.826	694.463	852.078	1.072.679	1.209.294	1.245.916	1.331.579	1.339.263	1.370.916	1.435.579	1.469.263
265.226	402.863	694.478	852.079	1.072.694	1.209.316	1.245.926	1.331.594	1.339.278	1.370.926	1.435.594	1.469.278
265.263	402.878	694.479	852.094	1.072.716	1.209.326	1.245.963					

1.469.716	1.542.379	1.743.063	1.754.716	1.758.379	1.771.063	2.030.716	2.214.379	2.294.063	2.312.716	2.393.379	2.426.063
1.469.726	1.542.394	1.743.078	1.754.726	1.758.394	1.771.078	2.030.726	2.214.394	2.294.078	2.312.726	2.393.394	2.426.078
1.469.763	1.542.416	1.743.079	1.754.763	1.758.416	1.771.079	2.030.763	2.214.416	2.294.079	2.312.763	2.393.416	2.426.079
1.469.778	1.542.426	1.743.094	1.754.778	1.758.426	1.771.094	2.030.778	2.214.426	2.294.094	2.312.778	2.393.426	2.426.094
1.469.779	1.542.463	1.743.116	1.754.779	1.758.463	1.771.116	2.030.779	2.214.463	2.294.116	2.312.779	2.393.463	2.426.116
1.469.794	1.542.478	1.743.126	1.754.794	1.758.478	1.771.126	2.030.794	2.214.478	2.294.126	2.312.794	2.393.478	2.426.126
1.469.816	1.542.479	1.743.163	1.754.816	1.758.479	1.771.163	2.030.816	2.214.479	2.294.163	2.312.816	2.393.479	2.426.163
1.469.826	1.542.494	1.743.178	1.754.826	1.758.494	1.771.178	2.030.826	2.214.494	2.294.178	2.312.826	2.393.494	2.426.178
1.469.863	1.542.516	1.743.179	1.754.863	1.758.516	1.771.179	2.030.863	2.214.516	2.294.179	2.312.863	2.393.516	2.426.179
1.469.878	1.542.526	1.743.194	1.754.878	1.758.526	1.771.194	2.030.878	2.214.526	2.294.194	2.312.878	2.393.526	2.426.194
1.469.879	1.542.563	1.743.216	1.754.879	1.758.563	1.771.216	2.030.879	2.214.563	2.294.216	2.312.879	2.393.563	2.426.216
1.469.894	1.542.578	1.743.226	1.754.894	1.758.578	1.771.226	2.030.894	2.214.578	2.294.226	2.312.894	2.393.578	2.426.226
1.469.916	1.542.579	1.743.263	1.754.916	1.758.579	1.771.263	2.030.916	2.214.579	2.294.263	2.312.916	2.393.579	2.426.263
1.469.926	1.542.594	1.743.278	1.754.926	1.758.594	1.771.278	2.030.926	2.214.594	2.294.278	2.312.926	2.393.594	2.426.278
1.469.963	1.542.616	1.743.279	1.754.963	1.758.616	1.771.279	2.030.963	2.214.616	2.294.279	2.312.963	2.393.616	2.426.279
1.469.978	1.542.626	1.743.294	1.754.978	1.758.626	1.771.294	2.030.978	2.214.626	2.294.294	2.312.978	2.393.626	2.426.294
1.469.979	1.542.663	1.743.316	1.754.979	1.758.663	1.771.316	2.030.979	2.214.663	2.294.316	2.312.979	2.393.663	2.426.316
1.469.994	1.542.678	1.743.326	1.754.994	1.758.678	1.771.326	2.030.994	2.214.678	2.294.326	2.312.994	2.393.678	2.426.326
1.512.016	1.542.679	1.743.363	1.755.016	1.758.679	1.771.363	2.097.016	2.214.679	2.294.363	2.344.016	2.393.679	2.426.363
1.512.026	1.542.694	1.743.378	1.755.026	1.758.694	1.771.378	2.097.026	2.214.694	2.294.378	2.344.026	2.393.694	2.426.378
1.512.063	1.542.716	1.743.379	1.755.063	1.758.716	1.771.379	2.097.063	2.214.716	2.294.379	2.344.063	2.393.716	2.426.379
1.512.078	1.542.726	1.743.394	1.755.078	1.758.726	1.771.394	2.097.078	2.214.726	2.294.394	2.344.078	2.393.726	2.426.394
1.512.079	1.542.763	1.743.416	1.755.079	1.758.763	1.771.416	2.097.079	2.214.763	2.294.416	2.344.079	2.393.763	2.426.416
1.512.094	1.542.778	1.743.426	1.755.094	1.758.778	1.771.426	2.097.094	2.214.778	2.294.426	2.344.094	2.393.778	2.426.426
1.512.116	1.542.779	1.743.463	1.755.116	1.758.779	1.771.463	2.097.116	2.214.779	2.294.463	2.344.116	2.393.779	2.426.463
1.512.126	1.542.794	1.743.478	1.755.126	1.758.794	1.771.478	2.097.126	2.214.794	2.294.478	2.344.126	2.393.794	2.426.478
1.512.163	1.542.816	1.743.479	1.755.163	1.758.816	1.771.479	2.097.163	2.214.816	2.294.479	2.344.163	2.393.816	2.426.479
1.512.178	1.542.826	1.743.494	1.755.178	1.758.826	1.771.494	2.097.178	2.214.826	2.294.494	2.344.178	2.393.826	2.426.494
1.512.179	1.542.863	1.743.516	1.755.179	1.758.863	1.771.516	2.097.179	2.214.863	2.294.516	2.344.179	2.393.863	2.426.516
1.512.194	1.542.878	1.743.526	1.755.194	1.758.878	1.771.526	2.097.194	2.214.878	2.294.526	2.344.194	2.393.878	2.426.526
1.512.216	1.542.879	1.743.563	1.755.216	1.758.879	1.771.563	2.097.216	2.214.879	2.294.563	2.344.216	2.393.879	2.426.563
1.512.226	1.542.894	1.743.578	1.755.226	1.758.894	1.771.578	2.097.226	2.214.894	2.294.578	2.344.226	2.393.894	2.426.578
1.512.263	1.542.916	1.743.579	1.755.263	1.758.916	1.771.579	2.097.263	2.214.916	2.294.579	2.344.263	2.393.916	2.426.579
1.512.278	1.542.926	1.743.594	1.755.278	1.758.926	1.771.594	2.097.278	2.214.926	2.294.594	2.344.278	2.393.926	2.426.594
1.512.279	1.542.963	1.743.616	1.755.279	1.758.963	1.771.616	2.097.279	2.214.963	2.294.616	2.344.279	2.393.963	2.426.616
1.512.294	1.542.978	1.743.626	1.755.294	1.758.978	1.771.626	2.097.294	2.214.978	2.294.626	2.344.294	2.393.978	2.426.626
1.512.316	1.542.979	1.743.663	1.755.316	1.758.979	1.771.663	2.097.316	2.214.979	2.294.663	2.344.316	2.393.979	2.426.663
1.512.326	1.542.994	1.743.678	1.755.326	1.758.994	1.771.678	2.097.326	2.214.994	2.294.678	2.344.326	2.393.994	2.426.678
1.512.363	1.699.016	1.743.679	1.755.363	1.770.016	1.771.679	2.097.363	2.265.016	2.294.679	2.344.363	2.416.016	2.426.679
1.512.378	1.699.026	1.743.694	1.755.378	1.770.026	1.771.694	2.097.378	2.265.026	2.294.694	2.344.378	2.416.026	2.426.694
1.512.379	1.699.063	1.743.716	1.755.379	1.770.063	1.771.716	2.097.379	2.265.063	2.294.716	2.344.379	2.416.063	2.426.716
1.512.394	1.699.078	1.743.726	1.755.394	1.770.078	1.771.726	2.097.394	2.265.078	2.294.726	2.344.394	2.416.078	2.426.726
1.512.416	1.699.079	1.743.763	1.755.416	1.770.079	1.771.763	2.097.416	2.265.079	2.294.763	2.344.416	2.416.079	2.426.763
1.512.426	1.699.094	1.743.778	1.755.426	1.770.094	1.771.778	2.097.426	2.265.094	2.294.778	2.344.426	2.416.094	2.426.778
1.512.463	1.699.116	1.743.779	1.755.463	1.770.116	1.771.779	2.097.463	2.265.116	2.294.779	2.344.463	2.416.116	2.426.779
1.512.478	1.699.126	1.743.794	1.755.478	1.770.126	1.771.794	2.097.478	2.265.126	2.294.794	2.344.478	2.416.126	2.426.794
1.512.479	1.699.163	1.743.816	1.755.479	1.770.163	1.771.816	2.097.479	2.265.163	2.294.816	2.344.479	2.416.163	2.426.816
1.512.494	1.699.178	1.743.826	1.755.494	1.770.178	1.771.826	2.097.494	2.265.178	2.294.826	2.344.494	2.416.178	2.426.826
1.512.516	1.699.179	1.743.863	1.755.516	1.770.179	1.771.863	2.097.516	2.265.179	2.294.863	2.344.516	2.416.179	2.426.863
1.512.526	1.699.194	1.743.878	1.755.526	1.770.194	1.771.878	2.097.526	2.265.194	2.294.878	2.344.526	2.416.194	2.426.878
1.512.563	1.699.216	1.743.879	1.755.563	1.770.216	1.771.879	2.097.563	2.265.216	2.294.879	2.344.563	2.416.216	2.426.879
1.512.578	1.699.226	1.743.894	1.755.578	1.770.226	1.771.894	2.097.578	2.265.226	2.294.894	2.344.578	2.416.226	2.426.894
1.512.579	1.699.263	1.743.916	1.755.579	1.770.263	1.771.916	2.097.579	2.265.263	2.294.916	2.344.579	2.416.263	2.426.916
1.512.594	1.699.278	1.743.926	1.755.594	1.770.278	1.771.926	2.097.594	2.265.278	2.294.926	2.344.594	2.416.278	2.426.926
1.512.616	1.699.279	1.743.963	1.755.616	1.770.279	1.771.963	2.097.616	2.265.279	2.294.963	2.344.616	2.416.279	2.426.963
1.512.626	1.699.294	1.743.978	1.755.626	1.770.294	1.771.978	2.097.626	2.265.294	2.294.978	2.344.626	2.416.294	2.426.978
1.512.663	1.699.316	1.743.979	1.755.663	1.770.316	1.771.979	2.097.663	2.265.316	2.294.979	2.344.663	2.416.316	2.426.979
1.512.678	1.699.326	1.743.994	1.755.678	1.770.326	1.771.994	2.097.678	2.265.326	2.294.994	2.344.678	2.416.326	2.426.994
1.512.679	1.699.363	1.754.016	1.755.679	1.770.363	2.030.016	2.097.679	2.265.363	2.312.016	2.344.679	2.416.363	2.447.016
1.512.694	1.699.378	1.754.026	1.755.694	1.770.378	2.030.026	2.097.694	2.265.378	2.312.026	2.344.694	2.416.378	2.447.026
1.512.716	1.699.379	1.754.063	1.755.716	1.770.379	2.030.063	2.097.716	2.265.379	2.312.063	2.344.716	2.416.379	2.447.063
1.512.726	1.699.394	1.754.078	1.755.726	1.770.394	2.030.078	2.097.726	2.265.394	2.312.078	2.344.726	2.416.394	2.447.078
1.512.763	1.699.416	1.754.079	1.755.763	1.770.416	2.030.079	2.097.763	2.265.416	2.312.079	2.344.763	2.416.416	2.447.079
1.512.778	1.699.426	1.754.094	1.755.778	1.770.426	2.030.094	2.097.778	2.265.426	2.312.094	2.344.778	2.416.426	2.447.094
1.512.779	1.699.463	1.754.116	1.755.779	1.770.463	2.030.116	2.097.779	2.265.463	2.312.116	2.344.779	2.416.463	2.447.116
1.512.794	1.699.478	1.754.126	1.755.794	1.770.478	2.030.126	2.097.794	2.265.478	2.312.126	2.344.794	2.416.478	2.447.126
1.512.816	1.699.479	1.754.163	1.755.816	1.770.479	2.030.163	2.097.816	2.265.479	2.312.163	2.344.816	2.416.479	2.447.163
1.512.826	1.699.494	1.754.178	1.755.826	1.770.494	2.030.178	2.097.826	2.265.494	2.312.178	2.344.826	2.416.494	2.447.178
1.512.863	1.699.516	1.754.179	1.755.863	1.770.516	2.030.179	2.097.863	2.265.516	2.312.179	2.344.863	2.416.516	2.447.179
1.512.878	1.699.526	1.754.194	1.755.878	1.770.526	2.030.194	2.097.878	2.265.526	2.312.194	2.344.878	2.416.526	2.447.194
1.512.879	1.699.563	1.754.216	1.755.879	1.770.563	2.030.216	2.097.879	2.265.563	2.312.216	2.344.879	2.416.563	2.447.216
1.512.894	1.699.578	1.754.226	1.755.894	1.770.578	2.030.226	2.097.894	2.265.578	2.312.226	2.344.894	2.416.578	2.447.226

2.447.716	2.626.326	2.629.978	2.944.579	3.047.226	3.056.878
2.447.726	2.626.363	2.629.979	2.944.594	3.047.263	3.056.879
2.447.763	2.626.378	2.629.994	2.944.616	3.047.278	3.056.894
2.447.778	2.626.379	2.815.016	2.944.626	3.047.279	3.056.916
2.447.779	2.626.394	2.815.026	2.944.663	3.047.294	3.056.926
2.447.794	2.626.416	2.815.063	2.944.678	3.047.316	3.056.963
2.447.816	2.626.426	2.815.078	2.944.679	3.047.326	3.056.978
2.447.826	2.626.463	2.815.079	2.944.694	3.047.363	3.056.979
2.447.863	2.626.478	2.815.094	2.944.716	3.047.378	3.056.994
2.447.878	2.626.479	2.815.116	2.944.726	3.047.379	3.103.016
2.447.879	2.626.494	2.815.126	2.944.763	3.047.394	3.103.026
2.447.894	2.626.516	2.815.163	2.944.778	3.047.416	3.103.063
2.447.916	2.626.526	2.815.178	2.944.779	3.047.426	3.103.078
2.447.926	2.626.563	2.815.179	2.944.794	3.047.463	3.103.079
2.447.963	2.626.578	2.815.194	2.944.816	3.047.478	3.103.094
2.447.978	2.626.579	2.815.216	2.944.826	3.047.479	3.103.116
2.447.979	2.626.594	2.815.226	2.944.863	3.047.494	3.103.126
2.447.994	2.626.616	2.815.263	2.944.878	3.047.516	3.103.163
2.531.016	2.626.626	2.815.278	2.944.879	3.047.526	3.103.178
2.531.026	2.626.663	2.815.279	2.944.894	3.047.563	3.103.179
2.531.063	2.626.678	2.815.294	2.944.916	3.047.578	3.103.194
2.531.078	2.626.679	2.815.316	2.944.926	3.047.579	3.103.216
2.531.079	2.626.694	2.815.326	2.944.963	3.047.594	3.103.226
2.531.094	2.626.716	2.815.363	2.944.978	3.047.616	3.103.263
2.531.116	2.626.726	2.815.378	2.944.979	3.047.626	3.103.278
2.531.126	2.626.763	2.815.379	2.944.994	3.047.663	3.103.279
2.531.163	2.626.778	2.815.394	2.962.016	3.047.678	3.103.294
2.531.178	2.626.779	2.815.416	2.962.026	3.047.679	3.103.316
2.531.179	2.626.794	2.815.426	2.962.063	3.047.694	3.103.326
2.531.194	2.626.816	2.815.463	2.962.078	3.047.716	3.103.363
2.531.216	2.626.826	2.815.478	2.962.079	3.047.726	3.103.378
2.531.226	2.626.863	2.815.479	2.962.094	3.047.763	3.103.379
2.531.263	2.626.878	2.815.494	2.962.116	3.047.778	3.103.394
2.531.278	2.626.879	2.815.516	2.962.126	3.047.779	3.103.416
2.531.279	2.626.894	2.815.526	2.962.163	3.047.794	3.103.426
2.531.294	2.626.916	2.815.563	2.962.178	3.047.816	3.103.463
2.531.316	2.626.926	2.815.578	2.962.179	3.047.826	3.103.478
2.531.326	2.626.963	2.815.578	2.962.194	3.047.863	3.103.479
2.531.363	2.626.978	2.815.579	2.962.216	3.047.878	3.103.494
2.531.378	2.626.979	2.815.594	2.962.226	3.047.879	3.103.516
2.531.379	2.626.994	2.815.616	2.962.263	3.047.894	3.103.526
2.531.394	2.629.016	2.815.626	2.962.278	3.047.916	3.103.563
2.531.416	2.629.026	2.815.663	2.962.279	3.047.926	3.103.578
2.531.426	2.629.063	2.815.678	2.962.294	3.047.963	3.103.579
2.531.463	2.629.078	2.815.679	2.962.316	3.047.978	3.103.594
2.531.463	2.629.079	2.815.694	2.962.326	3.047.979	3.103.616
2.531.478	2.629.094	2.815.716	2.962.363	3.047.994	3.103.626
2.531.479	2.629.116	2.815.726	2.962.378	3.056.016	3.103.663
2.531.494	2.629.126	2.815.763	2.962.379	3.056.026	3.103.678
2.531.516	2.629.163	2.815.778	2.962.394	3.056.063	3.103.679
2.531.526	2.629.178	2.815.779	2.962.416	3.056.078	3.103.694
2.531.563	2.629.179	2.815.794	2.962.426	3.056.079	3.103.716
2.531.578	2.629.194	2.815.816	2.962.463	3.056.094	3.103.726
2.531.579	2.629.216	2.815.826	2.962.478	3.056.116	3.103.763
2.531.594	2.629.226	2.815.863	2.962.479	3.056.126	3.103.778
2.531.616	2.629.263	2.815.878	2.962.494	3.056.163	3.103.779
2.531.626	2.629.278	2.815.879	2.962.516	3.056.178	3.103.794
2.531.663	2.629.279	2.815.894	2.962.526	3.056.179	3.103.816
2.531.678	2.629.294	2.815.916	2.962.563	3.056.194	3.103.826
2.531.679	2.629.316	2.815.926	2.962.578	3.056.194	3.103.863
2.531.694	2.629.326	2.815.963	2.962.579	3.056.216	3.103.878
2.531.716	2.629.363	2.815.963	2.962.594	3.056.226	3.103.878
2.531.726	2.629.378	2.815.978	2.962.616	3.056.263	3.103.894
2.531.726	2.629.378	2.815.979	2.962.626	3.056.278	3.103.916
2.531.763	2.629.379	2.815.994	2.962.626	3.056.279	3.103.926
2.531.778	2.629.394	2.944.016	2.962.663	3.056.294	3.103.963
2.531.779	2.629.416	2.944.026	2.962.678	3.056.294	3.103.978
2.531.794	2.629.426	2.944.063	2.962.679	3.056.316	3.103.978
2.531.816	2.629.463	2.944.078	2.962.694	3.056.326	3.103.979
2.531.826	2.629.478	2.944.078	2.962.716	3.056.363	3.103.994
2.531.863	2.629.479	2.944.079	2.962.726	3.056.378	3.167.016
2.531.878	2.629.494	2.944.094	2.962.763	3.056.379	3.167.026
2.531.879	2.629.516	2.944.116	2.962.778	3.056.394	3.167.063
2.531.894	2.629.526	2.944.126	2.962.779	3.056.416	3.167.078
2.531.916	2.629.563	2.944.163	2.962.794	3.056.426	3.167.079
2.531.926	2.629.578	2.944.178	2.962.816	3.056.463	3.167.094
2.531.963	2.629.579	2.944.179	2.962.826	3.056.478	3.167.116
2.531.978	2.629.594	2.944.194	2.962.863	3.056.479	3.167.126
2.531.979	2.629.616	2.944.216	2.962.878	3.056.494	3.167.163
2.531.994	2.629.626	2.944.226	2.962.879	3.056.516	3.167.178
2.626.016	2.629.663	2.944.263	2.962.894	3.056.526	3.167.179
2.626.026	2.629.678	2.944.278	2.962.916	3.056.563	3.167.194
2.626.063	2.629.679	2.944.279	2.962.926	3.056.578	3.167.216
2.626.078	2.629.694	2.944.294	2.962.963	3.056.579	3.167.226
2.626.079	2.629.716	2.944.316	2.962.978	3.056.594	3.167.263
2.626.094	2.629.726	2.944.326	2.962.979	3.056.616	3.167.278
2.626.116	2.629.763	2.944.363	2.962.994	3.056.626	3.167.279
2.626.126	2.629.778	2.944.378	2.962.994	3.056.663	3.167.294
2.626.163	2.629.779	2.944.394	3.047.016	3.056.678	3.167.316
2.626.178	2.629.794	2.944.416	3.047.026	3.056.679	3.167.326
2.626.179	2.629.816	2.944.426	3.047.063	3.056.694	3.167.363
2.626.194	2.629.826	2.944.463	3.047.078	3.056.716	3.167.378
2.626.216	2.629.863	2.944.478	3.047.094	3.056.726	3.167.379
2.626.226	2.629.878	2.944.479	3.047.116	3.056.763	3.167.394
2.626.263	2.629.879	2.944.494	3.047.126	3.056.778	3.167.416
2.626.263	2.629.894	2.944.494	3.047.163	3.056.779	3.167.426
2.626.278	2.629.894	2.944.516	3.047.178	3.056.794	3.167.463
2.626.279	2.629.916	2.944.526	3.047.179	3.056.816	3.167.478
2.626.294	2.629.926	2.944.563	3.047.194	3.056.826	3.167.479
2.626.316	2.629.963	2.944.578	3.047.216	3.056.863	3.167.494

3.167.516	3.167.594	3.167.679	3.167.778	3.167.863	3.167.926
3.167.526	3.167.616	3.167.694	3.167.779	3.167.878	3.167.963
3.167.563	3.167.626	3.167.716	3.167.794	3.167.879	3.167.978
3.167.578	3.167.663	3.167.726	3.167.816	3.167.894	3.167.979
3.167.579	3.167.678	3.167.763	3.167.826	3.167.916	3.167.994

B. — Obligations remboursables au pair (net : 200 F).

A l'exception des obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 131 séries suivantes.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 3.001 pour 3.001 à 4.000.

*3.001	762.001	*1.337.001	*1.743.001	*2.339.001	*2.807.001
*26.001	825.001	*1.339.001	*1.744.001	*2.344.001	*2.810.001
*79.001	833.001	1.356.001	*1.754.001	*2.345.001	*2.815.001
*113.001	*852.001	1.368.001	*1.755.001	2.348.001	*2.828.001
*134.001	901.001	*1.370.001	*1.758.001	*2.373.001	2.905.001
170.001	936.001	1.392.001	*1.770.001	*2.387.001	*2.944.001
*177.001	*943.001	*1.416.001	*1.771.001	*2.393.001	2.960.001
*195.001	*949.001	*1.418.001	1.784.001	*2.416.001	*2.962.001
*265.001	*1.038.001	*1.432.001	1.857.001	*2.426.001	2.966.001
*335.001	*1.072.001	*1.435.001	1.869.001	2.446.001	*2.999.001
*402.001	*1.142.001	*1.459.001	1.975.001	*2.447.001	3.016.001
*451.001	*1.152.001	*1.467.001	*2.010.001	2.462.001	3.018.001
*465.001	*1.155.001	*1.469.001	*2.030.001	*2.525.001	*3.039.001
*494.001	*1.180.001	*1.481.001	*2.050.001	*2.531.001	*3.047.001
534.001	1.194.001	*1.512.001	*2.097.001	*2.580.001	3.056.001
*593.001	*1.209.001	1.540.001	2.114.001	2.597.001	*3.073.001
*635.001	*1.234.001	*1.542.001	*2.178.001	*2.626.001	*3.103.001
*665.001	*1.245.001	*1.635.001	2.179.001	*2.629.001	*3.137.001
*694.001	*1.269.001	*1.689.001	*2.214.001	2.765.001	*3.151.001
*706.001	*1.308.001	*1.699.001	*2.265.001	*2.766.001	*3.167.001
708.001	*1.317.001	1.700.001	*2.294.001	2.779.001	3.172.001
*723.001	*1.331.001	*1.722.001	*2.312.001	2.805.001	3.172.001

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 21 janvier 1971.

Liste récapitulative des séries de mille obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Avis important. — Les obligations comprises dans ces séries, à l'exception de celles bénéficiant d'un lot, sont remboursables à 200 F.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 19.001 pour 19.001 à 20.000.

*19.001	386.001	875.001	*1.349.001	2.099.001	2.610.001
55.001	395.001	880.001	*1.361.001	2.104.001	*2.613.001
66.001	*397.001	885.001	1.367.001	2.106.001	*2.615.001
103.001	404.001	*924.001	1.375.001	*2.129.001	*2.624.001
107.001	405.001	940.001	1.394.001	2.136.001	2.638.001
112.001	*406.001	951.001	1.414.001	2.145.001	*2.643.001
*135.001	*434.001	971.001	1.454.001	2.154.001	*2.646.001
136.001	436.001	977.001	1.462.001	2.162.001	2.652.001
156.001	454.001	*988.001	1.465.001	*2.164.001	2.680.001
*164.001	459.001	*1.002.001	*1.502.001	2.186.001	2.691.001
175.001	466.001	*1.004.001	1.511.001	2.187.001	2.715.001
*185.001	478.001	1.013.001	1.536.001	2.196.001	2.736.001
*200.001	*483.001	1.014.001	*1.614.001	2.200.001	2.737.001
207.001	484.001	1.025.001	1.649.001	*2.201.001	2.743.001
208.001	485.001	1.036.001	*1.666.001	2.211.001	*2.752.001
*213.001	486.001	*1.096.001	1.680.001	*2.215.001	2.786.001
216.001	*489.001	1.113.001	1.687.001	*2.235.001	2.791.001
230.001	521.001	1.115.001	*1.694.001	2.288.001	2.814.001
235.001	*525.001	*1.118.001	*1.697.001	2.295.001	*2.836.001
238.001	526.001	1.129.001	*1.712.001	2.315.001	2.846.001
240.001	529.001	*1.138.001	1.726.001	2.321.001	2.892.001
243.001	536.001	1.147.001	1.734.001	2.323.001	2.902.001
*245.001	*545.001	1.148.001	1.735.001	*2.333.001	2.911.001
*247.001	559.001	*1.176.001	*1.738.001	*2.337.001	*2.922.001
262.001	562.001	1.184.001	1.746.001	2.359.001	2.927.001
*270.001	571.001	*1.192.001	*1.747.001	2.364.001	2.930.001
*278.001	590.001	*1.200.001	*1.757.001	2.367.001	2.942.001
*287.001	601.001	1.201.001	1.780.001	2.395.001	*2.952.001
*291.001	603.001	1.204.001	*1.785.001	2.404.001	2.975.001
296.001	612.001	1.213.001	1.814.001	2.487.001	3.001.001
*297.001	621.001	1.214.001	1.820.001	*2.494.001	3.027.001
*300.001	633.001	1.215.001	1.839.001	2.498.001	3.054.001
301.001	640.001	*1.219.001	1.844.001	*2.499.001	3.057.001
306.001	645.001	1.220.001	1.847.001	2.502.001	3.060.001
309.001	674.001	*1.231.001	1.850.001	2.503.001	3.076.001
*319.001	686.001	*1.243.001	*1.852.001	2.514.001	3.100.001
327.001	*695.001	1.246.001	1.871.001	*2.518.001	3.101.001
333.001	*717.001	*1.254.001	*1.885.001	2.522.001	3.109.001
*338.001	725.001	*1.264.001	1.904.001	2.528.001	3.115.001
341.001	*733.001	1.270.001	1.915.001	2.534.001	3.119.001
*357.001	734.001	*1.275.001	*1.934.001	*2.540.001	3.162.001
362.001	741.001	*1.276.001	1.960.001	2.543.001	3.164.001
370.001	*745.001	*1.281.001	1.964.001	2.548.001	3.170.001
*371.001	777.001	1.284.001	*1.978.001	2.562.001	3.180.001
*373.001	834.001	1.286.001	2.019.001	2.570.001	3.192.001
376.001	*838.001	1.305.001	2.039.001	2.576.001	3.233.001
*379.001	*845.001	1.311.001	2.056.001	2.578.001	
382.001	857.001	1.321.001	2.084.001	2.583.001	
383.001	869.001	*1.335.001	2.085.001	2.595.001	

EMPRUNT MAROCAIN 4 % 1930-1931 REGROUPE

Dix-huitième tirage d'amortissement.

Le 1^{er} septembre 1970 il a été procédé, au services des emprunts de la Banque du Maroc, à Tanger, au dix-huitième tirage d'amortissement de cet emprunt.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées au pair le 1^{er} novembre 1970.

OBLIGATIONS DE 100 DIRHAMS

874.230 à 874.697 = 468 — 875.334 à 875.652 = 319

Total : 787 obligations.

OBLIGATIONS DE 10 DIRHAMS

1.017.553 à 1.017.562 = 10	1.018.277 à 1.018.293 = 17
1.017.565 à 1.017.568 = 4	1.018.297 à 1.018.299 = 3
1.017.572 à 1.017.575 = 4	1.018.309 à 1.018.314 = 6
1.017.582 à 1.017.589 = 8	1.018.323 à 1.018.325 = 3
1.017.594 à 1.017.600 = 7	1.018.347 à 1.018.349 = 3
1.017.605 à 1.017.609 = 5	1.018.352 à 1.018.366 = 15
1.017.617 et 1.017.618 = 2	1.018.368 à 1.018.370 = 3
1.017.622 à 1.017.628 = 7	1.018.375 et 1.018.376 = 2
1.017.635 à 1.017.639 = 5	1.018.378 à 1.018.380 = 3
1.017.646 à 1.017.658 = 13	1.018.386 à 1.018.388 = 3
1.017.666 à 1.017.669 = 4	1.018.391 à 1.018.397 = 7
1.017.676 à 1.017.697 = 22	1.018.406 à 1.018.414 = 6
1.017.700 à 1.017.703 = 4	1.018.418 et 1.018.419 = 2
1.017.712 à 1.017.714 = 3	1.018.421 à 1.018.426 = 6
1.017.722 à 1.017.728 = 7	1.018.429 à 1.018.440 = 12
1.017.730 et 1.017.731 = 2	1.018.442 à 1.018.445 = 4
1.017.738 à 1.017.752 = 15	1.018.449 et 1.018.450 = 2
1.017.754 et 1.017.755 = 2	1.018.457 à 1.018.469 = 13
1.017.761 à 1.017.765 = 5	1.018.471 à 1.018.479 = 9
1.017.767 à 1.017.772 = 6	1.018.485 à 1.018.492 = 8
1.017.775 à 1.017.787 = 13	1.018.495 à 1.018.497 = 3
1.017.791 à 1.017.797 = 7	1.018.520 et 1.018.521 = 2
1.017.801 à 1.017.808 = 8	1.018.527 à 1.018.574 = 48
1.017.815 à 1.017.824 = 10	1.018.579 à 1.018.586 = 8
1.017.828 à 1.017.832 = 5	1.018.589 à 1.018.594 = 6
1.017.835 à 1.017.852 = 18	1.018.602 à 1.018.612 = 11
1.017.854 et 1.017.855 = 2	1.018.624 à 1.018.638 = 15
1.017.861 à 1.017.871 = 11	1.018.644 à 1.018.659 = 16
1.017.878 à 1.017.886 = 9	1.018.672 à 1.018.677 = 6
1.017.893 à 1.017.901 = 9	1.018.679 à 1.018.685 = 7
1.017.905 à 1.017.914 = 10	1.018.692 et 1.018.693 = 2
1.017.916 à 1.017.918 = 3	1.018.696 à 1.018.715 = 20
1.017.921 à 1.017.926 = 6	1.018.719 à 1.018.737 = 19
1.017.936 à 1.017.941 = 6	1.018.740 et 1.018.741 = 2
1.017.949 à 1.017.953 = 5	1.018.748 à 1.018.755 = 8
1.017.955 à 1.017.958 = 4	1.018.765 à 1.018.773 = 9
1.017.969 à 1.017.974 = 1	1.018.775 à 1.018.784 = 10
1.017.983 à 1.018.007 = 25	1.018.798 à 1.018.800 = 3
1.018.027 à 1.018.035 = 9	1.018.813 à 1.018.835 = 23
1.018.056 à 1.018.064 = 9	1.018.854 à 1.018.857 = 4
1.018.067 à 1.018.088 = 22	1.018.860 à 1.018.875 = 16
1.018.091 à 1.018.125 = 29	1.018.878 à 1.018.885 = 3
1.018.131 à 1.018.136 = 6	1.018.889 à 1.018.905 = 4
1.018.138 à 1.018.145 = 8	1.018.902 à 1.018.918 = 5
1.018.147 à 1.018.156 = 10	1.018.920 à 1.018.925 = 6
1.018.158 à 1.018.183 = 24	1.018.931 à 1.018.947 = 17
1.018.186 à 1.018.192 = 7	1.018.950 à 1.018.966 = 17
1.018.194 à 1.018.205 = 12	1.018.970 à 1.018.976 = 7
1.018.224 à 1.018.226 = 3	1.018.982 et 1.018.983 = 2
1.018.229 à 1.018.261 = 33	1.018.993 à 1.019.002 = 10
1.018.268 à 1.018.275 = 8	

Total : 910 obligations.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le service des emprunts de la Banque du Maroc, à Tanger, à la date du 31 août 1970.

OBLIGATIONS DE 100 DIRHAMS

818.520	818.680	818.843
818.523 et 818.524	818.684 à 818.688	818.858
818.534	818.691 à 818.699	818.862 et 818.863
818.536 et 818.537	818.701 à 818.711	818.867 à 818.869
818.548 à 818.557	818.716 à 818.731	818.873 à 818.876
818.575	818.733 et 818.734	818.889
818.581	818.736 à 818.753	818.891
818.583 et 818.584	818.755 et 818.756	818.893 à 818.900
818.589 à 818.594	818.761 à 818.763	818.902
818.597 à 818.599	818.795 à 818.798	818.905
818.605	818.803 à 818.809	818.914
818.609	818.813	818.916 à 818.921
818.611 à 818.614	818.816 à 818.827	818.931 à 818.933
818.616	818.830	818.935 à 818.949
818.623 à 818.638	818.832	818.952
818.653 à 818.657	818.837 à 818.840	818.954 à 818.974

818.976	841.557	858.838 à 858.840
818.978	841.567	858.850 à 858.852
818.981	841.598	858.856
818.992 à 818.995	857.858	858.859 et 858.860
818.997 à 819.017	857.861	858.867 et 858.868
819.051 à 819.056	857.883	858.872
819.074 à 819.076	857.897	858.879
819.084 à 819.087	857.899 et 857.900	858.881
819.091 et 819.092	857.913 et 857.914	858.883 et 858.884
819.094 à 819.096	857.918	858.893
819.098	857.921 et 857.922	858.895
819.100 à 819.128	857.956 et 857.957	858.907 et 858.908
819.130 à 819.133	857.983 et 857.984	858.912 et 858.913
819.135 à 819.138	858.082 et 858.083	858.916 et 858.917
819.141 à 819.149	858.135	858.928
819.151 et 819.152	858.144	858.931 et 858.932
819.164 à 819.167	858.167	858.937
819.170 à 819.172	858.178 et 858.179	858.940 à 858.947
819.175 et 819.176	858.194	858.951 à 858.955
819.178	858.208	858.957 à 858.959
819.181 à 819.191	858.225 à 858.227	858.961 à 858.963
819.193 à 819.201	858.233	858.965
819.218 à 819.220	858.252	858.970
819.222 à 819.225	858.255	858.986
819.228 à 819.234	858.264 et 858.265	858.992 et 858.993
819.239 à 819.244	858.275 et 858.276	858.995 et 858.996
819.260 à 819.267	858.291	858.999 à 859.001
819.273	858.300 à 858.302	859.004 à 859.006
840.912 à 840.914	858.305	859.009 à 859.023
840.924	858.313 et 858.314	859.066 et 859.067
840.935	858.328	859.088 et 859.089
840.968	858.335	859.092
841.038 et 841.039	858.342 à 858.353	859.122 et 859.123
841.042	858.357	859.129 et 859.130
841.046	858.396	859.132
841.065	858.415	859.136 à 859.143
841.076	858.417	859.146
841.078 à 841.081	858.424	859.150
841.085 et 841.086	858.458	859.157 et 859.158
841.088	858.463	859.163
841.094 et 841.095	858.480	859.165
841.107	858.483	859.179
841.110 et 841.111	858.485	859.183
841.134	858.494	859.189 et 859.190
841.139 à 841.143	858.502 et 858.503	859.194
841.145 et 841.146	858.648 et 858.649	859.202 à 859.204
841.176 à 841.183	858.666 à 858.668	859.208 à 859.212
841.193 à 841.195	858.682 à 858.684	859.220 à 859.222
841.198	858.689 et 858.690	859.224 à 859.226
841.201	858.693	859.266
841.215 à 841.217	858.696 à 858.703	859.273 à 859.276
841.224 et 841.225	858.706 à 858.708	859.288 à 859.290
841.319	858.712 à 858.718	859.292
841.325	858.721 et 858.722	859.295 à 859.306
841.377	858.728 à 858.730	859.308
841.382	858.740	859.311 à 859.316
841.391 à 841.394	858.750 à 858.755	859.318 et 859.319
841.397	858.759 à 858.762	859.321 et 859.322
841.465 et 841.466	858.765	859.326
841.472	858.777	859.330
841.475	858.781 à 858.786	859.335 à 859.337
841.480	858.789 à 858.791	859.342
841.514	858.795 et 858.796	859.347 et 859.348
841.530 et 841.531	858.802	859.354
841.545	858.813 à 858.817	859.357 à 859.361
841.548	858.830 et 858.831	859.365 et 859.366
841.552 et 841.553	858.833	

OBLIGATIONS DE 10 DIRHAMS

891.505 à 891.509	892.992 à 892.994	900.296 à 900.302
891.521 et 891.522	893.019	900.319 à 900.323
891.687 à 891.691	898.501 à 898.503	900.332
891.724 à 891.728	898.523	900.335
891.750	898.761	900.350 à 900.353
891.755	898.871	900.417 à 900.419
891.759	898.905	900.433 et 900.434
891.887 et 891.888	899.064 et 899.065	900.487 et 900.488
891.892	899.348 et 899.349	900.540 et 900.541
891.962 à 891.966	899.459 et 899.460	900.661 à 900.663
891.969	899.509	900.739 et 900.740
892.054 à 892.058	899.545	900.756 à 900.759
892.075 à 892.081	899.634	900.772 à 900.778
892.123 à 892.128	899.637 à 899.642	900.848 à 900.857
892.177	899.702	900.861
892.277 à 892.281	899.708 et 899.709	904.210
892.437 et 892.438	899.761	904.822
892.539 à 892.542	899.773	919.719 à 919.721
892.572	899.779 à 899.789	919.863 à 919.865
892.631 à 892.635	899.807 et 899.808	919.876 à 919.881
892.667 et 892.668	899.831	919.934
892.671	899.905 à 899.908	920.160 à 920.163
892.686	899.912 à 899.916	920.168
892.712 et 892.713	899.931 à 899.935	920.221 et 920.222
892.755	900.028 à 900.045	920.410 et 920.411
892.757	900.073	920.426
892.836 à 892.841	900.139	920.521 et 920.522
892.888 à 892.892	900.161	920.536 et 920.537
892.902 et 892.903	900.183 et 900.184	920.672 et 920.673
892.987 à 892.989	900.247 à 900.251	920.708 et 920.709

920.782		934.623 à	934.628	942.253		1.014.105	1.014.830	1.022.692	
920.795		934.634 à	934.647	942.259		1.014.125 à 1.014.134	1.014.852 à 1.014.858	1.022.700 et 1.022.701	
928.516		934.652 à	934.654	942.261		1.014.137	1.014.873 et 1.014.874	1.022.708 à 1.022.710	
928.628 et	928.629	934.669 à	934.678	942.264 et	942.265	1.014.145 à 1.014.149	1.014.897 à 1.014.907	1.022.728 et 1.022.729	
928.897 à	928.899	934.684 à	934.688	942.287 et	942.288	1.014.158 à 1.014.162	1.014.913	1.022.743	
928.929		934.690 à	934.698	942.296 à	942.305	1.014.169 à 1.014.171	1.014.916 et 1.014.917	1.022.765	
929.078 à	929.081	934.713 et	934.714	942.317 à	942.319	1.014.173	1.014.925 à 1.014.928	1.022.785 à 1.022.787	
929.150		934.720 à	934.724	942.328		1.014.179	1.014.933 à 1.014.935	1.022.797 à 1.022.804	
929.234 à	929.242	934.729 à	934.732	942.338 à	942.343	1.014.198 à 1.014.201	1.014.951 à 1.014.957	1.022.843 à 1.022.847	
929.311 à	929.315	934.744		942.368 à	942.372	1.014.215 à 1.014.221	1.014.965 et 1.014.966	1.022.854 à 1.022.858	
933.367 à	933.369	934.748 à	934.755	942.381 et	942.382	1.014.229 à 1.014.234	1.014.985 à 1.014.987	1.022.864 à 1.022.870	
933.379 à	933.382	934.764 à	934.765	942.400 à	942.404	1.014.238 à 1.014.240	1.014.995 à 1.014.997	1.022.873 à 1.022.880	
933.391 à	933.397	934.768 à	934.771	942.413 à	942.415	1.014.249 à 1.014.251	1.015.005 à 1.015.007	1.022.903	
933.404 à	933.411	934.777 à	934.786	942.418 à	942.424	1.014.254 à 1.014.256	1.015.023 et 1.015.024	1.022.936	
933.421 et	933.422	934.788		942.429 à	942.436	1.014.258	1.015.033	1.022.977 à 1.022.979	
933.425 à	933.427	934.795 et	934.796	942.443 à	942.445	1.014.261 et 1.014.262	1.015.038 à 1.015.045	1.022.996 à 1.023.000	
933.429 à	933.436	934.798 à	934.801	942.466		1.014.265 à 1.014.273	1.015.049 à 1.015.053	1.023.013	
933.440		934.804 à	934.821	942.468 à	942.480	1.014.288 et 1.014.289	1.015.065 à 1.015.069	1.023.020 à 1.023.022	
933.442 à	933.457	934.839 à	934.842	942.498		1.014.294	1.015.079 à 1.015.081	1.023.036 à 1.023.043	
933.460		934.851 à	934.854	942.508 à	942.522	1.014.309 à 1.014.312	1.015.100 à 1.015.102	1.023.047 à 1.023.052	
933.465		934.860 à	934.869	942.529		1.014.315 et 1.014.316	1.015.123 à 1.015.126	1.023.077	
933.472 à	933.477	934.874 et	934.875	942.531 à	942.536	1.014.323 et 1.014.324	1.015.143 à 1.015.150	1.023.089	
933.485 à	933.496	934.885 à	934.887	942.541 à	942.553	1.014.344 et 1.014.345	1.015.156	1.023.128 à 1.023.130	
933.498		934.890 et	934.891	942.558 à	942.563	1.014.362 à 1.014.367	1.015.188 et 1.015.189	1.023.150 à 1.023.154	
933.505 à	933.508	934.896 à	934.903	942.570		1.014.388	1.015.200	1.023.164	
933.512 et	933.513	934.923		942.574 à	942.580	1.014.391	1.015.220	1.023.174 à 1.023.177	
933.517 à	933.526	934.928 à	934.932	942.587 et	942.588	1.014.394 et 1.014.395	1.015.228 à 1.015.232	1.023.194	
933.536 à	933.540	934.938 et	934.939	942.594 à	942.612	1.014.410 à 1.014.414	1.015.236 à 1.015.239	1.023.208 à 1.023.210	
933.543 à	933.557	934.957 à	934.959	942.631 à	942.633	1.014.418 à 1.014.420	1.015.242 à 1.015.250	1.023.212	
933.568 à	933.572	934.969 à	934.975	942.639 à	942.643	1.014.424 à 1.014.426	1.015.252 à 1.015.254	1.023.238 à 1.023.244	
933.582 à	933.592	934.978 à	934.985	942.647		1.014.429 et 1.014.430	1.015.262 à 1.015.264	1.023.258 et 1.023.259	
933.615 à	933.621	934.990		942.662 à	942.668	1.014.433 à 1.014.439	1.015.271	1.023.320 et 1.023.321	
933.625		935.004		942.679 à	942.683	1.014.448 à 1.014.453	1.016.093	1.023.328 à 1.023.330	
933.640 et	933.641	935.008 et	935.009	942.689 à	942.701	1.014.457 à 1.014.462	1.016.098 et 1.016.099	1.023.362 et 1.023.363	
933.645 à	933.647	935.015 à	935.018	942.728 à	942.732	1.014.473 à 1.014.479	1.016.117	1.023.393	
933.660 à	933.672	935.026 à	935.030	942.736 à	942.744	1.014.481	1.016.202 à 1.016.206	1.023.427 à 1.023.434	
933.681 à	933.683	935.055 à	935.059	942.764 à	942.772	1.014.487 à 1.014.491	1.016.343 à 1.016.345	1.023.440 et 1.023.441	
933.692 à	933.695	935.076 à	935.086	942.776 à	942.781	1.014.498 à 1.014.502	1.016.370 et 1.016.371	1.023.444	
933.701 à	933.705	935.090		942.792 à	942.796	1.014.507 à 1.014.509	1.016.462 et 1.016.463	1.023.454 à 1.023.456	
933.711		935.107 à	935.117	942.802 à	942.806	1.014.515 à 1.014.517	1.016.476 à 1.016.483	1.023.507 à 1.023.514	
933.733 à	933.735	935.130 à	935.132	942.825 à	942.834	1.014.522 à 1.014.528	1.016.497	1.023.535	
933.739		935.137 à	935.143	942.842 à	942.848	1.014.532	1.016.531	1.023.561	
933.746		935.154 à	935.158	942.858 à	942.866	1.014.536	1.016.654 et 1.016.655	1.023.563	
933.752 à	933.765	935.168 à	935.171	942.885 à	942.890	1.014.544 à 1.014.546	1.016.667 à 1.016.671	1.023.572 à 1.023.576	
933.771 à	933.775	935.203 à	935.205	942.898 à	942.902	1.014.555 à 1.014.558	1.016.743	1.023.579 à 1.023.583	
933.782 à	933.790	935.212		942.905 à	942.912	1.014.571	1.016.815 et 1.016.816	1.023.588 et 1.023.589	
933.808 à	933.811	935.221 à	935.227	942.919 à	942.925	1.014.577 et 1.014.578	1.016.835	1.023.612 et 1.023.613	
933.816 à	933.821	935.240 à	935.244	942.933 à	942.938	1.014.647 à 1.014.654	1.016.864 à 1.016.866	1.033.241 et 1.033.242	
933.828 à	933.835	941.560 à	941.562	942.944 à	942.949	1.014.662 à 1.014.666	1.016.892	1.033.244 à 1.033.249	
933.839 à	933.841	941.565 à	941.567	942.955 à	942.962	1.014.672 à 1.014.675	1.016.951 à 1.016.954	1.033.253 à 1.033.257	
933.864 à	933.884	941.595 à	941.599	942.969 et	942.970	1.014.701 à 1.014.704	1.016.977	1.033.260 à 1.033.264	
933.886		941.607 à	941.611	942.973 à	942.977	1.014.712 à 1.014.721	1.017.152 à 1.017.155	1.033.272	
933.891 à	933.901	941.630 à	941.636	942.988		1.014.739 et 1.014.740	1.022.355	1.033.292 à 1.033.297	
933.904 à	933.912	941.662 à	941.670	942.997 à	943.001	1.014.747 à 1.014.767	1.022.368	1.033.304 à 1.033.309	
933.917 à	933.919	941.677 à	941.683	943.024 et	943.025	1.014.775 et 1.014.776	1.022.394	1.033.311 et 1.033.312	
933.924 à	933.930	941.694 à	941.696	954.775		1.014.779	1.022.443	1.033.333 et 1.033.334	
933.937 à	933.952	941.698 à	941.706	954.829 à	954.831	1.014.788	1.022.447	1.033.336	
933.959		941.713 à	941.718	954.960 et	954.961	1.014.796	1.022.449 à 1.022.453	1.033.357	
933.965 à	933.997	941.721 et	941.722	954.993		1.014.798 à 1.014.802	1.022.504 à 1.022.506	1.033.372 à 1.033.360	
934.001 à	934.012	941.727 et	941.728	955.449 à	955.451	1.014.804 à 1.014.808	1.022.587	1.033.385 à 1.033.390	
934.022 à	934.029	941.730 à	941.736	955.667		1.014.813	1.022.650 à 1.022.652		
934.031 à	934.038	941.752		955.693 à	955.698	1.014.816 à 1.014.819	1.022.663 à 1.022.668		
934.041 à	934.048	941.755 à	941.758	993.099		1.014.825 à 1.014.828	1.022.688		
934.054 à	934.063	941.765 à	941.770	993.383					
934.071 et	934.072	941.780 à	941.785	1.003.559					
934.093		941.791 et	941.792	1.003.628 à 1.003.630					
934.096 à	934.100	941.797		1.003.701 et 1.003.702					
934.111 à	934.114	941.812		1.003.766					
934.117 à	934.124	941.817 à	941.827	1.003.780 à 1.003.784					
934.130 à	934.134	941.832 à	941.839	1.003.825 à 1.003.828					
934.150 à	934.169	941.842 à	941.848	1.004.019 à 1.004.023					
934.181 à	934.184	941.861 à	941.867	1.004.112 et 1.004.113					
934.211 à	934.215	941.898 à	941.901	1.004.115					
934.226 à	934.232	941.904		1.004.231 à 1.004.234					
934.235 à	934.246	941.919		1.004.283 et 1.004.284					
934.254 à	934.256	941.921 à	941.925	1.004.401 et 1.004.402					
934.258 à	934.263	941.930 à	941.935	1.004.483					
934.267 à	934.276	941.946		1.004.488					
934.278 à	934.280	941.957 et	941.958	1.005.076 et 1.005.077					
934.286 à	934.298	941.971 à	941.976	1.005.188 à 1.005.192					
934.304 à	934.312	941.990 à	941.995	1.005.216					
934.315 à	934.326	942.003 à	942.005	1.005.267 et 1.005.268					
934.337 à	934.342	942.007		1.005.340 à 1.005.343					
934.350 et	934.351	942.009 et	942.010	1.005.725 à 1.005.728					
934.356 à	934.369	942.026 et	942.027	1.005.791 à 1.005.794					
934.373 à	934.377	942.036 à	942.043	1.005.918					
934.383 à	934.387	942.050 et	942.051	1.005.974 à 1.005.978					
934.393 et	934.394	942.061 à	942.072	1.006.002 à 1.006.007					
934.409 à	934.414	942.079 à	942.081	1.012.992					
934.417 à	934.426	942.089 à	942.099	1.013.206					
934.432 à	934.440	942.158		1.013.686 à 1.013.690					
934.450 à	934.457	942.168		1.013.864 et 1.013.865					
934.470 à	934.484	942.174		1.013.904					
934.486 à	934.491	942.177 à	942.179	1.013.929 et 1.013.930					
934.497 à	934.502	942.190 à	942.192	1.013.991 à 1.013.994					
934.508 à	934.523	942.199 à	942.203	1.014.001 à 1.014.004					
934.568 à	934.574	942.217 à	942.220	1.014.031 à 1.014.036					
934.576 à	934.581	942.231 à	942.235	1.014.0					

SCAC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 41.903.260 F

SIÈGE SOCIAL : 30, QUAI NATIONAL, PUTEAUX (HAUTS-DE-SEINE)

R. C. : Paris n° 54-B 5439.

OBLIGATIONS 4 1/4 % 1943 DE 20 F

Comptoir des combustibles d'Alsace et de Lorraine.

Code : 118.271.

Dernier amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 % 1943 de 20 F sont informés que tous les titres non amortis aux tirages précédents seront remboursables à partir du 15 novembre 1970 à 20 F.

SOCIÉTÉ LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ÉCLAIRAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.900.000 F

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE CORTAMBERT, PARIS (16^e)

R. C. : Paris n° 54-B 6255.

I. N. S. E. E. : n° 081.75.116.0.004.

Obligations 3 3/4 % 1945 de 100 F.

LISTE NUMÉRIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 14 septembre 1970 et remboursables à partir du 1^{er} novembre 1970 à 100 F ;

Des obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.
30.001 à 30.006	68	31.637	70
30.027 à 30.046	70	31.666	70
30.047 à 30.051	68	31.704	70
30.053 à 30.061	70	31.738	70
30.066 et 30.067	68	31.759	70
30.070	70	31.769 à 31.774	70
30.104 à 30.108	70	31.802 à 31.805	70
30.113 à 30.118	70	31.811 à 31.814	70
30.129 à 30.133	68	31.830 à 31.837	70
30.134 à 30.142	69	31.847 à 31.849	70
30.143 à 30.147	70	31.865 à 31.873	70
30.181	69	31.982	70
30.196	69	31.990 à 32.004	70
30.221 et 30.222	70	32.059	70
30.261 à 30.267	70	32.085 à 32.092	70
30.294 à 30.302	70	32.097 à 32.101	70
30.307 à 30.310	70	32.145 et 32.146	70
30.370 à 30.374	70	32.197 à 32.202	70
30.421 à 30.425	70	32.252	70
30.442 à 30.452	70	32.273 et 32.274	70
30.513 à 30.518	70	32.312	70
30.522 à 30.531	70	32.371 à 32.374	70
30.564 à 30.573	70	32.386 à 32.390	70
30.610 à 30.619	70	32.405 à 32.422	70
30.696 à 30.700	70	32.454 à 32.461	70
30.778 à 30.780	70	32.471 et 32.472	70
30.802 à 30.804	70	32.521 à 32.526	70
30.815 à 30.836	70	32.532 à 32.534	70
30.842 à 30.850	70	32.537 à 32.541	70
30.889	70	32.559 à 32.566	70
30.896 et 30.897	70	32.648 et 32.649	70
30.926 et 30.927	70	32.659 à 32.666	70
30.985 à 31.006	70	32.724 à 32.732	70
31.044 à 31.061	70	32.884 à 32.887	70
31.090 et 31.091	70	32.935	70
31.243 à 31.246	70	33.013 à 33.017	70
31.315	70	33.042 à 33.054	70
31.326 à 31.328	70	33.074 à 33.076	70
31.344 à 31.348	70	33.114 à 33.118	70
31.368 à 31.374	70	33.132 et 33.133	70
31.400 à 31.404	70	33.149 à 33.156	70
31.415 à 31.417	70	33.198	70
31.436 à 31.442	70	33.207 et 33.208	70
31.447 à 31.451	70	33.332 et 33.333	70
31.508 à 31.511	70	33.396 à 33.403	70
31.533 à 31.539	70	33.416 à 33.422	70
31.545 à 31.553	70	33.429	70
31.564 à 31.568	70	33.430 à 33.439	68
31.578 à 31.580	70	33.466 à 33.473	70
31.587 et 31.588	70	33.627	70
31.610 à 31.616	70	33.739 à 33.743	70

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.
33.771 à 33.773	70	36.278 à 36.284	69
33.863	70	36.285 à 36.287	67
33.905 à 33.910	69	36.288 à 36.291	70
33.911 à 33.913	70	36.297 à 36.302	68
33.955	70	36.355 et 36.356	70
33.955 et 33.960	70	36.362 et 36.363	68
33.977 à 33.983	70	36.364 à 36.367	69
33.990 à 33.992	70	36.377	70
33.996	70	36.378 et 36.379	68
34.012 à 34.016	70	36.380	70
34.060 à 34.068	70	36.398	70
34.069 à 34.072	68	36.428 à 36.431	70
34.079 à 34.084	70	36.438 et 36.439	70
34.128 à 34.130	70	36.445 à 36.448	70
34.140 à 34.142	70	36.452 à 36.458	70
34.159 à 34.163	70	36.463 à 36.467	68
34.164 à 34.169	68	36.468	70
34.178	70	36.483 à 36.485	69
34.179 à 34.184	69	36.516 et 36.517	69
34.213 à 34.215	70	36.550 à 36.552	70
34.291 à 34.294	70	36.553 à 36.555	65
34.336 à 34.342	70	36.587	70
34.369 à 34.371	69	36.656 à 36.662	70
34.372 à 34.375	70	36.674 à 36.679	69
34.382 à 34.386	70	36.684 et 36.685	69
34.390 et 34.391	70	36.713 à 36.716	68
34.433 à 34.438	70	36.729 à 36.734	69
34.576 et 34.577	70	36.774 et 36.775	70
34.622 à 34.624	70	36.793 et 36.794	70
34.666 et 34.667	69	36.795 à 36.800	69
34.685 à 34.687	69	36.805 à 36.808	68
34.735 à 34.738	70	36.814 à 36.820	69
34.757 à 34.760	70	36.821	70
34.785 à 34.787	70	36.833 à 36.836	68
34.816 à 34.819	69	36.841 à 36.843	70
34.820 à 34.822	70	36.901 à 36.903	70
34.824	70	36.949 à 36.951	69
34.835	70	36.968 à 36.970	68
34.992 à 34.994	68	36.981 à 36.993	69
34.996 à 35.000	69	37.000 à 37.006	68
35.054 à 35.063	69	37.007	67
35.064 à 35.066	70	37.050 à 37.056	70
35.067 à 35.069	69	37.085 à 37.089	69
35.121 à 35.123	67	37.097 à 37.105	69
35.151 à 35.154	70	37.142	69
35.155 à 35.159	68	37.147 et 37.148	70
35.160 à 35.169	69	37.158 et 37.159	70
35.189 à 35.193	70	37.162 et 37.163	70
35.201 à 35.206	69	37.187 à 37.197	70
35.244 à 35.246	70	37.211 à 37.217	69
35.247 à 35.250	69	37.226 à 37.234	70
35.251 à 35.253	70	37.262	70
35.292	70	37.269 à 37.272	68
35.345 à 35.349	70	37.273 à 37.275	70
35.390 à 35.392	69	37.321 à 37.332	69
35.393 à 35.402	66	37.340 à 37.344	70
35.403 à 35.405	68	37.359	70
35.426 à 35.433	68	37.362 à 37.365	70
35.454	70	37.381 à 37.385	68
35.505 à 35.511	70	37.386 à 37.388	68
35.514 à 35.519	68	37.397 à 37.407	68
35.533 à 35.538	70	37.428 à 37.430	67
35.545 à 35.551	68	37.431	70
35.552	69	37.478 à 37.481	70
35.556 à 35.565	69	37.513 et 37.514	70
35.592	70	37.517 à 37.519	69
35.642 à 35.649	70	37.559 à 37.568	70
35.657 à 35.665	70	37.579 à 37.592	70
35.680 à 35.685	70	37.612 à 37.619	66
35.760 et 35.761	70	37.663 à 37.667	65
35.762 à 35.766	67	37.668 à 37.673	67
35.802 et 35.803	69	37.674 à 37.680	70
35.845 à 35.849	70	37.713 à 37.720	70
35.870 à 35.873	70	37.729 à 37.736	70
35.914 à 35.916	69	37.741 à 37.754	70
35.932 et 35.933	70	37.760	70
35.940 à 35.945	70	37.761	65
35.973 à 35.977	70	37.763 à 37.771	70
36.001	70	37.773 et 37.774	68
36.017 à 36.019	68	37.792 à 37.801	70
36.030 à 36.032	70	37.812 à 37.821	65
36.037 à 36.039	70	37.834	69
36.063 à 36.068	69	37.858 à 37.861	70
36.090 à 36.095	70	37.869 à 37.873	69
36.101	70	37.888 à 37.890	70
36.135 à 36.138	68	37.891 et 37.892	68
36.149 à 36.159	69	37.900 à 37.904	70
36.164 à 36.171	67	37.911 à 37.917	70
36.193 et 36.194	70	37.929 et 37.930	69
36.206 et 36.207	70	38.047 à 38.050	70
36.208	69	38.058	70
36.229 à 36.234	70	38.085 et 38.086	70
36.238 et 36.239	70	38.105 à 38.111	67

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.
38.112 à 38.119	68	39.134 à 39.143	70
38.126	67	39.144 à 39.156	69
38.127 à 38.136	67	39.161 à 39.172	69
38.140 à 38.146	69	39.183 à 39.192	68
38.158 à 38.161	70	39.244	70
38.213	70	39.248 à 39.250	70
38.230 à 38.233	67	39.252	70
38.235 à 38.249	68	39.263 à 39.268	70
38.275 à 38.281	70	39.270 à 39.272	70
38.342 et 38.343	70	39.343 à 39.352	69
38.370 à 38.373	70	39.363 à 39.366	70
38.392 à 38.397	70	39.403 à 39.407	70
38.406 à 38.408	69	39.410	70
38.416 à 38.425	68	39.443 à 39.452	66
38.426 à 38.431	69	39.453 à 39.455	70
38.447 à 38.454	70	39.505 à 39.512	69
38.465 à 38.472	70	39.563 à 39.572	66
38.515 à 38.521	69	39.573 à 39.582	66
38.545 à 38.554	69	39.603 à 39.610	69
38.578 à 38.584	70	39.615 à 39.622	70
38.585 à 38.587	66	39.633 à 39.642	69
38.597	70	39.693 et 39.694	69
38.612 à 38.621	70	39.697 à 39.700	69
38.622 à 38.631	68	39.723 et 39.724	70
38.654 à 38.673	70	39.730 à 39.732	70
38.704 à 38.710	68	39.843 à 39.852	68
38.734 à 38.743	66	39.883	66
38.769 à 38.773	69	39.891	66
38.784 à 38.793	70	39.925 à 39.940	69
38.828 à 38.833	69	39.949 et 39.950	70
38.834 à 38.843	68	39.955 à 39.962	67
38.873 à 38.880	66	39.963 à 39.972	67
38.911 à 38.920	70	40.083 à 40.092	70
38.931 à 38.940	70	40.093 à 40.102	67
38.941 à 38.950	68	40.113 à 40.117	67
38.961 à 38.970	66	40.143 à 40.152	68
38.971 à 38.974	70	40.153	70
38.978 à 38.980	70	40.158 à 40.162	70
39.031 à 39.040	69	40.173 à 40.192	70
39.041 et 39.042	70	40.221	65
39.057 à 39.063	68	40.263 à 40.272	70
39.074 à 39.083	67	40.283 à 40.292	69
39.084 à 39.092	69	40.293 à 40.302	68
39.104 à 39.113	67	40.312 et 40.313	68
39.114 à 39.133	68	40.322 à 40.326	68

2° Des obligations anciennes amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.
351 à 360	63	18.341 à 18.350	60
7.781 à 7.790	64	18.421 à 18.430	62
9.901 à 9.910	63	19.851	64
11.821 à 11.830	60	22.111 à 22.120	63
12.161 à 12.170	62	23.771 à 23.780	64
13.051 à 13.060	64	24.391 à 24.400	64
14.491 à 14.500	62	24.821 à 24.830	63
16.241 à 16.250	63	26.861 à 26.870	62
17.691 à 17.700	62		

3° Des obligations anciennes non présentées à l'échange auxquelles sont appliqués les numéros des obligations nouvelles amorties avant délivrance.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.
253	65	8.601 à 8.603	70
601	68	9.709 et 9.710	70
685	68	9.899 et 9.900	69
941 à 943	68	10.304	66
1.573	68	10.799	66
1.650	68	11.127 et 11.128	69
1.860 et 1.861	68	11.784	69
2.241 à 2.244	68	24.685 et 24.686	67
8.055 à 8.057	70	24.809 à 24.820	67
8.382 à 8.384	70	24.870	67
8.598 et 8.599	70		

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

Société anonyme coopérative d'édition et de librairie.

SIÈGE SOCIAL : 17, RUE SOUFFLOT, PARIS (5°)

R. C. : Paris n° 54-B 8716.

Obligations 6 % 1955 de 100 F.

Code : 224.327.

Dernier amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 6 % 1955 de 100 F sont informés que tous les titres non amortis aux tirages précédents seront remboursables à partir du 15 décembre 1970 à 110,33 F, primes comprises.

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

Procédés M. P. Otto.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.890.400 F

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8°)

R. C. : Paris n° 55-B 2956.

Obligations 4 1/4 % 1944 de 50 F.

Code : 198.092.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 84 obligations sorties au septième tirage au sort du 8 octobre 1970 formant, avec les 27 titres rachetés en Bourse, le montant de l'annuité à amortir au 15 novembre 1970. Ces obligations seront remboursables à 50 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.
208	45	3.927	70	4.627	69
3.054	70	3.969	70	4.628	69
3.056	70	3.980	70	4.631	69
3.078	69	3.982	69	4.656	69
3.137	70	3.986	70	4.666	69
3.138	69	4.006	69	4.672	70
3.146	70	4.007	70	4.681	70
3.282	70	4.017	69	4.689	70
3.317	69	4.035	69	4.713	69
3.319	69	4.045	70	4.733	70
3.323	70	4.065	70	4.752	70
3.340	69	4.093	69	4.758	69
3.359	70	4.112	69	4.772	70
3.361	70	4.122	70	4.778	70
3.368	70	4.138	69	4.813	69
3.369	69	4.140	69	4.817	70
3.387	70	4.155	70	4.838	68
3.435	70	4.158	69	4.840	69
3.436	70	4.164	70	4.850	70
3.443	69	4.212	69	4.859	70
3.445	70	4.224	70	4.866	70
3.447	68	4.237	70	4.879	69
3.449	70	4.242	69	4.892	70
3.450	68	4.245	70	4.910	65
3.480	70	4.255	65	4.912	70
3.603	69	4.271	70	4.913	67
3.604	69	4.274	69	4.926	70
3.606	69	4.279	70	4.939	68
3.608	70	4.320	70	4.955	70
3.609	69	4.330	69	4.957	70
3.612	70	4.337	70	4.960	70
3.635	69	4.369	70	4.974	70
3.640	70	4.383	70	4.975	70
3.716	69	4.426	70	4.991	70
3.766	68	4.429	69	4.994	70
3.769	68	4.448	70	4.997	70
3.786	68	4.451	69	5.004	70
3.802	70	4.472	70	5.027	70
3.803	70	4.481	69	5.110	70
3.806	70	4.490	70	5.116	70
3.808	70	4.501	70	5.163	70
3.817	70	4.539	67	5.176	68
3.831	69	4.540	70	5.201	70
3.875	68	4.565	70	5.215	70
3.883	69	4.579	69	5.217	70
3.898	70	4.594	70	5.278	70
3.900	69	4.603	70	5.407	70
3.909	69				

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL : 8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA,
BOULOGNE-BILLANCOURT (HAUTS-DE-SEINE)

R. C. : Paris n° 55-B 8620.

Obligations 6 % 1948 de 100 F.
Code : 332.527.

LISTE NUMERIQUE

- 1° De la série comprenant les 4.772 obligations sorties au treizième tirage du 25 septembre 1970 représentant, avec le montant des 1.448 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir le 10 novembre 1970. Ces titres seront remboursables à 100 F ;
- 2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 4.370	65	75.438 à 80.431	63
4.371 à 8.493	69	80.433 à 80.913	66
10.543 à 15.028	64	80.919 à 81.780	55
15.033 à 17.046	59	81.781 à 87.059	66
17.047 à 18.834	64	87.060 à 91.896	67
25.190 à 34.617	70	91.902 à 94.891	61
41.949 à 43.705	68	94.892 à 96.942	67
43.706 à 47.630	62	96.945 à 99.639	69
47.631 à 53.141	68	99.640 à 100.000	65
72.020 à 75.437	60		

SOCIETE TOULOUSAINNE FINANCIERE ET INDUSTRIELLE
DU SUD-OUEST (TOFINSO - S. D. R.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DÉVILLE, TOULOUSE (HAUTE-GARONNE)

R. C. : Toulouse n° 56-B 83.

Obligations 5 % novembre 1961 de 200 F.
Code : 357.373.

LISTE NUMERIQUE

- 1° Des séries comprenant les 3.139 obligations sorties au dixième tirage au sort du 12 octobre 1970 formant, avec les 3.002 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 2 décembre 1970. Ces obligations seront remboursables à 220 F ;
- 2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	DATES DE REMBOURSEMENT
14.632 à 15.841	Décembre 1970.
18.198 à 22.464	Décembre 1970.
47.428 à 51.916	Décembre 1968
61.001 à 64.484	Décembre 1969.
67.746 à 72.702	Décembre 1967.
86.434 à 88.371	Février 1969 (remboursement anticipé).

Obligations 5 % 1962 de 200 F.
Code : 357.374.

LISTE NUMERIQUE

- 1° De la série comprenant les 1.588 obligations sorties au huitième tirage au sort du 12 octobre 1970 formant, avec les 1.452 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 10 janvier 1971. Ces obligations seront remboursables à 220 F ;
- 2° De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
7.970 à 10.461	70
15.340 à 17.000	71

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

53 ter, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, PARIS (6°)

R. C. : Paris n° 58-B 6348.

I. N. S. E. E. : n° 635.75.106.9.001 B.

Obligations 6 1/4 % 1966 de 500 F.

Numéros des obligations amorties au tirage du 12 octobre 1970 et remboursables à partir du 15 novembre 1970 à 500 F.

162.467 à 165.915

S. K. F.

Compagnie d'applications mécaniques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 111.704.800 F

SIÈGE SOCIAL : 1, AVENUE NEWTON, CLAMART (HAUTS-DE-SEINE)

R. C. : Paris n° 55-B 4883.

I. N. S. E. E. : n° 296.92.023.0.005 U.

Avis aux porteurs d'obligations 6 % 1955 de 100 F.

MM. les porteurs d'obligations sont informés qu'il ne sera pas procédé à un tirage au sort en vue du dernier amortissement fixé au 1^{er} décembre 1970.

En conséquence, toutes les obligations restant en circulation à cette date seront remboursables à partir du 1^{er} décembre 1970, au prix net de 104,80 F, aux guichets des sièges et agences en France du Crédit lyonnais.

CIMENTIS VICAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 57.550.000 F

SIÈGE SOCIAL : 27, RUE TURENNE, GRENOBLE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 57-B 553.

I. N. S. E. E. : n° 325.38.185.0.003.

Obligations 5 % 1959 de 100 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 13 octobre 1970 et remboursables à partir du 15 novembre 1970 à 117,50 F ;

Des obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.620 à 6.654	62	13.747 à 14.884	64
6.655 à 7.760	63	14.885 à 16.159	67
8.774 à 9.244	66	16.160 à 17.544	69
10.008 à 11.190	65	18.732 à 19.009	70
11.191 à 11.993	66	19.010 à 20.345	68
12.744 à 13.746	61	20.346 à 21.512	70

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. El Hachemi (Bernard), né le 11 avril 1938 à Vienne (Isère), demeurant cité du Grand-Cerf, à Bezons (Val-d'Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lecoq.

Mme Cohen (Rosemarie), épouse Cantarel, née le 8 janvier 1948 à Bruxelles-Stockel (Belgique), demeurant immeuble des Géméaux, 30, rue Baudin, à Courbevoie (Hauts-de-Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cronin.

M. Rinino (Jacques-Roger-Jean-Marie), né le 25 septembre 1949 à Changhai (Chine), demeurant 15, boulevard du Maréchal-Leclerc, à Grenoble (Isère), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Meffreys, afin de s'appeler à l'avenir Rinino-Meffreys.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

01 - AIN

5 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Club omnisports Seprosy, Lagnieu**. But : pratique du football. Siège social : Lagnieu.

03 - ALLIER

22 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **L'Union locale des associations des parents d'élèves de l'enseignement public de Montluçon et sa région** transfère son siège social du 22, rue de Blanzat, Montluçon, au 3, rue du Châtelet, Montluçon.

17 - CHARENTE-MARITIME

1^{er} octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Foyer socio-éducatif du collège d'enseignement secondaire de Jonzac**. But : favoriser la rénovation pédagogique ; assurer un entraînement à diverses activités socio-culturelles ; préparer à la vie civique et sociale. Siège social : avenue Winston-Churchill, Jonzac.

18 - CHER

1^{er} octobre 1970. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association sportive mixte du C.E.S. de La Jonchère**. But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement ; représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social : rue Jules-Guesde, Vierzon.

2 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Mont-Rond. **Amicale des chasseurs de Gros Bois**. But : mise en commun des droits de chasse appartenant à ses membres à titre de propriétaires, concessionnaires ou fermiers. Siège social : mairie de Saint-Saturnin.

5 octobre 1970. Déclaration à la préfecture du Cher. **S.E.P.A.N.E.C. (Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature et de l'environnement dans le Cher)**. But : toute étude ou action pouvant aider à la connaissance et à l'amélioration du milieu naturel et de l'environnement ; en particulier, sauvegarder principalement, dans le département du Cher, la faune et la flore naturelles en même temps que les milieux dont elles dépendent (roches, paysages, sites, sols et eaux) lorsque leur conservation s'impose par suite d'un intérêt scientifique, humain, sanitaire, touristique, économique ou esthétique caractérisé. Siège social : 46, avenue Jean-Jaurès, Bourges.

22 - CÔTES-DU-NORD

2 octobre 1970. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité de gestion du restaurant d'enfants d'Hénon**. But : gestion de la cantine. Siège social : mairie d'Hénon.

29 - FINISTÈRE

7 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association pour le développement social et culturel de la jeunesse rurale d'Hanvec**. But : organiser et gérer les services de formation et d'éducation sociale, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux ; promouvoir l'organisation de services de documentation, cercles d'études, bibliothèques, conférences, diffusion d'illustrés, brochures éducatives, habitat rural, loisirs, sports, etc. Siège social : restaurant Roudaut, bourg d'Hanvec.

13 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Trans-Sports Le Calvez**. But : pratique des activités sportives et de plein air. Siège social : Transports Le Calvez, 62, boulevard Gambetta, Brest.

38 - ISÈRE

2 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Club des célibataires et solitaires**. But : harmonie entre célibataires. Siège social : bar Lamartine, rue Lamartine, Grenoble.

44 - LOIRE-ATLANTIQUE

10 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **L'Association sportive Jean-Macé** change son titre, qui devient : **Association sportive du collège d'enseignement secondaire Trelan**, et transfère son siège social du collège d'enseignement général Jean-Macé, avenue de Béarn, Saint-Nazaire, au collège d'enseignement secondaire Trelan, rue Charles-de-Montesquieu, Saint-Nazaire.

13 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association du sport scolaire et universitaire du C.E.S. de La Berthauderie**. But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement et représenter celui-ci dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social : C.E.S. de La Berthauderie, rue du Plessis, Saint-Nazaire.

54 - MEURTHE-ET-MOSELLE

5 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Jeune Chambre économique de Lunéville**. But : étude des problèmes économiques, sociaux, culturels ayant trait à la vie locale ou régionale, avec rapports et solutions ; information des membres ayant pour but une prise de conscience des responsabilités économiques et civiques. Siège social : bibliothèque municipale, Lunéville.

61 - ORNE

21 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Cantine scolaire des écoles publiques d'Exmes**. But : assurer le déjeuner aux enfants fréquentant les écoles publiques. Siège social : mairie d'Exmes.

62 - PAS-DE-CALAIS

22 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Société colombophile L'Union, Bruay-en-Artois**, transfère son siège social du 17, rue Jean-Jaurès, Bruay-en-Artois, au 1, rue Ch-Marlard, Bruay-en-Artois.

28 septembre 1970. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Le Groupe d'études et de promotion artisanales** transfère son siège social du 53, rue de Douai, Arras, à la rue Eiffel, zone industrielle n° 1, Arras.

5 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil. **Association sportive du C.E.S. de Berck**. But : pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : C.E.S. de Berck.

66 - PYRÉNÉES-ORIENTALES

25 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Association communale de chasse agréée de Saint-Génis-des-Fontaines**. But : favoriser, sur le territoire de l'association communale, la reproduction du gibier, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage ; assurer une meilleure organisation technique de la chasse par l'éducation cynégétique de ses membres dans le respect des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Saint-Génis-des-Fontaines.

9 octobre 1970. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Emulation Sauvetage et Natation de Perpignan**. But : pratique de la natation et du sauvetage. Siège social : 8, rue de l'Avenir, Perpignan.

69 - RHÔNE

7 octobre 1970. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des amis des Tourelles**. But : organiser, faire fonctionner, aider, dans les villes où est implantée la procure des missions du Levant et dans les missions qui lui sont confiées, les œuvres de religion, d'éducation, d'enseignement sous toutes ses formes, de presse, de protection de la famille et d'assistance. Siège social : 14, rue des Tourelles, Lyon (5^e).

75 - PARIS

6 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de police. **Association immobilière de la Brie**. But : propriété, administration et exploitation de tous immeubles, leur aménagement, leur gestion ; édification de toutes constructions nouvelles, aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles, le tout devant être affecté et utilisé à des fins charitables, éducatives, culturelles, sociales ou culturelles. Siège social : 25, passage Charles-Dallery, Paris (11^e).

9 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des amicales régionales des allocataires de la C.A.R.M.F. (Caisse autonome de retraite des médecins français) (F.A.R.A.)**. But : défense des intérêts matériels et moraux des médecins retraités et des veuves de médecins retraités groupés en amicales régionales. Siège social : 46, rue Saint-Ferdinand, Paris (17^e).

9 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de police. **Club Rivages**. But : voyages, culture, loisirs. Siège social : 330, rue Saint-Jacques, Paris (5^e).

9 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de police. **Non-Retour**. But : défendre les intérêts des victimes de certaines associations de voyages s'étant montrées défaillantes durant les étés 1969 et 1970 et demander aux pouvoirs publics d'aménager un contrôle plus sévère des organismes distribuant les places de charters. Siège social : Maison de Monaco, 47 a, boulevard Jourdan, Paris (14^e).

76 - SEINE-MARITIME

24 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association syndicale des familles de Rouen.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles de travailleurs. Siège social : 2, place du Lieutenant-Aubert, Rouen.

77 - SEINE-ET-MARNE

28 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association socio-éducative et sportive.** But : favoriser la rénovation pédagogique ; assurer un entraînement à diverses activités socio-culturelles. Siège social : C.E.S. Champbenoist, avenue de la Voulzie, Provins.

1^{er} octobre 1970. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Roller-Skating-Club de Champagne-sur-Seine.** But : promouvoir les activités éducatives, artistiques et sportives chez les enfants, adolescents, adultes (garçons et filles) par la pratique du patinage à roulettes. Siège social : 14, rue Francis-Poulenc, Champagne-sur-Seine.

5 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association familiale du Mée-sur-Seine.** But : grouper les familles pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : mairie du Mée-sur-Seine.

5 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité de défense de Grande Romaine, Clos Vimont, Clos Prieur et Clos de la Vigne.** But : défense des intérêts des souscripteurs des quatre programmes de construction de pavillons en copropriété. Siège social : 24, avenue du Clos-Vimont, Lésigny.

78 - YVELINES

20 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye. **Pro Musica.** But : constituer un ensemble instrumental pour travailler et faire connaître les grandes œuvres de la musique classique. Siège social : 9 bis, avenue M.-Berteaux, Le Vésinet.

21 septembre 1970. Déclaration à la préfecture des Yvelines. **Association sportive scolaire du C.E.S. M.-Bastie.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement ; représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social : 10, avenue du Capitaine-Taron, Vélizy-Villacoublay.

13 octobre 1970. Déclaration à la préfecture des Yvelines. **Association de la Résidence Varenne.** But : défense des intérêts des actionnaires de la Résidence Varenne de l'ensemble immobilier Parly 2. Siège social : 1, avenue de Villars, Le Chesnay.

80 - SOMME

2 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association de la fondation de Hedouville.** But : propriété, possession et administration de l'immeuble (Fort-Mahon) qui appartenait antérieurement à la Société anonyme de la colonie de vacances Saint-Louis de Fort-Mahon, fondation de Hedouville. Toutefois, cette exploitation ne pourra avoir lieu que par la mise à disposition de cet immeuble à des associations, sociétés, œuvres ou personnes poursuivant un but non lucratif. Siège social : 3, place Saint-Sépulchre, Abbeville.

83 - VAR

7 octobre 1970. Déclaration à la préfecture du Var. L'Association bouddhique de France (A.B.F.) change son titre, qui devient : **Association bouddhique franco-vietnamienne (A.B.F.).** Siège social : boulevard de Balzac, Saint-Aygulf, Fréjus.

86 - VIENNE

7 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de la Vienne. La Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales de la Vienne change son titre, qui devient : **Fédération départementale des associations locales de l'aide familiale rurale de la Vienne,** et transfère son siège social de la mairie de Pouant au 21, rue Edouard-Grimaux, Poitiers.

8 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité régional Poitou-Charentes pour la promotion de rencontres et stages culturels.** But : coordonner et gérer tous stages, sessions et rencontres à l'intention des jeunes et des animateurs socio-éducatifs, organisés à l'initiative du service académique de la jeunesse, des sports et des loisirs, ou avec son accord, et sous son contrôle. Siège social : 49, place Notre-Dame, Poitiers.

89 - YONNE

1^{er} octobre 1970. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association d'éducation populaire.** But : assurer le fonctionnement matériel de l'école (engagement des directeurs et professeurs, acquisition et location d'immeubles nécessaires). Siège social : 14, rue de la Fraternité, Auxerre.

91 - ESSONNE

22 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de l'Essonne. **Association touristique, sportive et culturelle des administrations financières du département de l'Essonne.** But : promouvoir le sport dans les administrations financières. Siège social : 39, avenue Carnot, Corbeil-Essonnes.

12 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de l'Essonne. **Centre d'information et de documentation de la jeunesse de l'Essonne.** But : mettre à la disposition des jeunes de l'Essonne les informations dont ceux-ci souhaitent disposer. Siège social : mairie d'Evry.

92 - HAUTS-DE-SEINE

24 septembre 1970. Déclaration à la préfecture des Hauts-de-Seine. **Rencontre nationale des groupes d'action municipale.** But : exploiter l'acquis des rencontres nationales des groupes d'action municipale ; assurer la liaison entre ces groupes et mettre à leur disposition un service d'assistance technique. Siège social : 23, quai Le Gallo, Boulogne-Billancourt.

2 octobre 1970. Déclaration à la préfecture des Hauts-de-Seine. **L'Association des écoles Charles-Péguy** transfère son siège social du 216, avenue Henri-Barbusse, Bobigny (Seine-Saint-Denis), au 75, rue du Général-Carrey-de-Bellemare, Rueil-Malmaison.

93 - SEINE-SAINT-DENIS

21 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. **Comité des fêtes de La Renardière.** But : s'occuper des enfants de La Renardière en organisant, chaque week-end, soit des matches de football, soit des jeux d'ensemble ; organiser, à l'occasion des 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 25 décembre, des fêtes avec jeux d'enfants, bals, de nombreux stands d'attractions, tombola des commerçants (le tout étant à part entière pour les jeunes enfants de notre cité). Siège social : cité La Renardière, bâtiment A (2^e étage), Noisy-le-Sec.

9 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture du Raincy. **Conseil local de parents d'élèves du C.E.S. Marcel-Cachin.** But : permettre aux parents des élèves de propager l'idéal laïque, de susciter, de développer toute action susceptible d'accroître le rayonnement de l'école publique et des œuvres péri et post-scolaires. Siège social : 4, rue Marcel-Cachin, Le Blanc-Mesnil.

13 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. **Conseil de parents d'élèves du C.E.S. Paul-Langevin.** But : permettre aux parents des élèves, d'une façon générale, de propager l'idéal laïque, de susciter, développer toute action susceptible d'accroître le rayonnement de l'école publique et des œuvres péri et post-scolaires. Siège social : 10, rue du Dauphiné, Drancy.

94 - VAL-DE-MARNE

21 septembre 1970. Déclaration à la préfecture du Val-de-Marne. L'association Amitié et Promotion change son titre, qui devient : **Amitié et Promotion A.S.T.I. d'Alfortville,** et transfère son siège social du 50, rue Raspail, Alfortville, au 16, rue Jules-Cuillerier, Alfortville.

95 - VAL-D'OISE

5 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorency. **Amicale des Bretons de Goussainville.** But : entraide entre Bretons sous toutes ses formes ; éducation sociale de ses membres par l'organisation de conférences culturelles et autres rassemblements éducatifs et sportifs ; développer le folklore du pays natal et assurer le maintien des traditions bretonnes ; défense des intérêts spécifiquement bretons. Siège social : 7, rue Eugène-Gathé, Goussainville.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

24 juillet 1970. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 13 octobre 1970.) **Club de la jeunesse et de l'amitié (C.J.A.).** But : surveiller le fonctionnement des comités locaux afin de donner une réponse moderne et chrétienne à tous les problèmes de jeunes par leurs engagements, leurs initiatives et leurs témoignages dans le monde actuel. Siège social : 25, rue du Faubourg-de-Paris, Valenciennes.

21 septembre 1970. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Somme le 6 octobre 1970.) **Association sportive portugaise.** But : pratique du football. Siège social : 74, rue de la République, Saint-Ouen.